Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

BULLETIJN DER ZITTINGEN

XVI - 1945 - 2



BRUXELLES

Librairie Falk fils.

GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,

22, rue des Paroissiens, 22.

BRUSSEL

Boekhandel Falk zoon, GEORGES VAN CAMPENHOUT, Opvolger, 22, Parochianenstraat, 22.

TABLE DES MATIÈRES. — INHOUDSTAFEL.

Section des Sciences morales et politiques. Sectie voor Moreele en Politieke Wetenschappen.

Pages. — I	Bladz.
Séance du 16 avril 1945	178
Zitting van 16 April 1945	179
Allocution de M. le Président à M. P. Ryckmans. — Toespraak	
van den heer Voorzitter aan den heer P. Ryckmans	184
La mort du Président Roosevelt, - Décès de MM. H. Vischer	
et H. Léonard	185
Dood van President Roosevelt. – Overlijden van de heeren	
H. Vischer en H. Léonard	186
Nouvelles de M. Ed. De Jonghe	178
Nieuws van den heer Ed. De Jonghe	179
Etude de M. J. Wauters (résumé) Studie van den heer J.	
Wauters (samenvatting). — La nouvelle politique coloniale.	189
Notices nécrologiques de MM. H. Vischer et H. Léonard	180
Necrologische nota's van de heeren H. Vischer en H. Léonard	183
Concours annuel de 1947	182
Jaarlijksche wedstrijd van 1947	183
	202
Seance du 28 mai 1945	203
Zitting van 28 Mei 1945	210
Réception de M. Ed. De Jonghe	211
Ontvangst van den heer Ed. De Jonghe	204
Communication administrative	205
Communication de M. P. Jentgen. — Mededeeling van den heer	200
P. Jentgen: Position de la Colonie du Congo belge, en pré-	
sence des tendances nouvelles de la politique coloniale	227
Communication de M. F. Olbrechts. — Mededeeling van den	-
heer F. Olbrechts: L'étude des styles de la sculpture du	
	204
	204
	207
Prix triennal de littérature coloniale	206
Driejaarlijksche prijs voor koloniale letterkunde	207
Hommages d'ouvrages	206
Present-exemplaren	207
Comité secret	208
	209
Séance du 18 juin 1945	250
Zitting van 18 Juni 1945	251
Condoléances	250
Rouwbeklag	251
Présentation d'une étude par M. N. De Cleene. — Voorlegging	
van een studie door den heer N. De Cleene : Le clan matri-	
linéal dans la société indigène	254
Communication de M. Th. Heyse. — Mededeeling van den heer	
Th, Heyse: Le nouvel article 15 de la Charte coloniale	261
Prix triennal de littérature coloniale	252
Driejaarlijksche prijs voor koloniale letterkunde	253
Comité secret	252
Geheim Comité	253
Séance du 16 juillet 1945	276
Zitting van 16 Juli 1945	277
Communication administrative	276
Mededeeling van administratieven aard	277

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SECTIE VOOR MOREELE EN POLITIEKE WETENSCHAPPEN

Séance du 16 avril 1945.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. A. Engels, directeur.

Sont présents: MM. F. Dellicour, O. Louwers, P. Ryckmans, A. Sohier, G. Van der Kerken, membres titulaires; M. A. Burssens, S. E. Mgr J. Cuvelier, MM. N. De Cleene, V. Gelders, Th. Heyse, J. Jentgen, A. Marzorati, Fr. Olbrechts, G. Smets, A. Wauters, membres associés, et E. Devroey, Secrétaire général ff.

Absent et excusé : M. N. Laude.

Allocution de M. le Président à M. P. Ryckmans.

M. le *Président* salue le retour parmi nous de notre collègue, M. *Pierre Ryckmans*, Gouverneur général du Congo, et lui adresse une allocution de circonstance. (Voir p. 184.)

La mort du Président Roosevelt. Éloges funèbres de MM. H. Vischer et H. Léonard.

Devant les membres debout, M. le *Président* se fait l'interprète de la Section pour traduire l'émotion qui les a frappés à l'annonce de la mort du président Roosevelt.

Il prononce ensuite l'éloge funèbre de MM. Hanns Vischer et Henri Léonard, tous deux membres associés de l'Institut Royal Colonial Belge. (Voir p. 185.)

Nouvelles de M. Ed. De Jonghe.

M. le Secrétaire général ff. annonce que M^{me} Édouard De Jonghe vient de recevoir trois lettres de son mari, déporté comme otage par les nazis. Il en résulte que notre Secrétaire général bien-aimé était en excellente santé en

Zitting van 16 April 1945.

De zitting wordt te 14 u. 30 geopend onder voorzitterschap van den heer A. Engels, directeur.

Zijn aanwezig: de heeren F. Dellicour, O. Louwers, P. Ryckmans, A. Sohier, G. Van der Kerken, titelvoerende leden; de heer A. Burssens, Z. E. Mgr J. Cuvelier, de heeren N. De Cleene, V. Gelders, Th. Heyse, J. Jentgen, A. Marzorati, Fr. Olbrechts, G. Smets, A. Wauters, buitengewoon leden, en E. Devroey, wd. Secretaris-generaal.

Was afwezig en verontschuldigd : de heer N. Laude.

Toespraak van den heer Voorzitter aan den heer P. Ryckmans.

De heer Voorzitter begroet den terugkeer onder ons van onzen collega, den heer Pierre Ryckmans, gouverneurgeneraal van Congo, en richt tot hem een gelegenheidstoespraak. (Zie blz. 184.)

Dood van President Roosevelt. Lijkrede van de heeren H. Vischer en H. Léonard.

Voor de rechtstaande leden maakt de heer *Voorzitter* zich tot tolk van de sectie om uiting te geven aan de verslagenheid die hen trof bij het vernemen van den dood van president Roosevelt.

Hij spreekt daarna de lijkrede uit van de heeren Hans Vischer en Henri Léonard, beide buitengewoon leden van het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut. (Zie blz. 185.)

Nieuws van den heer Ed. De Jonghe.

De heer wd. Secretaris-generaal deelt mede dat Mevr. Édouard De Jonghe zooeven drie brieven heeft ontvangen van haar man, die als gijzelaar door de nazi's werd wegdécembre dernier, date de la plus récente de ces trois lettres.

M. Devroey fait part des sentiments de respectueuse sympathie qu'il a apportés à M^{me} E. De Jonghe au nom de l'Institut et de nos espoirs d'un très prochain retour au Pays de notre Secrétaire général.

La nouvelle politique coloniale.

III. — LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE.

Pour faire suite à ses deux premières communications sur La nouvelle politique coloniale, M. A. Wauters donne lecture du troisième et dernier chapitre de cette étude, intitulé: La politique économique et sociale.

Ce chapitre comprend les subdivisions suivantes :

- A. La Politique économique.
- 1. L'Économie coloniale:
- 2. La Charte de l'Atlantique et l'Économie coloniale;
- 3. Les incidences de la guerre;
- 4. Le dirigisme et les colonies.
- B. La Politique sociale.
- 1. Le niveau social dans les colonies;
- 2. La Charte de Philadelphie;
- 3. Sécurité sociale et sécurité mondiale.

Un résumé de cette communication, dû, comme les autres résumés, à l'obligeance de M. Gelders, est joint au présent procès-verbal. (Voir p. 189.) Sur proposition de M. le Président, la Section décide la publication de l'ensemble du travail de M. A. Wauters dans la collection des Mémoires in-8°. Elle émet, en outre, le vœu que l'impression en soit achevée par priorité.

Décès de MM. H. Vischer et H. Léonard.

MM. O. Louwers et Th. Heyse sont désignés respectivement pour rédiger les notices nécrologiques de feu MM. H. Vischer et H. Léonard.

gevoerd. Hieruit blijkt het dat onze geliefde secretarisgeneraal in Decembre II., datum van de laatste dezer drie brieven, in uitstekende gezondheid verkeerde.

De heer Devroey deelt de gevoelens van eerbiedige sympathie mede die hij, uit naam van het Instituut, aan Mevr. É. De Jonghe heeft betuigd, alsmede van onze hoop, onzen secretaris-generaal weldra naar het Vaderland te zien terugkeeren.

De nieuwe koloniale politiek.

III. — DE ECONOMISCHE EN SOCIALE POLITIEK.

In aansluiting met zijn twee eerste mededeelingen over De nieuwe koloniale politiek, geeft de heer A. Wauters lezing van het derde en laatste hoofdstuk van deze studie, getiteld: De economische en sociale politiek.

Dit hoofdstuk bevat de volgende onderverdeelingen :

- A. De Economische Politiek.
- 1. De koloniale economie;
- 2. De Keure van den Atlantiek en de Koloniale Economie;
 - 3. De gevolgen van den oorlog;
 - 4. Het dirigisme en de koloniën.
- B. De Sociale Politiek.
 - 1. Het maatschappelijk peil in de koloniën:
 - 2. De Keure van Philadelphia;
 - 3. Sociale en -wereldveiligheid.

Bij deze notules is een samenvatting van deze mededeeling (Zie blz. 189) gevoegd, die wij, zooals de vorige samenvattingen, aan de welwillendheid van den heer Gelders te danken hebben. Op het voorstel van den heer Voorzitter beslist de sectie tot het opnemen van het gezamenlijk werk van den heer A. Wauters in de verzameling

Concours annuel de 1947.

La section arrête le texte des deux questions suivantes pour le concours annuel de 1947 :

1. Faites une étude sur la coutume indigène et la guerre; notamment montrez dans quelle mesure la coutume a facilité ou paralysé l'adaptation des populations à la situation et aux nécessités nouvelles créées par la guerre; dans quelle mesure elle a aidé ou entravé l'action des pouvoirs publics. Indiquez quelle influence la guerre a eue sur les coutumes. Indiquez toutes autres considérations que vous inspire le sujet ou toutes autres observations que vous auriez faites.

L'étude peut porter, soit sur l'ensemble des coutumes, soit sur celles d'une population déterminée.

2. Montrez l'influence de la guerre sur la psychologie des Indigènes et sur les rapports entre eux et les Blancs.

La séance est levée à 16 h. 30.

van de Verhandelingenreeks in-8°. Zij spreekt tevens den wensch uit, dat het afdrukken er van bij voorkeur geschiede.

Overlijden van de heeren H. Vischer en H. Léonard.

De heeren O. Louwers en Th. Heyse worden onderscheidenlijk aangeduid om de necrologische nota's van wijlen de heeren H. Vischer en H. Léonard op te stellen.

Jaarlijksch wedstrijd van 1947.

De sectie stelt de twee volgende vragen vast voor den jaarlijkschen wedstrijd van 1947 :

1. Maak een studie over de Inlandsche gewoonte en den oorlog; doe namelijk uitschijnen in welke mate het gebruik de aanpassing van de bevolkingen aan den toestand en aan de nieuwe door den oorlog in het leven geroepen noodwendigheden vergemakkelijkt of belemmerd heeft; in welke mate zij de werking van de openbare machten gesteund of tegengewerkt heeft. Leg den nadruk op den invloed die den oorlog op de gewoonten heeft gehad. Vermeld alle andere beschouwingen en opmerkingen die gij, in verband hiermede, nuttig acht.

De studie mag betrekking hebben hetzij op de gezamenlijke gebruiken, hetzij op die van een bepaalde bevolking.

2. Doe den invloed van den oorlog uitschijnen op de psychologie van de Inlanders en op de betrekkingen onder hen en de Blanken.

De zitting wordt te 16 u. 30 opgeheven.

Allocution de M. A. Engels.

Monsieur le Gouverneur Général,

C'est avec une joie bien vive que vos collègues de la Classe des Sciences morales et politiques de l'Institut Royal Colonial vous voient reprendre aujourd'hui votre place parmi nous.

Cependant, en ces cinq dernières années vous avez été plus près de nous que jamais — et permettez-moi cette effusion — dans le cœur autant que dans l'esprit.

En effet, nous vous devons une immense reconnaissance. En ces années tragiques de l'occupation, dont nous garderons longtemps le douloureux souvenir, votre attitude et celle de la Colonie furent pour nous un merveilleux réconfort.

Lorsque l'occupant nous coudoyait, c'est parce que nous avions le Congo dans la guerre que nous ne baissions pas les yeux, que nous ne prenions pas vis-à-vis de lui l'attitude du vaincu. Vous nous avez épargné cette humiliation que donne le sentiment de l'impuissance.

Vous étiez aussi présent à notre esprit, car nous savions que la Colonie évoluait, qu'elle s'adaptait à des conditions nouvelles, à des conditions extraordinaires qui devaient bouleverser les conceptions que nous avions de son organisation interne. Nous étions curieux, mais non anxieux; aucune inquiétude ne nous assaillait, car nous savions qu'un grand chef était à la barre et, par ailleurs, nous ne doutions pas du patriotisme de nos frères d'Afrique qui travaillaient là-bas, sous vos yeux.

Pour nous, vous les représentez ici, Monsieur le Gouverneur Général, — et je sais que votre modestie vous fera reporter sur eux une très large part des remercîments que nous vous adressons; — qu'ils sachent que nous sommes fiers de leur attitude pendant la guerre. Qu'ils

sachent aussi que nous serons particulièrement attentifs à leurs communications, qui comporteront certainement des enseignements dont nous avons hâte de faire notre bien.

L'heure de l'examen des grands problèmes coloniaux devant l'opinion mondiale va sonner; nous partageons le sentiment que vous avez exprimé que la Belgique la voit venir sans appréhension, consciente d'avoir rempli, à l'égard du Congo, tous ses devoirs de puissance tutrice. Elle l'avait fait avant guerre; votre présence là-bas pendant la guerre est une garantie qu'elle a persévéré, en dépit des difficultés, dans la voie tracée par le Législateur belge.

Vous nous êtes revenu, Monsieur le Gouverneur Général, — pour quelques jours, nous dit-on, les devoirs de votre charge vous rappelant en Afrique. Nous sommes heureux de ce que, prenant sur des heures si occupées, vous ayez pu nous en réserver une; nous vous en remercions bien sincèrement.

Nos vœux vous accompagneront lorsque vous reprendrez votre envol pour rentrer dans ce Congo, sur les destinées duquel votre clairvoyance, votre caractère et vos éminentes qualités de cœur et d'esprit ont marqué une empreinte qui restera.

MESSIEURS,

Un deuil immense a assombri ces derniers jours : Franklin Roosevelt, Président des États-Unis d'Amérique, est mort.

Je ne m'étendrai pas sur sa personnalité ni sur l'œuvre gigantesque qu'il a entreprise, encore qu'en bien des points elle touche aux préoccupations de la Classe.

Je veux, aujourd'hui, dire très simplement combien nous avons tous partagé l'émotion qui a secoué le monde à l'annonce de la fin inopinée de cet homme providentiel. Messieurs,

Un double deuil atteint plus directement notre Classe : Sir Hanns Vischer et M. Henry Léonard, tous deux membres associés de l'Institut Royal Colonial, sont décédés.

Sir Hanns Vischer s'est éteint le 19 février dernier à Tykeford Lodge, Newport-Pagnell, à l'âge de 69 ans.

Né à Bâle, il avait fait ses études en Suisse et à Cambridge.

A l'âge de 24 ans, Hanns Vischer prend contact avec l'Afrique comme membre de la Haoussa Mission, de la Church Missionary Society. Deux ans plus tard il entrait dans l'Administration civile de la Nigeria, qui s'organisait sous Sir Frederick Lugard. En 1905 il était promu Président avec siège à Bornu.

Mais l'exploration le tentait.

En 1906 il conçoit le projet de traverser le Sahara en caravane. Parti de Tripoli, il atteignit, non sans peine, le Tchad. Cette expédition que relate son livre : Across the Sahara, publié en 1910, le classe honorablement parmi les explorateurs africains et lui vaut une distinction de la Royal Geographical Society.

Ce voyage l'initie aux dialectes africains.

Appelé à la Direction de l'Éducation, à la Northern Nigeria, il occupa ce poste avec l'autorité que lui conféraient ses connaissances très développées des mœurs et des langues africaines.

La guerre de 1914-1918 interrompt son œuvre éducative. Attaché aux armées de l'Ouest et d'Italie, il abandonne, à la fin de la guerre, la carrière des armes avec le grade de major, honoré de distinctions française, belge et italienne.

En 1923, Hanns Vischer est nommé Secrétaire de l'Advisory Committee on Native Education in Tropical Africa, auprès du Colonial Secretary. Il détient ce poste jusqu'en 1928. C'est en cette qualité qu'il représente le

Colonial Office auprès du Phelps Stokes Education Commission in East Africa.

Nommé membre et Secrétaire du Comité d'Inspection du Gordon College à Karthoum.

En 1929, il est appelé aux fonctions de membre et de Secrétaire de l'Educational Advisory Committee du Secrétariat d'État aux Colonies.

Entretemps, en 1926, Hanns Vischer était devenu Secrétaire général honoraire de l'Institut International des Langues africaines, dont il avait été un des fondateurs.

Ses études, ses conférences absorbaient son activité, mais le centre de ses préoccupations n'a jamais cessé d'être les intérêts des indigènes. Il les a servis dans toute la mesure de ses forces.

Notre Classe s'honore d'avoir compté parmi ses membres l'éminent africaniste que fut Sir Hanns Vischer; elle en gardera la mémoire.

Messieurs,

M. Henry Léonard, qui est décédé le 5 de ce mois, était né à Annevoie le 13 mars 1884.

Docteur en droit, sorti de l'Université de Liége, Léonard entra au Ministère des Colonies en janvier 1910. Il gravit tous les échelons de la hiérarchie et depuis juin 1928, il était directeur d'un important service.

Léonard était un travailleur appliqué, le prototype du fonctionnaire consciencieux dont toutes les forces, toutes les facultés sont au service de la chose publique. Ses fonctions au Ministère des Colonies, sans contrarier le développement d'une culture très éclectique, l'amenèrent à se spécialiser dans les questions minières et dans celles se rapportant à la main-d'œuvre.

Il publia dans les Novelles :

« Législation minière du Congo belge et du Ruanda-Urundi » (1932) et

« Le Contrat de travail au Congo belge et au Ruanda-Urundi » (1935).

Ces travaux furent remarqués et l'appelèrent à siéger parmi nous, en janvier 1937.

Vous vous souvenez, Messieurs, des communications qu'il fit ici :

En 1938, sur « Les Mines du Congo et les problèmes que leur exploitation pose aujourd'hui »;

« A propos de la découverte des mines d'or de Kilo ».

En 1939, sur « Le droit à l'utilisation des cours d'eau du Congo belge ».

Sa disparition prive le Ministère des Colonies d'un fonctionnaire averti et notre Classe d'un collègue dont l'érudition était précieuse et le commerce agréable.

Ductieur, en alcoit, sorti ale Chairerstà de Liége, Lal. ...

A. Wauters. — La nouvelle politique coloniale. (RESUME.)

III. — La politique économique et sociale.

A. — LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE.

1. L'économie coloniale.

La politique coloniale est caractérisée par son déséquilibre économique presque permanent. Même aux périodes de haute conjoncture, des indices annoncent les défaillances qui vont suivre.

L'irruption de l'économie capitaliste dans l'économie indigène a nécessairement provoqué des remous violents.

A l'origine, la «raubwirtschaft» se jette sur les exploitations les plus aisées, sans plan, sans souci de l'avenir. L'attention se porte d'abord sur l'exploitation des mines; plus tard elle se porte sur l'industrie; ensuite on tente de les synchroniser avec l'agriculture européenne et avec l'agriculture indigène. Enfin on cherche à établir un certain équilibre entre les unes et les autres.

Mais les répercussions économiques et sociales échappent à ceux qui les ont provoquées. Le passage de l'économie primitive — pâturage, chasse, culture — au travail salarié, de la production familiale ou tribale à la production capitaliste et aux échanges mondiaux, projette brusquement l'indigène dans une existence dont il cesse d'être le maître. C'est le capital qui, par les investissements, régit ses activités, qui par son action domine les exportations, commande à l'écoulement des produits, pourvoit à ses besoins de marchandises importées, parfois impose le régime de la main-d'œuvre par l'importation de concurrents étrangers.

Toute l'économie coloniale est régentée par le marché de la métropole, puis par le marché mondial. De là vient l'idée de dresser des plans d'aménagement de l'économie coloniale à l'échelle de l'économie nationale et internationale. Le régime de guerre précipite cet aménagement, que la production coloniale, très peu diversifiée, rend assez facile.

Mais le retour brusque à l'économie libérale de la paix amène, après l'ascension, l'effondrement des cours commerciaux. Les colonies n'ont pas de volant, la disparition des bénéfices taxables tarit les budgets de la politique sociale.

G. H. C. Hart, dans Towards economic democracy in Netherlands Indies, relève que les bases économiques de la société sont beaucoup trop étroites pour maintenir sa stabilité : les entreprises licencient les ouvriers, réduisent les salaires; la baisse du prix du riz entraîne celle de toutes les céréales; la capacité d'achat s'effondre et écarte les articles d'Europe au profit du Japon, qui menace l'industrie locale naissante.

L'épuisement financier de l'État amène une réaction violente de l'opinion : l'État ne peut pas rester spectateur d'une lutte à mort, essence du libéralisme; il doit prendre le contrôle de l'économie du pays.

Le déséquilibre se manifeste aussi dans la compétition entre l'entreprise européenne et l'exploitation indigène, spécialement en matière agricole, en ce qui concerne les terres et la main-d'œuvre, surtout dans les régions qui conviennent à l'installation des Européens. La protection dont ceux-ci bénéficient de la part de l'État porte préjudice aux indigènes. De plus en plus ceux-ci réussissent dans des cultures qui paraissaient réservées aux premiers. Leur succès, par exemple à la Côte de l'Or, amène une vraie révolution dans l'état social des natifs, qui se contamine de tendances capitalistes, avec ses effets fâcheux d'absentéisme rural, de chômage et de prolétarisation; des conflits et des troubles ont surgi.

2. La Charte de l'Atlantique et l'économie coloniale.

Les maux sociaux dus à l'équilibre intérieur instable de l'économie coloniale ont suscité des remèdes internationaux sans lien entre eux, notamment en matière de médecine, de transports, de recherches scientifiques...

Pour réagir contre les facteurs extérieurs de déséquilibre on a cherché à remédier aux effets des quasi-monopoles de fait de certaines matières premières et d'effectifs précieux pour des fins militaires.

La Charte de l'Atlantique formule certains principes susceptibles de résoudre quelques-uns de ces problèmes : libre accès aux matières premières (4), collaboration économique internationale pour élever le niveau d'existence et accroître la sécurité sociale (5), liberté des mers (7). Un complément nécessaire sera un régime procurant une balance commerciale équilibrée pour pouvoir payer les achats.

La Conférence de Hot Springs a cherché à traduire ces principes en propositions concrètes; la Société des Nations avait déjà fait des tentatives en ce sens. La résolution 24 vise à réaliser l'« économie d'abondance », en organisant le marché du transit en faveur de toutes les nations, en mettant en équation les prix des produits agricoles et industriels par l'investissement de capitaux et les progrès techniques, en coordonnant les monnaies et les changes, en réduisant les barrières commerciales, etc.

Hommes d'État et associations visent à établir une économie internationale planifiée, dans la voie de la généralisation du système de la porte ouverte de l'Acte de Berlin et des Mandats. Le Parti du Travail britannique veut en faire le système universel. Il y ajoute l'idée d'une Commission Internationale des Colonies chargée de recevoir les plaintes pour infractions au système et de les transmettre à la Cour Internationale de Justice. Il indique comme infractions les préférences douanières, les subsides à l'importation et à l'exportation, les manipulations monétaires équipollentes, les manquements aux conventions internationales du travail, les avantages administratifs discriminatoires. Il en résulterait notamment l'abolition des Accords d'Ottawa et de tout régime de préférence impériale.

Lorsque l'application du système de la porte ouverte nuirait aux indigènes, des dérogations pourraient être obtenues et même apportées d'office en cas d'urgence.

3. Les incidences de la guerre.

La guerre a sensiblement modifié l'aspect de la structure de l'économie coloniale en imposant une production intensifiée et disciplinée. Les travaux du génie civil et militaire ont précipité l'équipement, le commerce a été dirigé, la prospection rationalisée, les transports ordonnés, la valeur technique de la main-d'œuvre accrue.

En contre-partie de ces avantages, les cadres traditionnels ont été disloqués et les populations soumises à de dures épreuves, sans préparation. L'alimentation plus substantielle des travailleurs, plus nombreux, a nécessité un effort agricole plus intense; la diète alimentaire a été parfois remplacée par une autre. Pour cela il fallut des plans non seulement locaux, mais même intercoloniaux et, pour les réaliser, perfectionner l'enseignement, développer l'irrigation, agrandir les entrepôts, sélectionner les semences et les animaux, multiplier les expériences.

Le Congo belge avait pris les devants en systématisant les recherches, en réglant les rations des travailleurs et les contingents de recrutement. La guerre y a apporté une certaine régression, dans ces domaines comme dans d'autres.

La lutte contre l'érosion, notamment au Basutoland, a réussi à introduire la culture en terrasses, à remplacer la jachère par la rotation des cultures et la fertilisation artificielle, à entreprendre des reboisements ambitieux.

La lutte contre la mouche tsé-tsé et contre les saute-

relles a été étendue sur le terrain intercolonial; la seconde l'avait été dès 1928.

On en a déduit la nécessité d'une politique coloniale commune, coordonnée à l'échelle d'un continent, et d'une nationalisation des richesses naturelles, même avec retrait des droits acquis.

L'immigration doit être contrôlée pour sauvegarder les terres dont les populations ont besoin. La « London International Assembly » demande le maintien de la tenure collective des terres, là où les indigènes le désirent, et la priorité en leur faveur, là où les terres font défaut, au besoin par voie de reprise. L'aliénation à perpétuité aux non-indigènes devrait être abandonnée et au besoin annulée, à défaut d'emploi utile. Le crédit hypothécaire doit être contrôlé en vue d'éviter les évictions. Le métayer doit avoir l'existence assurée en toute éventualité et une part dans les bénéfices et dans l'accroissement de richesse. Les coopératives de production sont recommandées et même envisagées comme moyen de lutte contre les ententes capitalistes.

Le souci marqué pour l'agriculture est justifié par l'accroissement de la population, que favorise l'amélioration de l'existence et surtout de l'alimentation et de l'hygiène.

4. Le dirigisme et les colonies.

Tous les belligérants ont dû abandonner l'économie libre, pour adopter l'économie dirigée. Les colonies se sont adaptées plus facilement que les métropoles au dirigisme intégral de l'État, parce que leur structure économique est plus schématique, autant que leur structure sociale, par suite de l'absence de classe moyenne, férue de libre concurrence, et parce que la concentration capitaliste plus accentuée facilite la prise de direction de l'État.

Le Gouvernement britannique s'est porté acheteur de tout le cacao de la Côte de l'Or. S'il y avait eu perte, rien n'eût été réclamé à la Colonie; le bénéfice, s'élevant à 2.240.000 livres de 1939 à 1940, fut remis à la disposition des producteurs; avec les entreprises capitalistes, il y eut parfois socialisation des pertes; dans ce cas-ci, au contraire, il y eut socialisation des bénéfices; la moitié de la somme est affectée à des recherches scientifiques et à la lutte contre les maladies du cacao, l'autre moitié à la stabilisation des prix. Le fonds sera administré par une commission officielle où siégeront aussi des Africains. Les coopératives y auront une représentation directe dès qu'elles en seront capables.

Le 7 mai 1945, le Parlement britannique vota une loi sur le « Développement et le bien-être (social) aux Colonies ». Depuis 1900 le gouvernement consent des prêts aux colonies. En 1929 fut créé un fonds de développement colonial, disposant d'un million de livres par an pour des objectifs économiques. La Belgique, les Pays-Bas, les États-Unis, l'Italie ont aussi octroyé des subsides à leurs colonies.

Déjà une loi du 17 juillet 1940 (votée au moment de l'évacuation de Dunkerque) accordait annuellement, pendant dix ans, un subside de 5,5 millions de livres aux colonies, dont 0,5 million pour des recherches. La loi de 1945 corrige la précédente en ce qu'elle reporte la disponibilité des excédents inutilisés, que jusque-là le non-emploi rendait caducs. Or la guerre avait réduit les possibilités d'emploi et même restreint les services. De plus le montant fut porté à 17,5 millions de livres par an de 1946 à 1956.

Le Secrétaire d'État, colonel Olivers Stanley, motiva la loi en disant que naguère l'idée reçue était que chaque colonie devait faire face à ses besoins. Il en résultait des inégalités criantes. Maintenant il est reconnu que la métropole doit apporter l'aide nécessaire à ses territoires dépendants. Ceux-ci sont ainsi mis à même de pourvoir à leur mise en valeur. Les plans sont établis sur place et

approuvés à Londres. On s'efforce d'associer les populations à leur préparation.

Si les placements ont été faits sans ordre, les capitaux ont, d'autre part, mis en mouvement les recherches techniques et scientifiques.

Le colonel OI. Stanley s'étend sur le problème des capitaux aux colonies : la loi se préoccupe de permettre l'accumulation du capital dans chaque territoire et de réserver l'avenir des capitaux indigènes à investir sur place. Le capital métropolitain doit participer à la vie économique, non comme un maître, mais comme un associé. La puissance des entreprises ne peut pas menacer l'autorité de l'État. Il importe de hâter l'accumulation du capital sur place.

Incidemment le Ministre défendit les capitalistes anglais contre l'accusation d'âpreté au gain; d'après Lord Hailey le dividende moyen ne dépasse pas l'intérêt des fonds d'État; il défendit aussi l'Empire contre le reproche d'impérialisme et de monopole : les trois quarts des achats des colonies viennent de pays hors de l'empire et les deux tiers des ventes vont aussi à l'étranger.

La loi nouvelle a une portée à la fois économique et sociale : si elle tend principalement à développer l'agriculture, elle doit aussi permettre de développer la santé et l'enseignement et même de soutenir les organisations de jeunesse.

B. — La Politique sociale.

1. La Commission (des Colonies d'Afrique) de la London International Assembly est d'avis que nulle part les services sociaux ne répondent aux besoins de la population. Le niveau de la santé est déplorablement bas. Ceci est dû en grande partie aux déficiences de la nutrition. Les services médicaux sont insuffisants. La mortalité infantile est excessive; les chances de vie des adultes sont

courtes; bien que le désir d'instruction soit répandu, l'instruction l'est peu, surtout chez les femmes, et l'enseignement supérieur est insignifiant, le logement reste primitif et la sécurité sociale inexistante.

Ce jugement sévère présente toutes garanties d'impartialité. Il y a cu pourtant d'indéniables progrès. Lord Hailey, dans The future of colonial peoples (Oxford University Press, 1943), rend hommage au système colonial de la Belgique, tout en faisant des réserves sur les institutions politiques indigènes. Il signale la participation considérable des indigènes aux emplois. On n'y connaît pas le régime de discrimination des races.

Dans un discours de novembre 1943, le Gouverneur Général Ryckmans confirmait que les objectifs de la colonisation doivent être principalement sociaux. Le tuteur a le devoir d'expliquer ses actes et sa manière de concevoir sa tâche de procurer aux indigènes tous les bienfaits de la civilisation : économiques, sociaux, politiques et moraux.

Le Bureau International du Travail avait consacré son rapport n° 5, préparatoire à la 26° session de la Conférence Internationale du Travail (Philadelphie, mai-juin 1944), aux exigences minima de la politique sociale dans les territoires dépendants. Il relève les progrès de plus en plus rapides réalisés récemment. Les conventions internationales du travail sont étendués de plus en plus aux colonies, ainsi que toute l'organisation ouvrière.

Dans son discours au Congrès de Philadelphie, M. Wauters rendit hommage aux efforts de la France, qui lui ont valu le loyalisme et la fidélité de ses sujets.

2. La Charte de Philadelphie.

La recommandation du Congrès a la portée d'un traité international et s'applique aux salariés comme aux travailleurs indépendants, ainsi qu'aux immigrés. Si elle est ratifiée, elle devra être appliquée par les autorités. Elle fut adoptée par 88 voix contre 0 et 15 abstentions.

Chacun des membres est invité à s'inspirer des principes généraux de la 1^{re} partie et s'engage à mettre en vigueur les mesures spécifiques de la 2°.

Le premier principe est que toute politique coloniale a pour objectif primordial le progrès social. De plus tout État métropolitain doit se préoccuper des répercussions qu'une mesure quelconque pourrait avoir sur le bien-être des peuples des territoires dépendants.

Le deuxième principe lie le progrès social au progrès économique. Pour cela il importe de faire des efforts sur les plans international, régional, national et territorial, en vue de fournir, sous le contrôle de l'administration locale, l'assistance financière et technique destinée à assurer le développement économique; les gouvernements devront fournir les capitaux nécessaires. De plus il conviendrait de créer des conditions d'échange satisfaisantes pour les producteurs d'articles essentiels à exporter des territoires dépendants, ce qui implique nécessairement des arrangements au moins bilatéraux.

L'article 3 vise sur les mêmes bases l'amélioration de la santé, de l'existence matérielle, de la condition des femmes, des rémunérations du travail et de la production libre, de la sécurité sociale, ce qui implique l'adoption d'une politique coloniale appropriée.

Le quatrième point porte sur l'association des populations à l'élaboration et à l'exécution des décisions tendant à promouvoir leur progrès social.

La deuxième partie, contenant les recommandations spéciales, traite successivement des matières suivantes :

L'esclavage (5).

Le trafic de l'opium (6).

L'application des quatre conventions sur le travail aux colonies ainsi que des conventions dites métropolitaines.

En ce qui concerne le travail forcé, la conférence demande l'abolition de la tolérance admise antérieurement en cas de guerre et en tous cas l'application de garanties, l'exclusion des employeurs privés du bénéfice de la contrainte, même quand ils agissent pour le compte de l'État.

Le recrutement des travailleurs indigènes, par confirmation de la convention de 1906, et son remplacement par l'offre spontanée organisée par des institutions libres contrôlées par le Gouvernement, avec charge d'assurer la santé, le transport, la nourriture et le logement des engagés.

Le contrat de travail des indigènes, par confirmation de la convention de 1939, et notamment l'adaptation de l'offre à la demande.

L'accompagnement de l'engagé par sa femme et ses enfants. Les sanctions pénales pour rupture de contrat de travail et leur abolition — 4° convention.

Le travail des enfants et des adolescents (7), y inclus la formation technique des apprentis, l'obligation scolaire.

Le travail des femmes (8) et leur initiation préventive au travail, leur rémunération, l'absence pour accouchement et les soins spéciaux, la désignation de conseillers féminins au travail des femmes.

Le problème des rémunérations (9) et l'adaptation de celles-ci à l'amélioration des conditions d'existence par l'effort propre des intéresés; il sera tenu compte des besoins familiaux du salarié.

La santé, le logement et la sécurité sociale (10).

Le traitement égal, sans discrimination de race, de couleur, de religion ou de tribu, dans tout emploi public ou privé et dans l'organisation professionnelle entière (11).

L'inspection du travail (12).

La liberté d'association (13), la consultation des employeurs et des employés, les organes de conciliation, l'arbitrage. A défaut d'organisation professionnelle, des délégués seront désignés par les autorités.

Les coopératives; elles seront associées à la réalisation du programme économique, encouragées par l'assistance financière et par des services spéciaux de développement et d'inspection.

La Charte de Philadelphie représente donc un effort considérable, bien qu'elle présente encore des lacunes, qui n'ont pu être comblées en 1944 en raison de l'insuffisance de temps pour étudier les propositions du Bureau International du Travail et en raison de la guerre, qui n'a pas permis l'examen préalable par les États membres. Elle réserve dès lors certaines questions et en indique d'autres en vue d'études plus amples.

Une proposition d'organisation d'une inspection internationale du travail fut repoussée, parce que cette institution éliminerait la responsabilité de la souveraineté nationale à l'égard des services sociaux. Toutefois l'Union Sud-Africaine a déjà invité le conseil du B.I.T. à envoyer dans son territoire une délégation tripartite. On a suggéré aussi que le Conseil du B.I.T. convoque annuellement une conférence des services nationaux d'inspection du travail.

3. Sécurité sociale et sécurité mondiale.

Les tendances nouvelles de la politique coloniale indiquent que celle-ci s'oriente de plus en plus vers la coopération internationale. La guerre a solidarisé les métropoles et rapproché d'elles les territoires dépendants. Il paraît difficile d'admettre qu'il n'en subsiste pas quelque chose.

La fidélité et le loyalisme des peuples de couleur doivent avoir comme compensation une extension de leur autonomie; celle-ci doit reposer sur des bases économiques et sociales stables et solides. Ceci paraît bien être impossible sans pénétration européenne. L'équilibre est difficile à atteindre. Les Blancs ont compris qu'ils y ont eux-mêmes intérêt.

D'autre part, la guerre a démontré que la sécurité sociale est une condition de paix.

L'atténuation des différences de niveau de vie diminue la nécessité d'un protectionnisme paresseux, provocateur de guerre. Elle accroît aussi la capacité d'achat et par suite les chances de vente. Il semble y avoir corrélation entre les dépressions économiques et les conflits armés.

Enfin, l'éveil de la conscience nationale peut servir à ceux qui cherchent à exploiter la misère et les ressenti-

ments politiques. Sans sécurité sociale, les masses sont contre eux sans défense; elles sont prêtes à accueillir la dictature.

Les dépressions économiques appauvrissent l'État, prolétarisent les classes moyennes, irritent les masses populaires. Elles sont prêtes à accepter toutes les chimères.

Le « plein emploi » a cessé d'être un problème national; il dépend de facteurs qui échappent au contrôle d'une seule nation. L'inquiétude sociale menace la tranquillité internationale. La sécurité sociale et la sécurité internationale sont solidaires.

named II streburged exactives of soften all conquer is

Séance du 28 mai 1945.

Y Married Fr. Officents, A. Watters, membres asso-

to the new control Secretaine general of

Zitting van 28 Mei 1945.

Séance du 28 mai 1945.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. A. Engels, directeur.

Sont présents: MM. Ed. De Jonghe, F. Dellicour, O. Louwers, A. Moeller, membres titulaires; MM. A. Burssens, N. De Cleene, V. Gelders, J. Jentgen, N. Laude, A. Marzorati, Fr. Olbrechts, A. Wauters, membres associés, et E. Devroey, Secrétaire général ff.

Absents et excusés : S. E. M^{gr} J. Cuvelier, MM. G. Smets et G. Van der Kerken.

Réception de M. Ed. De Jonghe,

M. le *Président* salue le retour à l'Institut de M. Ed. De Jonghe, Secrétaire général, que les nazis avaient emmené comme otage le 1^{er} septembre 1944 et qui fut libéré par les armées américaines, au Plan See (Tyrol), le 30 avril 1945. M. A. Engels lui adresse à cette occasion une allocution. (Voir p. 210.)

M. Ed. De Jonghe, dans sa réponse, retrace les circonstances qui ont entouré la suspension de ses fonctions de Secrétaire général de l'Institut Royal Colonial Belge à la date du 1^{er} juillet 1942. Il remercie M. E. Devroey pour la façon dont il a assuré l'intérim et émet le vœu de le voir continuer sa collaboration au Secrétariat général de notre Compagnie. (Voir p. 211.)

Au nom de la section, M. le *Président* appuie cette proposition.

Zitting van 28 Mei 1945.

De zitting wordt te 14 u. 30 geopend, onder voorzitterschap van den heer A. Engels, directeur.

Zijn aanwezig: de heeren Ed. De Jonghe, F. Dellicour, O. Louwers, A. Moeller, titelvoerende leden; de heeren A. Burssens, N. De Cleene, V. Gelders, J. Jentgen, N. Laude, A. Marzorati, Fr. Olbrechts, A. Wauters, buitengewoon leden, en E. Devroey, wd. Secretaris-Generaal.

Zijn afwezig en verontschuldigd : Z. E. M^{sr} J. Cuvelier, de heeren G. Smets en G. Van der Kerken.

Ontvangst van den heer De Jonghe.

De heer Voorzitter begroet den terugkeer van den heer Ed. De Jonghe, Secretaris-generaal, die als gijzelaar door de nazi's den 1 September 1944 werd weggevoerd en door de Amerikaansche legers, den 30 April 1945, te Plan See (Tyrol) werd bevrijd. De heer A. Engels houdt, naar aanleiding daarvan, een toespraak. (Zie blz. 210.)

De heer E. De Jonghe schetst, in zijn antwoord, de omstandigheden waarin hij uit zijn ambt van Secretaris-Generaal van het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut, op 1 Juli 1942, werd geschorst. Hij dankt den heer E. Devroey voor de wijze waarop hij het interim heeft waargenomen en spreekt den wensch uit dat hij zijn medewerking aan het Algemeen Scretariaat van ons Genootschap zal blijven verleenen. (Zie blz. 211.)

De heer Voorzitter steunt dit voorstel namens de Sectie.

Communication administrative.

Le Secrétaire général informe la section que, par arrêté ministériel du 26 avril 1945, le mandat de M. A. Rodhain est renouvelé pour un terme de trois ans à la Commission administrative et que M. F. Dellicour est nommé membre de la même Commission.

Position de la colonie du Congo belge en présence des tendances nouvelles de la politique coloniale.

M. J. Jentgen donne lecture de son étude sur la « Position de la colonie du Congo belge en présence des tendances nouvelles de la politique coloniale ».

Après avoir rappelé les principes juridiques qui déterminent le statut international de la colonie belge du Congo, l'auteur s'est proposé d'appliquer à notre possession africaine les tendances nouvelles de la politique coloniale telles qu'elles résultent de l'exposé qui nous a été fait par M. A. Wauters au cours des trois dernières séances de la section.

M. Jentgen envisage successivement l'hypothèse de l'Internationalisation, celle du Mandat et celle de la Commission régionale mixte. (Voir p. 227.)

L'étude des styles de la sculpture du Congo belge.

M. F. Olbrechts résume l'étude qu'il a rédigée sur « l'Etude des styles de la sculpture du Congo belge ». Cette communication donne lieu à un échange de vues auquel prennent part MM. Engels, Wauters, Louwers et Olbrechts.

Concours annuel de 1940.

Une étude sur les institutions des Budja avait été envoyée à l'Institut par M. Soupart, en réponse à une question du concours annuel de 1940.

Mededeeling van administratieven aard.

De Secretaris-Generaal deelt de Sectie mede dat, bij ministerieel besluit dd. 26 April 1945, het mandaat van den heer A. Rodhain voor een termijn van drie jaar bij de Administratieve Commissie vernieuwd is en dat de heer F. Dellicour tot lid van bedoelde Commissie is benoemd.

Stellingname van de kolonie Belgisch-Congo in verband met de nieuwe strekkingen van de koloniale politiek.

De heer *Jentgen* geeft lezing van zijn studie over de « Stellingname van de kolonie Belgisch-Congo in verband met de nieuwe strekkingen van de koloniale politiek ».

Na herinnerd te hebben aan de juridische grondbeginselen die het internationaal statuut van de kolonie Belgisch-Congo bepalen, past de auteur op onze Afrikaansche bezitting de nieuwe strekkingen toe van de koloniale politiek, zooals deze ontstaan uit de uiteenzetting die ons door den heer A. Wauters, werd gegeven in den loop van de drie laatste zittingen van de Sectie.

De heer *Jentgen* overweegt achtereenvolgens de onderstelling van de Internationalisatie, deze van het Mandaat en deze van de gemengde regionale Commissie. (Zie blz. 227.)

Studie over de stijlen in het beeldhouwen in Belgisch-Congo.

De heer F. Olbrechts vat de studie samen, die hij heeft opgesteld over « De studie over de stijlen in het beeldhouwen in Belgisch-Congo ».

Deze mededeeling geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling waaraan de heeren Engels, Wauters, Louwers en Olbrechts deelnemen. Cette étude a été très favorablement appréciée par la Commission chargée d'étudier les réponses et la section a estimé qu'elle pourrait être imprimée dans les Mémoires si l'auteur consentait à y apporter les modifications suggérées par la Commission. (Voir Bulletin des Séances, 1940, pp. 366-369.)

Le dossier ayant disparu pendant l'occupation allemande, un nouvel exemplaire de cette étude a dû être demandé à l'auteur, résidant à Élisabethville. L'étude en question vient de parvenir et le Secrétaire général la remet pour avis aux membres de la Commission, MM. De Cleene, Engels, Smets et Sohier.

Prix triennal de littérature coloniale.

Six ouvrages, en provenance de la Colonie, sont parvenus régulièrement au Secrétariat général, ayant respectivement pour auteurs : J. Minne (4 ouvrages), Phil. Edme et A. Tonnoir.

Ces ouvrages ont été transmis aussitôt aux membres du Jury. Ce dernier se réunira au début de juillet en vue de formuler ses propositions pour la séance de la section fixée au 16 de ce mois.

Hommages d'ouvrages.

Le Secrétaire général dépose sur le bureau les publications suivantes :

- 1. Le Bulletin des Missions, abbaye de Saint-André-lez-Bruges, t. XIX, n° 2, 2° trimestre 1945.
- Africa, Journal de l'Institut International des Langues et Civilisations africaines, Londres, vol. XIV, fasc. 1 à 4 et 6 à 8 et vol. XV, n° 1.

Les remerciements d'usage sont adressés aux donateurs.

Jaarlijksch wedstrijd van 1940.

Een studie over de instellingen van de Budja's werd door den heer Soupart aan het Instituut toegezonden, als antwoord op een prijsvraag in 1940.

Deze studie werd uiterst gunstig beoordeeld door de Commissie die met het onderzoek van de antwoorden belast werd, en de Sectie was van meening dat zij in de Verhandelingen mag worden opgenomen als de auteur toestemt, er de wijzigingen in aan te brengen die door de Commissie worden voorgesteld. (Zie Bulletijn van de Zittingen, 1940, blz. 366-369.)

Daar onder de Duitsche bezetting de dossier verloren is gegaan moest een nieuw exemplaar worden gevraagd aan den auteur, die te Elisabethstad verblijft. Bedoelde studie werd zooeven aan het Instituut besteld en de Secretaris-Generaal deelt ze, voor advies, mede aan de leden van de Commissie, t. w. de heeren De Cleene, Engels, Smets en Sohier.

Driejaarlijksche prijs voor koloniale letterkunde.

Zes, uit de Kolonie herkomstige werken, werden regelmatig bij het Algemeen Secretariaat besteld : de auteurs zijn : J. Minne (4 werken), Phil. Edme en A. Tonnoir. Deze werken werden onmiddellijk aan de leden van de Examencommissie overgemaakt. Deze laatste zal begin Juli vergaderen om haar voorstellen te formuleeren voor de zitting van de Sectie, die op 16 dezer is vastgesteld.

Present-exemplaren,

De Secretaris-Generaal dient op het bureau de volgende uitgaven in :

 Le Bulletin des Missions, Abbaye de Saint-André-lez-Bruges, t. XIX, n° 2, 2° trimestre 1945.

Comité secret. Les membres titulaires, constitués en comité secret, délibèrent sur les candidatures aux places vacantes de membres associés.

La séance est levée à 16 h. 30. balastowend and dorsection was four meetings dated in the 2. Africa, Journal de l'Institut International des Langues et Civilisations africaines, Londres, vol. XIV, fasc. 1 à 4 et 6 à 8 et vol. XV, n° 1.

Aan de schenkers worden de gebruikelijk dankbetuigingen toegezonden.

Geheim comité.

De in geheim comité vergaderde titelvoerende leden beraadslagen over de candidatuur tot de openstaande plaatsen van buitengewoon leden.

De zitting wordt te 16 u. 30 opgeheven.

Allocution présidentielle à M. E. De Jonghe.

zeurgas I seb la discretati latitati'l eb lamuet sorik 2

C'est avec une joie profonde que je salue le retour parmi nous de notre cher et distingué collègue M. Édouard De Jonghe.

Qu'il sache que nous avons été très inquiets à son sujet et que sa longue absence nous causait un chagrin personnel ravivé à chacune de nos séances : nous craignions avoir perdu un ami fidèle, un collègue que nous entourons d'une particulière estime.

Sa brutale arrestation, sa déportation dans l'enfer nazi ne nous faisaient-elles pas appréhender le pire ?

Nous nous félicitons donc, mon cher Collègue, de vous voir reprendre aujourd'hui et votre place parmi nous et vos fonctions de Secrétaire général de l'Institut, que vous exerciez depuis douze ans avec tant d'autorité et de dévouement lorsqu'elles vous furent interdites par l'ennemi.

Lorsque sur vous s'est abattue la main de l'Allemand, de votre cœur vous aviez écarté la crainte des barbares représailles et votre raison avait accepté tous les risques que comportait l'attitude de loyal patriotisme dont vous ne vous êtes jamais départi.

Laissez-moi vous dire que nous voyons en vous un émouvant témoignage de l'opposition calme, décidée, irréductible que le peuple belge a manifestée à l'envahisseur.

Nous sommes fiers de vous et nous remercions Dieu de vous avoir ramené parmi nous sain et sauf.

Messieurs,

Je suis certain d'interpréter vos sentiments en exprimant à M. Devroey nos remercîments pour les services qu'il a rendus à la Classe au cours de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de l'Institut.

Nous nous souviendrons avec plaisir du charme des rapports que nous avons entretenus au cours de son passage au Secrétariat général.

A. Engels.

Allocution de M. E. De Jonghe.

Monsieur le Président, Mes chers Confrères,

Je me sens incapable de traduire en paroles la joie immense que j'ai ressentie en rentrant sain et sauf au foyer, où j'ai retrouvé les miens en bonne santé, dans une Belgique enfin délivrée du joug odieux de l'oppresseur allemand.

Si quelque chose était susceptible d'ajouter encore à cette joie, ce serait assurément la chaleur des manifestations de sympathie qui m'ont été et me sont encore en ce jour prodiguées par l'Institut Royal Colonial Belge.

Laissez-moi vous dire que j'y suis extrêmement sensible.

C'est avec une profonde émotion que je vous exprime, en mon nom personnel ainsi qu'au nom de ma femme et de mes enfants, mes sentiments de très vive reconnaissance.

Vous n'attendez pas de moi que je vous fasse un exposé historique de mes aventures pendant l'occupation allemande, ou un tableau de ma vie d'otage et d'exilé, arraché brutalement aux miens, au saut du lit, l'avant-veille de l'entrée des troupes alliées à Bruxelles.

Je ne conserve de mon long exil que le souvenir de scènes désolantes et atroces, auxquelles j'ai assisté, ou que j'ai entendu raconter par des victimes ou par des témoins oculaires, mais dont je n'ai heureusement pas été moimême la victime.

Je vous dirai simplement que dans notre prison, que nous appelions, non sans humour, « La République du Plan See », organisée par une élite de Français et de Belges, nous avons tous conservé un moral excellent, une liberté complète d'esprit et même une sérénité que l'on ne soupçonnerait pas chez des prisonniers entourés de fils de fer barbelés et de sentinelles SS.

A titre d'exemple, je vous dirai que j'ai eu l'occasion de donner trois conférences, en cercle clos, bien entendu : Colonisation et Civilisation au Congo belge; Les Théories des Races en Anthropologie et une critique serrée du Racisme pangermaniste dans le III° Reich.

J'avais eu des loisirs suffisants pour rédiger des textes définitifs, prêts à l'impression. Le malheur a voulu qu'au retour en avion, entre Kaufbeuren en Bavière et Le Bourget, une petite malle contenant tous mes manuscrits et toutes mes notes a été égarée et je crains qu'elle soit définitivement perdue.

C'est une ombre dans la joie du retour.

Dans les éloges qui m'ont été adressés, vous ne m'en voudrez pas de faire la part de quelques exagérations, attribuables à votre grande sympathie, qui en fait d'ailleurs toute la valeur.

Je n'ai aucune prétention à l'héroïsme ni au martyre. Je ne crois pas avoir une mine de martyr.

J'ai fait simplement mon devoir, tout mon devoir, sans peur et sans reproches.

Et j'ai la conviction qu'à ma place, à part l'une ou l'autre exception qui relève de l'action disciplinaire, chacun d'entre vous en aurait fait autant.

Vous vous rappelez certainement encore les circonstances dans lesquelles j'ai été contraint d'abandonner mes fonctions de Secrétaire général, tout en réussissant, par ruse et avec votre complicité patriotique, à continuer d'assister à toutes vos réunions en qualité de membre titulaire que j'avais négligé de signaler comme une activité publique.

Je vous les ai exposées dans une courte communication à la séance de juillet 1942 (¹).

⁽¹⁾ Bull. des séances, 1942, p. 172.

La dureté du régime de l'oppression allemande n'a pas permis d'insérer cette note dans le *Bulletin*.

Je vous demanderai donc la permission de la relire devant vous et de la faire paraître au *Bulletin* avec les correspondances y relatives.

Voici le texte de cette communication :

MES CHERS CONFRÈRES,

Je ne sais si c'est un pur effet du hasard que c'est à la dernière séance mensuelle ordinaire de l'année académique 1941-1942 que je suis amené à devoir faire cette communication insolite et d'ordre personnel.

L'autorité militaire allemande m'interdit d'exercer plus longtemps les fonctions de Secrétaire général de l'Institut.

Pour des raisons que vous devinez, je m'abstiendrai de commenter cette décision arbitraire.

Je ne crois pas cependant pouvoir m'abstenir de vous donner quelques éclaircissements sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les épisodes de ce petit drame en cinq actes.

Premier acte. — Les autorités allemandes, en janvier dernier, font savoir au Ministère des Colonies qu'ayant cessé mes fonctions administratives, je dois abandonner également le Secrétariat de l'Institut : l'accessoire doit suivre le principal. (Annexe 1, p. 213.)

Le Ministère répond que les deux fonctions sont complètement indépendantes et espère que l'autorité allemande rapportera sa décision. (Annexe 2, p. 214.)

Deuxième acte. — En avril, l'autorité allemande revient à la charge. Le Ministère est prié de m'inviter à donner volontairement ma démission. (Annexe 3, p. 216.)

Le Ministère répond que la position adoptée par l'occupant n'étant basée sur aucune ordonnance d'ordre général, il s'agirait donc d'une mesure personnelle, qui ne se justifie pas. (Annexe 4, p. 216.) Troisième acte. — Sans rencontrer cette argumentation, l'autorité allemande fait intervenir un élément nouveau en invoquant son ordonnance sur le vieillissement des cadres et elle considère comme convenable que j'abandonne également les fonctions de Secrétaire général de l'Institut. Le Ministère est prié de me faire connaître cette façon de voir et de me notifier que je suis menacé de l'interdiction de toute activité publique au cas où je ne donnerais pas ma démission volontairement. (Annexe 5, p. 218.)

Quatrième acte. — Mis officiellement au courant de cette situation (annexe 6, p. 219), je refuse formellement de donner ma démission (annexe 7, p. 219) et le Ministère communique ma décision (annexe 8, p. 221).

Cinquième acte. — Le dénouement prévu se produit le 1° juillet : une décision basée sur l'ordonnance du 18 juillet 1940 m'interdit toute activité publique à partir du 31 juillet prochain. (Annexes 9, 10 et 11, pp. 222-224).

C'est donc sous l'empire de la contrainte que j'abandonnerai les fonctions de Secrétaire général. J'en conserve le titre sur le plan belge.

J'éprouve un vif sentiment de peine à l'idée de devoir me séparer de vous. Mais la séparation ne sera pas longue.

La peine que j'éprouve au titre individuel fera bientôt place à un sentiment de fierté patriotique, réservé à tous ceux qui auront pris généreusement leur part dans les souffrances de la Patrie.



Il me plaît de rappeler que le D^r Dubois, qui était alors Président de l'Institut, avait spontanément envisagé de suspendre toutes nos activités en manière de protestation.

A la réflexion, cette solution a été abandonnée ou plutôt a été subordonnée à l'éventualité où l'on nommerait un nouveau titulaire qui n'offrirait pas des garanties suffisantes de fidélité à la cause patriotique.

Cette éventualité a pu être écartée.

Une démarche pressante a été faite par moi auprès du Secrétaire général ff. du Ministère des Colonies pour que notre collègue Devroey fût désigné par simple lettre, et non par arrêté, pour faire l'intérim et cela d'urgence pour prévenir toutes les intrigues possibles de candidats brouillons et pour éviter toute intervention de l'occupant.

C'est grâce à la rapidité dans la décision du Ministère que notre Institut a pu continuer dans la dignité patriotique toutes ses activités.

Je tiens aujourd'hui à féliciter de tout cœur notre collègue M. Devroey pour le tact, le dévouement, la fermeté et la compétence dont il a fait preuve au cours de ce long intérim.

Je suis certain de traduire vos sentiments unanimes en lui exprimant notre vive et profonde gratitude et je formule en même temps le vœu de le voir attaché définitivement au Secrétariat général de l'Institut au titre de Secrétaire des Séances.

ANNEXES.

LE COMMANDANT MILITAIRE POUR LA BELGIQUE
ET LE NORD DE LA FRANCE

Chef de l'Administration Militaire.

Groupement: État. — Section: 306/334.

Bruxelles, le 14 janvier 1942.

Au Ministère des Colonies. — Secrétariat Général.

Bruxelles.

Objet : Directeur Général DE JONGHE.
Référence : Lettre du 25.8.1941.

Le Directeur Général De Jonghe, auparavant Secrétaire Général ff. du Ministère des Colonies, occupe encore aujourd'hui les postes de Secrétaire Général de l'Institut Royal Colonial Belge et de membre du Conseil d'Administration de l'Université Coloniale à Anvers. Il est à croire que ces fonctions lui ont été confiées en considération de sa qualité de fonctionnaire du Ministère des Colonies. Maintenant que M. De Jonghe a cessé son service actif en vertu de l'Ordonnance sur le vieil-lissement des cadres, l'Administration Militaire considère comme nécessaire qu'il soit également aussitôt écarté des positions susnommées.

Il est prié de provoquer à cet effet les mesures nécessaires et de confirmer la démission.

Pour le Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France :

Le Chef de l'Administration Militaire.

Par délégation : (signature illisible).

MINISTÈRE DES COLONIES

ANNEXE 2.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1er Bureau.

No S. G.: 1/494.

Bruxelles, 27 janvier 1942.

12, rue du Grand-Cerf.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A la suite de votre communication Etat-Section 306/334 du 14 janvier courant, reçue à mon Département le 23 dito, j'ai soumis à un examen attentif la situation de M. le Directeur Général De Jonghe au Conseil d'Administration de l'Université Coloniale et au Secrétariat de l'Institut Royal Colonial Belge.

Il résulte de cet examen que la supposition que ces fonctions auraient été confiées à M. De Jonghe en considération de sa qualité de fonctionnaire au Ministère des Colonies est totalement dépourvue de fondement et ne justifie nullement la conclusion que ces fonctions accessoires devraient prendre fin en même temps que la fonction principale.

En effet, c'est à sa compétence en matière pédagogique acquise au cours d'une longue carrière de professeur à l'Université de Louvain, que M. De Jonghe doit d'avoir été appelé à faire partie du Conseil d'administration de l'Université Coloniale.

Sa nomination a été faite en 1927. Elle a été renouvelée en 1931, en 1934 et, en dernier lieu, le 13 janvier 1939 pour un terme de 5 ans. Son mandat expirera donc en 1944. C'est à cette date seulement qu'il sera possible de statuer sur son remplacement ou sur le renouvellement de son mandat.

Quant à la fonction de Secrétaire Général de l'Institut Royal Colonial Belge, M. De Jonghe en fut chargé en 1930 par Arrêté Royal. La valeur scientifique de ses publications, et non sa qualité de fonctionnaire supérieur au Ministère, lui avait valu la désignation comme membre titulaire de l'Institut. Or, c'est parmi ces membres titulaires qu'aux termes de l'Arrêté Royal organique de cette Académie Coloniale, le Secrétaire Général de l'Institut doit être choisi et nommé par le Roi.

Comme dans toutes les Académies, cette fonction est conférée à vie. Le Secrétaire d'une Académie est couramment appelé « Secrétaire perpétuel ».

Le remplacement de M. De Jonghe comme Secrétaire Général de l'Institut Royal Colonial belge ne pourrait donc être envisagé que si son état de santé le rendait inapte à exercer cette fonction.

Dès lors, étant donné qu'il n'existe et ne peut exister aucune dépendance ni aucun rapport directs ou indirects entre les fonctions exercées jadis par M. De Jonghe au Ministère des Colonies et les charges qu'il a assumées et assume encore à l'Institut Royal Colonial Belge et à l'Université Coloniale, je ne doute pas que non seulement vous voudrez bien admettre avec moi que l'ordonnance en cause du 7 mars 1941 n'est pas applicable dans ce cas d'espèce, mais que, en définitive, mes explications emporteront votre adhésion et vous permettront d'abroger la mesure faisant l'objet de votre lettre État 306/334 prémentionnée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

l'Administration Militaire que considère pas comme désirable

Le Secrétaire Général, (s.) M. Van Hecke

Monsieur le Président REEDER,

Chef de l'Administration Militaire,

12, rue de la Loi,

BRUXELLES

ANNEXE 3.

LE COMMANDANT MILITAIRE POUR LA BELGIQUE ET LE NORD DE LA FRANCE

Chef de l'Administration Militaire.

Groupement: Etat. — Section: 306/334.

Bruxelles, le 23 avril 1942.

Au Ministère des Colonies, en mains de Monsieur le Secrétaire Général VAN HECKE. BRUXELLES. 12, rue du Grand-Cerf.

Objet : Directeur Général DE JONGHE. Référence : Lettre du 27.1.42. — SG 1/494.

Monsieur le Secrétaire Général,

all amounted and immediates and

Nonobstant les considérations émises dans la lettre susrappelée, l'Administration Militaire ne considère pas comme désirable que M. De Jonghe continue à revêtir les fonctions d'un Secrétaire Général de l'Institut Royal Colonial Belge et d'un membre du Conseil d'Administration de l'Université Coloniale d'Anvers. Une démission volontaire est recommandée.

Il est prié de faire comprendre à M. De Jonghe ce qui précède.

Pour le Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France :

Le Chef de l'Administration Militaire. Par délégation : (signature illisible).

MINISTÈRE DES COLONIES

ANNEXE 4.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL 1er Bureau.

Nº S. G.: I/570.

Bruxelles, le 4 mai 1942. 12, rue du Grand-Cerf.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai bien reçu votre lettre, Groupement Etat, section 201/334, en date du 23 avril dernier, par laquelle vous m'informez que l'Administration Militaire ne considère pas comme désirable

que M. De Jonghe continue à exercer les fonctions de Secrétaire Général de l'Institut Royal Colonial Belge et celles de membre du Conseil d'Administration de l'Université Coloniale d'Anvers.

Cette communication m'a profondément étonné. J'avais cru, en effet, que l'exposé objectif que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 27 janvier dernier sous le n° SG/1/494 vous aurait convaincu de l'inopportunité, voire de l'impossibilité de mettre un terme à la situation de M. De Jonghe au sein des deux organismes précités. Votre appréciation, n'étant basée sur aucune ordonnance d'ordre général, prendrait donc le caractère d'une mesure personnelle. Je me demande en vain quelles peuvent être les raisons qui ont pu vous déterminer à considérer le prénommé comme indésirable au sein des deux institutions susdites.

Vous m'écrivez qu'une démission volontaire est recommandée et vous me priez d'insister en ce sens auprès de M. De Jonghe. Je crains que celui-ci, estimant qu'aucun reproche ne peut lui être adressé, ne refuse d'offrir sa démission. Ma démarche dès lors me mettrait dans une situation délicate tant vis-à-vis de mon prédécesseur que vis-à-vis des deux institutions en cause. Dans ces conditions, je me permets, avant d'entreprendre une démarche quelconque, de vous demander instamment de considérer à nouveau la question.

Je présume d'ailleurs, eu égard au temps relativement long qui s'est écoulé depuis l'envoi de ma lettre précitée du 27 janvier 1942, que cette affaire ne revêt à vos yeux qu'une importance toute relative et que, dès lors, vous ne verrez pas d'inconvénient au maintien du statu quo.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

du 16 juin dernstetelijh en paramentration militaire allemente

Le Secrétaire Général, (s.) M. VAN HECKE

Monsieur le Président REEDER, Chef de l'Administration Militaire, 12, rue de la Loi, BRUXELLES ANNEXE 5.

LE COMMANDANT MILITAIRE POUR LA BELGIQUE
ET LE NORD DE LA FRANCE

Chef de l'Administration Militaire.

Groupement: Etat. — Section: 306/334.

Bruxelles, le 16 mai 1942.

Au Ministère des Colonies, en mains de Monsieur le Secrétaire Général VAN HECKE. BRUXELLES. 12, rue du Grand-Cerf.

Objet : Directeur Général DE JONGHE.

Référence : Lettre du 4.5.42. N° SG 1/570.

Monsieur le Secrétaire Général,

Après que Monsieur De Jonghe a quitté le service actif de l'administration coloniale, il est facilement concevable, dans les circonstances présentes, qu'il termine aussi son activité dans les établissements publics coloniaux. Même si, selon vos conceptions, une liaison étroite avec ses fonctions principales antérieures ne peut être admise, l'administration militaire considère cependant comme souhaitable que le but de l'ordonnance sur le vieillissement des cadres soit également réalisé sous ce rapport.

Eu égard à la position occupée par M. De Jonghe jusqu'à présent, l'administration militaire a cru pouvoir éviter la mesure sévère que signifierait l'intervention d'une interdiction d'activité, en faisant recommander à M. De Jonghe une démission volontaire.

On n'attend pas de votre part une influence quelconque dans ce sens sur M. De Jonghe, mais vous êtes seulement prié une fois de plus d'informer celui-ci de la manière de voir de l'administration militaire.

Pour le Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France :

Le Chef de l'Administration Militaire.

Par remplacement :

(signature illisible).

oh la salad latenda'i lavasi letti Annexe 6.

MINISTÈRE DES COLONIES

CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Bruxelles, le 16 juin 1942.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration militaire allemande m'a prié de vous faire savoir qu'elle considère comme non désirable que vous continuiez à exercer les fonctions de Secrétaire Général de l'Institut Royal Colonial Belge et celles de membre du Conseil d'Administration de l'Université Coloniale d'Anvers.

L'Autorité susdite croyait en effet que ces deux fonctions vous avaient été confiées en raison de votre qualité de fonctionnaire au Ministère des Colonies et, comme il a été mis fin à votre activité au Département, elle estimait qu'il convenait de mettre un terme également à ces fonctions accessoires.

Malgré mes objections contre le bien-fondé de cette manière de voir et malgré les arguments que j'ai fait valoir pour obtenir l'abandon de celle-ci, l'Administration militaire allemande a maintenu son point de vue. Elle vous recommande d'offrir votre démission afin d'éviter l'intervention d'une mesure d'interdiction d'activité.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la suite que vous jugerez devoir réserver à cette suggestion.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Secrétaire Général, (s.) M. Van Hecke

Monsieur E. DE JONGHE,
Directeur Général au Ministère des Colonies,
rue Frédéric Pelletier, 38,
SCHAERBEEK.

summos a liminari smullarone at amaianoli, partollo att Annexe 7.

TNSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'apprends, non sans quelque surprise, par votre lettre en date du 16 juin dernier, que l'Administration militaire allemande attend de moi une démission volontaire de Secrétaire Général

Cásti cha billiman alimeté les assurances cultification alla contra de la lice de l'especial de la contra del la contra de la contra de la contra de la contra del la

comme dansale gessit cans near et sans reproche

de l'Institut Royal Colonial belge et de membre du Conseil d'Administration de l'Université Coloniale d'Anvers. Cette démission serait considérée comme la conséquence logique de la cessation de mon activité administrative au Ministère des Colonies.

Si j'ai cessé le 31 mars 1941 d'exercer mes fonctions de Secrétaire Général du Ministère des Colonies, ce fut, comme vous le savez, contraint et forcé, et non par un acte libre de ma volonté. La loi belge du 5 mars 1935 sur les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre impose à tout fonctionnaire l'obligation formelle de rester à son poste au service des populations belges. Une démission volontaire dans les circonstances présentes serait qualifiée d'abandon de poste, de désertion.

Après avoir, dans les conditions que je viens de rappeler, cessé l'exercice de mes fonctions à la tête du Ministère des Colonies, j'ai continué à me dévouer à l'Institut Royal Colonial Belge en qualité de Secrétaire Perpétuel et à l'Université coloniale comme membre du Conseil d'Administration, parce que, d'une part, ces activités, qui sont normalement réservées à des gens d'âge et d'expérience, ne tombent pas sous l'application de l'Ordonnance sur le vieillissement des cadres, que, d'autre part, elles sont complètement indépendantes de mes anciennes fonctions administratives, et qu'enfin elles sont d'un caractère purement scientifique et, de ce fait, sans incidence sur les événements militaires et politiques.

Aujourd'hui, pas plus qu'hier, je ne pourrais consentir à donner volontairement la démission suggérée, sans manquer gravement à un devoir essentiel vis-à-vis de la Patrie. L'abandon volontaire de ces postes me rendrait indigne de la haute confiance que Sa Majesté le Roi m'a témoignée, lorsqu'il m'a conféré à vie le titre et les fonctions de Secrétaire Général de l'Institut Royal Colonial belge.

Mon devoir est clair. J'ai la fierté de vouloir l'accomplir comme dans le passé, sans peur et sans reproche.

Je vous autorise, Monsieur le Secrétaire Général, à communiquer ma lettre aux autorités militaires allemandes et je vous prie de recevoir les assurances de ma haute considération.

18.6.42.

(s.) E. De Jonghe.

MINISTÈRE DES COLONIES

ANNEXE S.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL 1er Bureau,

No S. G.: 1/592.

Bruxelles, le 20 juin 1942.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 16 mai écoulé, n° 306/334, Groupement État, laquelle ne m'est parvenue que le 11 juin courant, j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe copie de la lettre que j'ai adressée le 16 juin à M. De Jonghe, Secrétaire Général de l'Institut Royal Colonial Belge, ainsi que sa réponse en date du 18 dito.

Aux considérations exposées par l'intéressé, je crois devoir ajouter, ainsi que je vous l'écrivais le 17 janvier dernier, que la fonction de Secrétaire Général de l'Institut Royal Colonial Belge, lequel est nommé par le Roi, est — comme dans toutes les Académies — conférée à vie, le Secrétaire d'une Académie étant couramment appelé « Secrétaire Perpétuel ». Une démission ne peut donc être envisagée.

Je suis persuadé que vous reconnaîtrez le bien-fondé des arguments qui vous sont exposés tant par M. De Jonghe que par moi-même. Je me plais à espérer que votre réponse permettra la continuation des fonctions de M. De Jonghe, fonctions qu'il a toujours assumées avec dignité, compétence et dévouement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

> Le Secrétaire Général, (s.) M. VAN HECKE

Monsieur le Président REEDER,

Chef de l'Administration Militaire.

12, rue de la Loi,

BRUXELLES

ANNEXE 9.

LE COMMANDANT MILITAIRE POUR LA BELGIQUE ET LE NORD DE LA FRANCE

Chef de l'Administration Militaire.

Groupement: Etat. - Section: 306/334.

Bruxelles, le 3 juillet 1942.

Au Ministère des Colonies, en mains de Monsieur le Secrétaire Général VAN HECKE. BRUXELLES.

Objet : Directeur Général DE JONGHE.

Référence : Lettre du 20.6.42 — SG 1/592.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Par la présente j'accuse réception de votre lettre du 20 juin 1942 concernant le maintien du Directeur Général De Jonghe dans les fonctions revêtues par lui jusqu'à présent. Même après un nouvel examen approfondi, je ne puis, à mon regret, modifier le point de vue adopté par ma lettre vous adressée le 16 mai 1942.

Après que le Directeur Général De Jonghe ne put se résoudre à quitter volontairement les fonctions qui lui ont été confiées à l'époque, toute activité publique lui a été interdite avec effet immédiat par une disposition du 1er juillet 1942 rendue en vertu du paragraphe 3, alinéa 2, de l'ordonnance du Commandant Militaire en date du 18 juillet 1940 (VOBL page 131) sur l'exercice de l'activité publique en Belgique.

D'après le § 3 de l'Ordonnance complémentaire du 19 décembre 1940 (VOBL. page 445), cette disposition entraîne la démission des fonctions publiques et places revêtues encore par lui jusqu'à présent, au plus tard à la fin du mois qui suit le jour de la signification de cette disposition. Le jour de la signification sera encore communiqué.

Pour le Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France :

Le Chef de l'Administration Militaire.

En remplacement :
(signature illisible).

ANNEXE 10

DER MILITÄRBEFEHLSHABER IN BELGIEN UND NORDFRANKREICH

Militärverwaltungschef.

Gruppe: Staat. - Az.: 306/334.

Brüssel, den 1. Juli 1942.

Gegen Empfangsbescheinigung!

Herrn Generaldirektor i.W.E. De Jonghe, Brüssel, Rue Frédéric Pelletier, 38.

Auf Grund des § 3 Absatz 2 der Verordnung des Militärbefehlshabers über die Ausübung öffentlicher Tätigkeit in vom 18.3.40 (¹) (VO.Bl.S.131) wird Ihnen mit sofortiger Wirkung jede öffentliche Tätigkeit untersagt.

Gemäss § 3a der Ergänzungsverordnung vom 19.12.40 (VO. Bl.S.445) zieht diese Verfügung Ihre Entlassung aus Ihren bisher noch wahrgenommenen öffentlichen Ämtern und Stellen spätestens bis Ende des Monats nach sich, der auf den Tag der Zustellung dieser Verfügung folgt.

Innerhalb einer Woche nach Zustellung dieser Verfügung haben Sie der Oberfeldkommandantur Brüssel ein Verzeichnis der von Ihnen bekleideten Ämter und Stellen in staatlichen, halbstaatlichen, kommunalen, politischen, kulturpolitischen und wirtschaftlichen Organisationen vorzulegen.

van notre Colonie du Congo; elles re-

Für den Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich.

Der Militärverwaltungschef.

In Vertretung:
(signature illisible).

⁽¹⁾ En réalité 18 juillet 1940 (N.D.L.R.).

COMMUNICATION À L'OBERFELDKOMMANDANTUR en exécution de la décision du M litarverwaltungschef, Gruppe Staat, Az. 306/334 prise le 1er juillet et signifiée le 11 juillet 1942.

Liste des fonctions qu'occupe encore à ce jour le Directeur Général De Jonghe, qui a dû cesser l'exercice de ses fonctions à la tête du Ministère des Colonies le 31 mars 1941 par application de l'ordonnance sur le vieillissement des cadres :

Secrétaire Général de l'Institut Royal Colonial Belge;

Membre du Conseil d'Administration de l'Université Coloniale d'Anvers;

Membre du Conseil d'Administration de l'Institut de Médecine tropicale Prince Léopold.

Président de la Commission de Surveillance du Musée du Congo belge à Tervueren;

Président de la Commission de Surveillance du Laboratoire de Recherches chimiques et onialogiques à Tervueren;

Président de la Commission des Pensions coloniales.

A titre d'information, il est signalé que le Directeur Général De Jonghe est aussi Professeur à l'Université catholique de Louvain, qui n'est pas un organisme officiel, ni semi-officiel. L'autorisation accordée conformément à l'ordonnance du 18 juillet 1940 n'a pas été rapportée (1).

Bruxelles, le 16 juillet 1942. (s.) E. DE JONGHE.

⁽¹⁾ L'interd'ction d'enseigner à l'Université de Louvain fut notifiée à M. De Jonghe, fin octobre, après qu'il eut donné son premier cours de la session 1942-1943.

P. Jentgen. — Position de la Colonie du Congo belge, en présence des tendances nouvelles de la politique coloniale.

M. le Ministre A. Wauters vient de présenter à l'Institut Royal Colonial Belge un ouvrage sur les tendances nouvelles de la politique coloniale. Les remarques qui vont suivre n'ont pas exactement le caractère de la discussion telle qu'elle s'ouvre généralement après des communications d'une telle importance. Ce sont plutôt des réflexions sommaires que l'étude savante de M. A. Wauters m'a inspirées, qui ne demandent qu'à s'y appuyer intimement et qui, sur certains points, apportent des développements peut-être non démunis d'intérêt.

M. A. Wauters commence par recueillir les faits saillants qui ont marqué l'évolution récente de l'idée coloniale dans le monde: il les groupe ensuite avec une rare méthode, à laquelle je me plais à rendre hommage, et dégage enfin des perspectives profondes sur les tendances actuelles de la politique coloniale. La première partie, celle qui a plus spécialement retenu mon attention, traite du statut international des territoires dépendants. Constatant que la vieille conception impérialiste, condamnée par la plupart des hommes d'État, tend à tomber de plus en plus en disgrâce, l'éminent auteur nous confronte successivement avec le système de l'Internationalisation des colonies, celui des Commissions régionales mixtes et celui de la Généralisation des mandats. Toutefois, ces théories ne sont pas envisagées par lui dans un rapport immédiat et direct avec notre Colonie du Congo; elles reposent, pour autant qu'elles guittent le domaine de la spéculation politique, sur des expériences pratiquées dans d'autres parties du monde.

Mais, ce qui ne nous offre encore aujourd'hui qu'un

intérêt purement théorique, ne se peut-il pas que ce soit demain, pour nous, une réalité coloniale ? Notre Congo ne peut-il, par suite des événements de guerre et des bouleversements qui leur succéderont, se voir transformé en un domaine international, comme l'a été Tanger dans le passé et comme le sera peut-être la Libve dans l'avenir ? Ne peut-il devenir un territoire sous mandat, à l'instar du Ruanda-Urundi ? Ne peut-il, avec ou sans notre consentement, être englobé dans une région soumise au régime des Commissions mixtes? La guestion, il faut bien le reconnaître, est à l'ordre du jour et s'y maintient malgré les déclarations très rassurantes faites récemment aux représentants de la presse ainsi qu'aux Commissions des Colonies du Sénat et de la Chambre des Représentants par le Gouverneur Général. Dans les milieux coloniaux belges elle s'agite sur beaucoup de lèvres et hante bien des esprits; des journaux l'ont formulée en termes plus ou moins camouflés; des échos venus de loin montrent qu'on s'en préoccupe à l'étranger. Elle est d'autant plus actuelle que la guerre a précipité l'évolution de notre Colonie et galvanisé son activité. Sous la conduite éclairée du Ministre des Colonies A. De Vleeschauwer et du Gouverneur Général P. Ryckmans, le Congo a fourni à nos Alliés, avec son appui total en hommes et matières premières, la mesure de sa puissance économique et financière, a sh reduct a basi Astilla sommod sels insgula

Or s'il n'est pas possible d'apporter au problème de l'avenir politique du Congo une solution d'une certitude mathématique, en dehors bien entendu du domaine de la foi patriotique et de la prophétie, parce que le fait politique futur n'est pas toujours la résultante exacte de causes connues et pondérables, il est facile, par contre, de fixer le fait juridique et d'en déduire des conséquences logiques. C'est ce que je vais tâcher de faire.

Le Congo est une colonie belge dont le statut international est déterminé en ordre principal par des traités collectifs: l'Acte général de Berlin, du 26 février 1885, et la Convention de Saint-Germain-en-Laye, du 10 septembre 1919. En vertu du traité de cession du 27 novembre 1907, le territoire de l'État Indépendant du Congo est devenu partie intégrante du territoire de la Belgique et s'est vu placé sous la souveraineté de celle-ci. La légitimité de cette annexion, volontairement consentie par l'un des États contractants et acceptée par l'autre, a été reconnue sans réserve par les tierces puissances indiquées ci-après dans l'ordre chronologique des reconnaissances:

Pays-Bas							160			*		27.10.1908
Norvège												31.10.1908
Égypte .												3.11.1908
Roumanie												5.11.1908
Portugal	1			0.4				819				6.11.1908
Danemark	100		Ų.							1		7.11.1908
Serbie .					1	. 1			1.5		-	7.11.1908
Mexique												9.11.1908
												9.11.1908
Argentine												10.11.1908
Saint-Siège	9											11.11.1908
Japon .	14	MI	W	101	der	1140	b	niji				11.11.1908
Luxembou	rg	(G	rai	nd-	Du	ché	()	57	N			12.11.1908
						i.n					1	18.11.1908
Allemagne												18.11.1908
Cuba .								1				21.11.1908
Chine .								i				21.11.1908
Venezuela										117		26.11.1908
Siam	141	198	100		10,0	lat		111		up	19	28.11.1908
Suède .	14	-	10		10	Phot		69.1	19			1.12.1908
Espagne										191	1	1.12.1908
Colombie												20.12.1908
Autriche-H	lon	gri	e									21.12.1908
France .												23.12.1908
Brésil .					-			10				28.12.1908
République	es	de	1'A	me	eric	nue	C	ent	ral	e.		22. 1.1909
États-Unis												26. 1.1911
				77								29. 2.1912
Grande-Br												27. 6. 1913
		~										

En outre, de nombreux États ont implicitement reconnu la souveraineté belge sur la Colonie du Congo, en entretenant dans celle-ci des représentants consulaires; tels sont notamment l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie. (Voir La Terre Belge du Congo, par P. Jentgen, pp. 332 à 339.)

Ainsi donc la souveraineté belge est solidement établie au Congo et ne peut, en droit international public, faire l'objet d'une sérieuse contestation. Elle est d'ailleurs totale et exclusive. C'est la Belgique qui gouverne le Congo; elle le gouverne seule et de ce gouvernement elle n'a de comptes à rendre à aucune autre Puissance. Certes notre colonie est dotée d'un statut international assurant aux ressortissants de la plupart des pays étrangers des libertés et bénéfices qui les mettent sur un pied d'égalité avec les nationaux, tels que la liberté et l'égalité de commerce, la liberté de navigation, l'égalité de traitement pour l'entrée et la sortie des marchandises, la liberté de conscience, le libre exercice des cultes, la protection des entreprises religieuses, scientifiques et culturelles, l'égalité de traitement pour la protection des personnes et des biens, pour l'acquisition et la transmission des propriétés et pour l'exercice des professions. Mais ce statut, auquel d'ailleurs la Belgique a librement consenti, n'implique ni le partage, ni l'abdication d'une parcelle de notre souveraineté au profit d'une Puissance étrangère. S'il en résulte une restriction ou, si l'on veut, une limitation, celle-ci ne s'applique pas à la souveraineté en substance, mais seulement à l'exercice de ses attributions. En d'autres termes, elle rétrécit le champ d'application des droits souverains. On ne saurait mieux se rendre compte de la nature intime de l'action constrictive des traités sur la souveraineté du pays qui s'oblige que par une comparaison avec les frontières géographiques. Les uns sont des barrières morales et les autres des barrières matérielles à l'exercice des droits souverains: mais, les uns comme les autres laissent la souveraineté s'épanouir à l'intérieur des barrières qu'ils érigent (P. Jentgen, La Terre Belge du Congo, p. 345). Conformément aux principes généraux du droit, le statut international du Congo ne peut être modifié par la volonté unilatérale d'une ou de plusieurs Puissances, mais seulement du consentement mutuel de toutes les Hautes Parties contractantes. Telle était déià la situation à l'époque de l'Acte général de Berlin, dont l'article 36 prévoit expressément que les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience ne pourraient être réalisées que du commun accord des Puissances signataires. Tel est encore le cas aujourd'hui, sous le régime de la Convention de Saint-Germainen Lave du 10 septembre 1919, à l'article 15 de laquelle les cinq Puissances signataires : la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Portugal, qui ont toutes les cinq ratifié le traité, ont stipulé que les modifications rendues nécessaires par l'expérience seraient apportées dans une réunion qu'elles tiendraient dix ans plus tard.

Le statut international du Congo belge n'est donc pas une création fixe, immuable, destinée à résister à l'appel des nécessités nouvelles, même les plus évidentes, et à survivre au changement lent mais fatal des choses. Non, certes; il est sujet à revision et par cela même porte en lui une garantie de longévité. Car, tout comme les conventions privées, les traités ne peuvent remplir pleinement leur mission que rebus sic stantibus, et ce qui condamne à la longue beaucoup d'entre eux aussi sûrement que le ferait une rupture en due forme, c'est leur impuissance congénitale à s'adapter aux bouleversements profonds survenus dans les circonstances qui ont entouré leur éclosion. Mais si les disciplines qui constituent le

statut international du Congo belge ne sont pas à l'abri de tout changement, s'il est permis d'en modifier le contenu ou de les supprimer partiellement, si de nouvelles disciplines peuvent venir s'y ajouter, ces opérations ne pourront jamais être déterminées par la volonté unilatérale de l'une ou l'autre des Puissances intéressées, mais devront être l'œuvre de toutes les Parties contractantes agissant de commun accord. En d'autres termes, aucune modification ne pourra s'effectuer dans le statut international du Congo belge sans le consentement et le concours formel de la Belgique.

A cet égard, il est sans doute d'un grand intérêt pour nous de noter le point de vue conforme adopté récemment en public par le Secrétaire d'État britannique pour les Colonies. Le 14 mars dernier, à la Chambre des Communes, un député, le colonel Lyons, demanda au Ministre des Colonies :

1° De former un petit comité d'experts chargé d'examiner les questions touchant au Bassin conventionnel du Congo, en vue de l'abrogation des traités et conventions existants, et de réunir à cette fin une conférence internationale aussitôt que possible après les hostilités;

2° D'examiner, à la lumière des circonstances nouvelles issues de la guerre, dans le domaine économique et social, l'opportunité d'abroger les traités et conventions concernant le Bassin conventionnel du Congo; d'abolir les mandats africains et de les remplacer par une Charte africaine à laquelle adhéreraient tous les pays intéressés.

Le colonel Oliver Stanley, secrétaire d'État pour les Colonies, répondit qu'il ne pouvait, à l'heure actuelle, faire de déclaration, ajoutant qu'il s'agissait d'un problème à traiter par accord international et non par l'initiative d'un seul pays.

Voilà donc les principes juridiques qui déterminent la position du Congo belge dans le domaine des relations internationales : souveraineté belge s'exerçant dans le cadre des traités internationaux et spécialement de la convention de Saint-Germain-en-Laye; possibilité d'une revision de ce cadre au moyen d'une convention nouvelle à conclure par toutes les Hautes Parties Contractantes y compris la Belgique. C'est en partant de ces bases, que je considère comme certaines et intangibles, que j'essaierai d'appliquer à notre possession africaine les tendances nouvelles de la politique coloniale telles qu'elles sont exposées par M. A. Wauters, en examinant successivement l'hypothèse de l'Internationalisation, celle du Mandat et celle de la Commission régionale mixte.

1. — HYPOTHESE DE L'INTERNATIONALISATION DU CONGO BELGE.

Ce qui caractérise, en droit, le système de l'Internationalisation, c'est que, dans chaque cas, les Puissances intéressées s'associent en vue d'exercer collectivement tout ou partie des attributions de la souveraineté dans le territoire dont il s'agit, par le truchement d'organes publics qu'elles y installent à cette fin. L'exemple le plus typique est sans doute celui de la zone de Tanger, mentionné dans l'ouvrage de M. A. Wauters. Le statut international de Tanger date de la Convention de Paris du 18 décembre 1923, mais son principe remonte plus loin dans le passé. Déjà l'article 1et du Traité franco-marocain du 30 mars 1912 prévoyait que la ville de Tanger garderait le caractère spécial qui lui avait été reconnu et qui déterminerait son organisation « municipale ». Un peu plus tard, le Traité franco-espagnol du 26 novembre 1912 consacra la division du Maroc en trois zones : l'une d'influence francaise, l'autre d'influence espagnole et la dernière d'influence internationale. Aux termes de l'article 7, la ville de Tanger et sa banlieue devaient être dotées d'un régime spécial à déterminer ultérieurement. La Convention de Paris, venant réaliser ces projets, fut conclue entre la et du Nouveau Monde, paraissait, sugulfiog oudersaitabl

France, la Grande-Bretagne et l'Espagne; elle a été complétée par l'Accord de Paris du 25 juillet 1928, auquel participait également l'Italie. Toutes les Puissances signataires de l'Acte général d'Algésiras, du 7 avril 1906, y ont adhéré, sauf les États-Unis d'Amérique.

Les traits dominants du statut international de la Zone de Tanger sont le maintien de la souveraineté shérifienne, sauf l'exercice de la plupart de ses attributions par des organes internationaux, la neutralisation permanente, le régime de la porte ouverte, la liberté de l'enseignement, la liberté des cultes et avant tout le souci extrême des Puissances d'équilibrer le jeu de leurs influences réciproques par un partage et un dosage méticuleux des nationalités dans la répartition des charges législatives, exécutives et judiciaires.

Pour mieux se rendre compte de l'importance capitale attachée à la répartition des offices publics, sur la base de la nationalité des fonctionnaires, il convient de jeter un coup d'œil rapide sur la composition des organismes principaux. Le Comité de Contrôle, qui a pour mission de veiller à l'observation des dispositions insérées dans le statut de Tanger et plus spécialement du régime de l'égalité économique, se compose des consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou de leurs intérimaires de carrière. La présidence est assumée à tour de rôle par chacun des consuls. Les pouvoirs législatifs et réglementaires appartiennent à une Assemblée législative internationale présidée par le Mendoub et se composant comme suit :

- 4 membres français,
- 4 membres espagnols,
- 3 membres britanniques,
- 3 membres italiens,
- 1 membre américain,
- 1 membre belge,
- 1 membre hollandais,
 - 1 membre portugais,

désignés par leurs consuls respectifs et, en outre :

6 sujets musulmans désignés par le Mendoub et

3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, 4 vice-présidents : un citoven français, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoven italien. L'Administration internationale de la zone est assurée par un administrateur, assisté de 3 administrateurs-adjoints et de 2 ingénieurs. Ces fonctionnaires sont nommés par l'Assemblée législative parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, les quatre postes d'administrateurs devant toutefois être confiés à des ressortissants de nationalités différentes. Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères. Elle est composée de magistrats de nationalité belge, britannique, espagnole, française et italienne. La Gendarmerie, limitée en principe à l'effectif de 250 hommes, est recrutée par moitié d'éléments français et par moitié d'éléments espagnols. Elle est commandée par un officier espagnol du grade de commandant ayant pour adjoint un officier français du grade de capitaine. Le cadre européen est composé en proportions égales de gradés espagnols et français.

Si cette organisation avait été créée dans la seule idée d'empêcher que Tanger fût érigée en base navale puissante, capable de verrouiller la porte occidentale de la Méditerranée, il faudrait reconnaître qu'elle a pleinement atteint son objectif. Car la zone internationale, profonde d'une vingtaine de kilomètres, comptant environ 70.000 habitants, démilitarisée et perpétuellement neutre, est pratiquement sans valeur stratégique. Mais, au point de vue économique, les résultats de l'internationalisation sont franchement décevants. Tanger, ville angulaire de l'Afrique, située au carrefour des grandes routes de l'Asie et du Nouveau Monde, paraissait appelée à un brillant

avenir. Mais, enfermée dans son statut comme dans une camisole de force, elle n'a jamais pu prendre son essor. Atteinte du fameux morbus consularis jusqu'à la moelle des os, écrasée par le poids de son fonctionnarisme exubérant et stérile, elle étouffe dans l'intrigue diplomatique et la paperasse. Le sort tragique de ce magnifique coin du monde a été peint en traits vigoureux par Alphonse Ménard, dans son excellent ouvrage intitulé : Étude critique du Régime spécial de la Zone de Tanger, dont voici un passage qui mérite d'être retenu et médité :

Ainsi, la spécialisation du régime de Tanger est-elle essentiellement de l'ordre diplomatique; elle tend à la neutralisation politique de cette zone.

Cet effort convergent vers la neutralisation peut avoir deux conséquences opposées, en tous cas très différentes : l'inertie réciproque, ou la lutte des influences.

L'inertie réciproque serait celle d'un réciproque désintéressement de toute contingence non susceptible de porter atteinte à une stricte égalité des positions politiques. Les chargés de mission n'agiraient jamais que pour empêcher d'agir et resteraient fermés à toute autre préoccupation.

La lutte des influences impliquerait, au contraire, une attitude active; ce serait la course au clocher, où il faudrait bien, à la fin, que l'un ou l'autre des concurrents se lassât ou s'essouflât.

Du point de vue marocain, les Puissances protectrices pourraient céder à une autre tentation; celle de nuire. Ce serait la politique du « tout ou rien », et l'on bouderait à Tanger, ou commettrait la faute de chercher à l'étouffer, parce qu'on aurait manqué à la posséder. La haine serait ici la conséquence fatale de la convoitise ou de l'amour (A. Ménard, op. cit., t. I. p. 403).

Les conclusions que cet aperçu du statut de Tanger permet de tirer, quant au mérite de l'internationalisation des territoires d'outre-mer, ne sont assurément pas encourageantes. Elles montrent, en effet, que dans des entreprises de ce genre, l'association des Puissances, au lieu d'être un élément de progèrs et de prospérité, engendre plutôt des entraves de toutes sortes et risque de conduire au marasme. Dans ces conditions, la Belgique, consciente de la grandeur de sa mission coloniale, tenant à cœur de parachever l'œuvre glorieuse de Léopold II, fière aussi du sang généreux qu'elle a versé pour cette cause et des richesses qu'elle a dépensées, ne consentira jamais que ses efforts soient ruinés ou tenus en échec par un consortium d'États marqué d'avance du signe de l'impuissance. Et sans le consentement de la Belgique, je le répète, l'internationalisation du Congo est juridiquement impossible.

II. — HYPOTHÈSE DE L'EXTENSION AU CONGO BELGE DU SYSTÈME DES MANDATS INTERNATIONAUX.

La victoire des Alliés, en 1918, souleva le problème du sort futur des colonies enlevées aux Puissances vaincues. Mais les États-Unis d'Amérique et plus spécialement le Président Wilson proposèrent d'internationaliser les territoires en question et de les placer sous l'autorité de la Société des Nations. Après quelques échanges de vues entre les Puissances intéressées, on s'arrêta à la formule transactionnelle des mandats telle qu'elle a été consacrée par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Les pays enlevés à la souveraineté de l'Allemagne et de la Turquie, et habités par des peuples non encore capables de se gouverner eux-mêmes, furent confiés à l'administration de Nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, paraissaient le mieux à même d'assumer cette tâche. Les mandats furent groupés en mandats A, mandats B et mandats C, suivant le degré de développement culturel du pays mandaté, et des pouvoirs d'administration plus ou moins étendus accordés au pays mandataire. C'est ainsi que la Belgique fut investie d'un mandat B sur les territoires du Ruanda-Urundi. Ouant à la souveraineté des territoires sous mandat, les opinions des auteurs sont fort partagées. Les uns l'attribuent à la Société des Nations, d'autres à l'État mandataire, d'autres encore au territoire sous mandat; il en est enfin qui estiment qu'on se trouve en présence d'un partage, non pas de la souveraineté proprement dite, mais des attributions de la souveraineté entre l'État mandataire, la Société des Nations et le territoire sous mandat. Pour ce qui concerne plus spécialement la Belgique, si elle n'a jamais pris, dans cette controverse, une position nettement définie, elle n'a cependant pas considéré les territoires placés sous son mandat comme remplis de sa propre souveraineté, ni les indigènes de ces territoires comme des sujets belges. Dans les actes officiels, les indigènes du Ruanda-Urundi sont invariablement qualifiés de ressortissants des territoires sous mandat, expression neutre qui laisse ouvert le problème de la souveraineté.

Dans cette conjoncture, la généralisation du système des mandats internationaux peut-elle entraîner la transformation de la colonie du Congo belge en pays sous mandat ? La négative me paraît certaine. D'une part, en effet, le Congo belge n'est pas une terre sans maître, qui appelle la sollicitude de la Société des Nations. Placé sous la souveraineté pleine et entière de la Belgique, il est doté d'une administration conçue et organisée suivant un plan qui est le fruit de notre expérience et de nos études approfondies, administration qui fonctionne à la satisfaction de tous : Européens et indigènes, et qui peut servir de modèle à la plupart des pays colonisateurs. D'autre part, s'il peut paraître naturel et légitime d'étendre le système des mandats internationaux aux territoires enlevés aux Puissances ennemies vaincues, s'il peut sembler juste et logique de procéder au regroupement et à la redistribution des mandats actuellement existants, il en est tout autrement des territoires appartenant en pleine souveraineté à la Belgique, État faisant partie du groupe des vainqueurs et qui, par la grandeur de son sacrifice spontanément consenti dès la première heure du danger commun, a conquis des titres majeurs à la reconnaissance des Puissances Unies. Aussi l'extension du système des mandats internationaux au Congo belge ne serait-elle juridiquement et politiquement concevable qu'au cas où, par suite d'un accord général entre les États intéressés, ce système viendrait à s'étendre aux possessions coloniales de toutes les Puissances, grandes ou petites. Or le climat de l'opinion publique internationale n'est pas mûr pour la naissance de semblable accord.

Au contraire, l'idée de la généralisation des mandats internationaux semble actuellement perdre du terrain. Dans le Times du 10 janvier 1945, l'éminente autorité en matière coloniale qu'est Lord Lugard vient de jeter un coup d'œil sur la politique coloniale de l'avenir, à la lumière des expériences et des accomplissements du passé, à la lumière aussi de l'évolution qui s'est dessinée ces derniers temps. Quant au système des mandats, il admet qu'il ne constitue pas la seule formule propre à assurer, dans les possessions coloniales, l'application des principes de la Charte de l'Atlantique, selon lesquels tous les hommes, dans tous les pays, peuvent vivre libres de craintes et de besoins. Le mandat international, étant un contrat conclu entre la Société des Nations et chaque Puissance mandataire, ne vit que par l'accord des Parties contractantes. A cet égard, Lord Lugard fait remarquer que plusieurs hautes autorités, dont le Maréchal Smuts et Lord Perth, ont fait valoir récemment que ce système a fait son temps et que l'annexion pure et simple par les Puissances mandataires devrait maintenant être reconnue. Toutefois, des rapports annuels seraient publiés qui formeraient la base de rapports à faire à l'Assemblée générale de la Société des Nations par des Conseils régionaux, les administrations nationales demeurant complètement libres.

III. — HYPOTHÈSE DE LA PARTICIPATION DU CONOO BELGE A DES COMMISSIONS RÉGIONALES MIXTES.

Le mouvement régionaliste est né spontanément des contingences particulières et des dures leçons de la deu-

xième guerre mondiale. Il répond à l'idée que là où il y a des intérêts communs, il doit y avoir coordination des efforts nécessaires pour les protéger et les développer. La série effrovable des désastres mondiaux et des déplacements de puissance qui s'est opérée depuis 1940 a mis en évidence des vérités fondamentales de la conjoncture internationale. Elle a montré, tout d'abord, que la plupart des nations, grandes ou petites, ne sont pas à même, chacune isolément, de défendre leurs possessions coloniales contre une agression minutieusement préparée dans l'ombre. C'est ainsi qu'on a vu tomber successivement au pouvoir de l'ennemi de nombreuses possessions britanniques, américaines, françaises, néerlandaises et portugaises. D'où la conséquence qu'il faut conjuguer les efforts militaires en vue d'une sécurité collective. Elle a prouvé, ensuite, la faiblesse des bases aériennes ou navales lointaines qui ne peuvent s'appuyer sur des peuples satisfaits, capables de coopérer à leur défense et disposés à le faire avec enthousiasme. D'où cette autre conséquence qu'il importe de combler le vide économique et social qui entoure de pareilles bases, en amenant la population des pays environnants à un plus haut degré de bien-être moral et matériel. Et ce but aussi ne peut être pleinement réalisé que sur le plan d'une action combinée intercolo-

Ces considérations et bien d'autres, qu'il serait trop long de développer dans le cadre de cette courte étude, ont formé, dans la conscience des hommes d'État, un milieu favorable où la nouvelle orientation de la politique coloniale a pu se nourrir et prendre une forme tangible. S'il a été vaguement question auparavant déjà de Commissions régionales mixtes, dans des écrits ou des discours publics, l'idée fut cependant pour la première fois formulée avec quelque netteté dans la déclaration officielle que le colonel Oliver Stanley fit à Londres, à la Chambre des Communes, le 13 juillet 1943. Le gouvernement bri-

tannique, dit-il, se rend compte de la nécessité d'une collaboration étroite en matière coloniale avec les nations voisines et amies, bien que l'administration des possessions britanniques doive rester soumise à la seule responsabilité de la Grande-Bretagne. Les moyens modernes de transport ont rattaché entre elles de vastes régions qui jadis etaient séparées par l'immensité de l'espace. Aujour-d'hui, les questions de la sécurité, de l'activité économique, de la santé, etc. transgressent les frontières des unités politiques. Aussi le gouvernement britannique souhaite-t-il la bienvenue au mécanisme qui permettrait de discuter et de résoudre en commun de tels problèmes.

Pareille déclaration, venant d'un homme d'État d'une si grande envergure, ne pouvait manquer d'avoir, de par le monde, un retentissement énorme. Et quelle que soit encore, dans certains pays, la force du préjugé impérialiste, elle exercera fatalement une influence profonde sur la politique coloniale de l'avenir. Aux États-Unis d'Amérique, qu'on peut considérer aujourd'hui comme définitivement sortis de leur isolationisme d'antan, la tendance à participer à des Commissions régionales mixtes, même sur le continent africain, gagne du terrain tous les jours, au détriment de l'internationalisme et du système de la généralisation des mandats. En France, il est aisément compréhensible que, pour le moment, la politique tende en ordre principal au rétablissement du prestige national cruellement ébranlé par les revers militaires du début de la guerre et de la souveraineté sans conteste. Mais, une fois que ces buts seront atteints et qu'il apparaîtra clairement que les États-Unis et la Grande-Bretagne resteront fidèlement attachés au principe de la sécurité collective, les conditions préliminaires seront posées pour le ralliement français au système régionaliste. Quant au Portugal, dont le sentiment nous intéresse spécialement, parce que ses principales colonies sont limitrophes ou voisines du Congo belge, il ne restera sans doute pas indifférent à l'opinion

publique d'après guerre ni à l'attitude qu'adoptera en cette matière sa vieille amie et alliée la Grande-Bretagne.

Comme l'objet de la présente étude consiste à examiner la position de la Belgique en face des tendances nouvelles de la politique coloniale et que les possessions coloniales belges sont situées en Afrique, je ne m'occuperai pas ici des Puissancse intéressées à voir s'installer des Commissions régionales dans d'autres parties du monde, ou même sur le continent africain, mais en dehors du rayon des intérêts vitaux de notre Congo. A ce sujet, il v a lieu cependant de noter encore qu'une motion déposée au début de 1945 au Conseil législatif de la colonie britannique du Kenya demande la convocation, sans délai, d'une conférence panafricaine, pour l'étude des problèmes communs à l'Afrique du Sud, à l'Afrique Centrale et à l'Afrique de l'Est, conférence à réunir par les soins du Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine. Cette motion vient s'adjoindre à des résolutions rhodésiennes similaires, prises antérieurement. Elle se place d'ailleurs en dehors de toute considération d'ordre politique, le Kenya désirant rester fermement attaché à la Grande-Bretagne. Toutes ces demandes répondent à l'idée avancée à de nombreuses reprises par le Maréchal Smuts, de créer une coopération plus intime entre pays africains, surtout au Sud de l'équateur.

Après avoir ainsi montré succinctement les circonstances dans lesquelles le régionalisme a pu naître, s'amplifier et s'assurer des gages sérieux d'avenir, je vais aborder les trois questions principales du sujet, à savoir quelles sont les attributions qu'on se propose d'accorder aux Commissions régionales mixtes, quels sont les organismes régionaux qui puissent intéresser la Belgique et quelle est la position de la Belgique devant le mouvement régionaliste qui se dessine à l'étranger.

1. Compétence des Commissions régionales mixtes.

L'idée régionaliste, bien qu'elle soit dès à présent fortement ancrée dans l'opinion publique internationale, n'en est cependant qu'à son stade de croissance. Car, loin d'apparaître partout sous un aspect uniforme, avec le prestige et la force sereine qui s'attachent aux notions venues à maturité, elle ne présente pas encore un contenu bien défini ni des contours précis. D'aucuns ne reconnaissent aux Commissions régionales mixtes qu'un simple rôle consultatif; d'autres souhaitent leur voir attribuer un droit de regard sur l'administration intérieure des colonies; certains vont même jusqu'à vouloir les ériger en super-États exercant une action coloniale dirigeante. Comme nous l'avons appris par l'ouvrage de M. le Ministre A. Wauters, on veut tantôt limiter leur composition aux États colonisateurs directement intéressés, tantôt y inviter des tierces Puissances telles que les États-Unis et la Russie, tantôt les ouvrir à la représentation des populations indigènes. Suivant les tendances et le tempérament propres à chacun, on y voit, soit des organismes purement économiques, soit des organismes à caractère économique et social, soit enfin des organismes à la fois économiques, sociaux et politiques.

Dans une étude fort remarquée, intitulée « Half of one World », publiée à Chicago, dans le numéro du mois d'octobre 1944 de la revue Fortune, M. Joseph Jones, personnalité répandue dans le monde officiel des États-Unis, a fait comme suit l'énumération des attributions qui, selon lui, devraient être données aux Commissions régionales mixtes :

- 1° Un droit de consultation régulière et de discussion concernant les problèmes politiques, militaires et sociaux de la région;
- 2° Le droit de suggérer des lignes générales de la politique pour ce qui regarde la direction et la cadence de

l'avancement vers le « self-government » et du développement social et économique;

- 3° Le droit d'enquêter sur place quant à tout grief présenté par un groupe indigène;
- 4° Le droit de faire l'inspection périodique des territoires de la région;
- 5° Le droit de réclamer des rapports périodiques sur l'avancement des peuples coloniaux à l'intérieur de la région vers le « self-government » ainsi que sur l'état du bien-être social et du développement économique;
- 6° Le devoir de publier ces rapports et ceux de ses inspecteurs, en même temps que ses propres commentaires;
- 7° Le pouvoir d'offrir des allocations en vue du développement social et économique des contrées arriérées qui comprennent des territoires coloniaux;
- 8° Le pouvoir d'instituer des « Agences de Développement » financées publiquement qui couvriraient le territoire national ou colonial de plus d'une Puissance.

J'ai cité cette opinion in extenso, non seulement parce qu'elle émane d'une source autorisée, mais aussi parce qu'elle laisse entrevoir ce que seront peut-être à l'avenir le mécanisme et le rôle des Commissions régionales mixtes arrivées à un stade avancé de développement. Sans vouloir me prononcer sur l'opportunité de semblable programme dans certaines parties du monde, je ne puis cependant m'empêcher de faire remarquer que, sur le continent africain et plus spécialement dans les régions qui intéressent le Congo belge, il dépasse nettement le cadre des contingences ainsi que le maximum de concessions imaginables dans le chef d'un pays qui, comme la Belgique, a le droit d'assumer seul et se doit de porter seul la responsabilité de son administration coloniale.

2. Organismes régionaux pouvant intéresser la Belgique.

Les intérêts coloniaux de la Belgique se concentrent exclusivement sur le continent africain. Toutefois, comme ses possessions se trouvent au cœur même de l'Afrique et que leur activité ravonne dans tous les sens, il va de soi qu'on pourrait échafauder de multiples combinaisons plus ou moins viables. Mais, mon ambition ne va pas jusqu'à vouloir construire des projets et me livrer à un jeu compliqué d'imagination. Évoluant sur un plan bien plus simple, je me contenterai d'attirer l'attention sur les courants d'opinion déjà existants dans les pays où l'idée régionaliste a fait le plus de progrès : les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne. A cet effet, je puiserai les principales données de cette rubrique dans l'étude précitée de M. Joseph Jones, intitulée « Half of one World ». D'après cet auteur, bien que le mouvement régionaliste soit encore en discussion, pour ce qui concerne l'Afrique, la formation de trois Commissions régionales africaines serait dès à présent envisagée, sans compter celle du Moven-Orient:

- 1° La Commission de l'Afrique Occidentale. Elle aurait pour noyau les quatre possessions britanniques de la Nigérie, de la Côte de l'Or, de la Sierra-Leone et de la Gambie, avec une population d'environ 27 millions d'habitants, presque tous de race nègre. A ces colonies britanniques se joindraient l'Afrique Équatoriale et l'Afrique Occidentale Française, les territoires sous mandat français, le Congo belge, les territoires sous mandat belge ainsi que les colonies portugaises et espagnoles de la côte occidentale.
- 2º La Commission de l'Afrique Orientale. Elle se concentrerait également autour d'une constellation britannique, comprenant le Kenya, l'Ouganda, le Nyassaland et le Zanzibar, à laquelle viendraient se joindre le Congo belge et le Mozambique portugais.

On remarque que, d'après ces prévisions, le Congo belge, qui possède des centres de population importants et de grandes voies de communication tant à l'Est qu'à l'Ouest, participerait à chacun des deux groupes susmentionnés.

3º La Commission de l'Afrique du Sud. — Elle comprendrait le Sud-Ouest africain sous mandat de l'Union, les trois protectorats britanniques de Bechuanaland, Swagiland et Bassutoland, ainsi que les Rhodésies du Nord et du Sud.

Le Congo belge y resterait donc étranger.

M. Joseph Jones ajoute que les États-Unis d'Amérique portent aux Commissions régionales africaines un vif intérêt et marquent le désir d'y prendre une part active. Il fait remarquer que si, pendant les cinquante dernières années, la politique américaine en Afrique s'est principalement orientée vers un but philanthropique, elle s'attache aujourd'hui en ordre principal aux trois grands objectifs de la sécurité, du commerce et du bien-être indigène. Il rappelle enfin que, dans un des discours officiels les plus importants prononcés en 1943, M. Henry S. Villard, chef de la division des Affaires africaines du Département d'État, décrivant à l'Institut de Chautauqua l'intérêt traditionnel et les droits légaux des États-Unis en Afrique, fit allusion aux conseils régionaux « qui ont retenu l'attention des deux côtés de l'Atlantique » et déclara que les États-Unis sont disposés à contribuer à l'œuvre de l'Afrique et à y faire des placements de capi-

3. Position de la Belgique devant le mouvement régionaliste qui se dessine à l'étranger.

Ainsi que je l'ai souligné au début de cette étude, la Belgique jouit au Congo d'une souveraineté totale et sans partage. Il s'ensuit qu'elle est parfaitement libre d'adhérer à des organismes régionaux ou de les repousser, sui-

vant ses propres convenances et, plus spécialement, celles des populations indigènes placées sous son administration. En cette matière, tout est question de quid pro quo, de do ut des, c'est-à-dire de conventions synallagmatiques à conclure entre les Puissances de groupes déterminés, pour régler le jeu complexe de leurs aspirations et de leurs intérêts réciproques. Encore faut-il que le but et la matière de ces conventions restent nettement en dehors du domaine de la politique. Car, si le peuple belge suit d'un œil attentif, avec sympathie, l'extension du mouvement régionaliste aux terres d'Afrique, il se doit cependant, dans les circonstances actuelles, de garder fermement en mains les leviers qui commandent sa politique coloniale. C'est là le vœu de tous les Belges y compris les populations indigènes du Congo, profondément attachées à la mère patrie. Comme l'a écrit le distingué membre de l'Institut, M. O. Louwers, dans une étude inédite que j'ai eu la bonne fortune d'avoir sous les yeux en 1942, « l'organisation de notre Colonie est, dans tous les domaines, spécifiquement belge. Y substituer une autre Puissance serait provoquer, dans l'ensemble de la possession, un désordre et un chaos dont elle aurait peine à se relever. Les indigènes se sont donnés de cœur à la Belgique. Ils savent tout ce qu'elle a fait pour eux; ils apprécient les avantages que leur procure l'administration belge ». (O. Louwers, Le Congo doit rester Belge.)

Mais, les affaires politiques mises à part, il est de nombreux problèmes qu'une coopération plus étroite entre des groupes de Puissances peut acheminer vers des solutions heureuses. Telles sont, en général, toutes les questions d'ordre économique ou social; telles sont aussi les questions médicales, vétérinaires, minières et agricoles; celles relatives aux communications, aux transports, aux recherches scientifiques, à la lutte contre l'invasion des sauterelles, à la protection des sites et monuments et aux besoins touristiques. Telles sont encore, dans une certaine

mesure, les questions concernant la sécurité collective. Pour des problèmes de ce genre, la Belgique peut dire, avec le colonel Oliver Stanley, qu'elle souhaite la bienvenue au mécanisme qui permettrait de les discuter et de les résoudre en commun.

Pour mettre le point final à cette étude, je crois ne pouvoir mieux faire que de citer un passage du magnifique discours prononcé à la « Royal African Society » de Londres, le 21 mai 1943, par le Ministre belge des Colonies, M. A. De Vleeschauwer:

Enfin, a dit le Ministre, une troisième formule pour l'administration des colonies préconise l'établissement de conseils régionaux coloniaux.

Il est facile de préciser des terrains d'action au sujet desquels les colonies voisines pourraient s'entendre. On conçoit que la lutte contre les maladies tropicales, contre les fléaux propres à ces régions provoque des mesures similaires et coordonnées dans tous les pays qui peuvent y participer. De même, en matière de transports, il serait naturel que des contrats fussent établis pour rendre les communications plus rationnelles et efficientes. Par contre, il ne paraît pas possible d'envisager des conseils ayant une compétence plus étendue si ces conseils doivent exclure les métropoles tout comme le reste du monde extérieur.

Les Colonies d'Afrique, dans leur ensemble, ne disposent ni de la puissance économique, ni de l'autorité politique suffisantes pour engager leur sort.

Et si l'entente régionale devait viser à un isolement du reste du monde, elle constituerait un progrès à rebours, qui serait, certes, peu conciliable avec un internationalisme sain, conforme aux aspirations des Nations Unies.

Un monde nouveau, un monde meilleur sont dans les aspirations de nous tous.

Les richesses du monde doivent être accessibles à tous.

Il faut s'entendre entre Nations qui ont les mêmes aspirations de liberté et de *freedom from want*.

Nous sommes d'accord sur tout cela.

Avant de s'aventurer dans un chemin nouveau quelconque, donnons-nous à nous tous ce conseil sage :

Connaissons avant tout les choses que nous voulons manipuler : l'ignorance est un mauvais point de départ en l'occurrence;

Ne croyons pas que l'Humanité de demain sera bonne parce qu'on l'aura décrété ainsi;

Respectons les voies de la Nature, — je dirais volontiers les lois de la Nature, — car la Nature se venge de ce qui se fait contre elle.

Il nous faudra toutes nos bonnes volontés, toutes nos connaissances réunies pour faire, non pas le monde idéal que nous voudrions, mais pour améliorer le monde réel dont nous sommes une faible partie.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES OUVRAGES CONSULTÉS.

Th. Heyre, membres associés, et E. Davroid aigalquaire by

DE MARTENS, Nouveau Recueil général des Traités, série II, t. XXXIV.

DE VLEESCHAUWER, A., La Politique coloniale belge (discours prononcé le 21 mai 1943 à la Royal African Society, à Londres).

JENTGEN, P., La Terre belge du Congo.

JONES, J., Half of one World.

LOUWERS, O., Le Congo doit rester Belge (étude inédite).

MAURA, G., La Ouestion du Maroc au point de vue espagnol,

MÉNARD, A., Étude critique du Régime spécial de la Zone de Tanger.

SOCIÉTÉ DES NATIONS, Recueil des Traités, t. XXVIII et LXXXVII.

De auteur concluding gathenganglice penobut annuels

Wauters, A., La nouvelle politique coloniale.

Séance du 18 juin 1945.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. A. Engels, Directeur.

Sont présents: MM. Ed. De Jonghe, F. Dellicour, A. Moeller, A. Sohier, G. Van der Kerken, membres titulaires; S. E. Mgr. J. Cuvelier, MM. N. De Cleene, V. Gelders, J. Jentgen, N. Laude, A. Marzorati, Fr. Olbrechts, Th. Heyse, membres associés, et E. Devroey, Secrétaire général ff.

Absents et excusés : MM. Louwers et Smets.

Condoléances.

M. le *Président* se fait l'interprète des membres de la Section pour exprimer leurs sentiments de condoléance à M. *Devroey*, qui vient d'apprendre le décès de son fils aîné au camp de concentration de Dora (Buchenwald).

M. Devroey remercie.

Le clan matrilinéal dans la société indigène.

M. N. De Cleene présente son mémoire intitulé : Le clan matrilinéal dans la société indigène et qui étudie le clan matrilinéal successivement :

- 1° Dans la société indigène d'hier;
- 2° Dans la société indigène d'aujourd'hui;
- 3° Dans la société indigène de demain.

La conclusion de l'auteur est qu'au contact de la civilisation européenne, le clan matrilinéal est appelé à disparaître. (Voir p. 254.)

Après une discussion, à laquelle la plupart des membres prennent part, la Section décide de publier le travail de M. De Cleene dans la collection des Mémoires in-8°.

Zitting van 18 Juni 1945.

De zitting wordt te 14 u. 30 geopend, onder voorzitterschap van den heer A. Engels, Directeur.

Zijn aanwezig: de heeren Ed. De Jonghe, F. Dellicour, A. Moeller, A. Sohier, G. Van der Kerken, titelvoerende leden; Z. E. Mgr J. Cuvelier, de heeren N. De Cleene, V. Gelders, J. Jentgen, N. Laude, A. Marzorati, Fr. Olbrechts, Th. Heyse, buitengewoon leden, en E. Devroey, wd. Secretaris-Generaal.

Zijn afwezig en verontschuldigd : de heeren Louwers en Smets.

Rouwbeklag.

De heer Vooritter maakt zich tot tolk van de leden van de Sectie om het medevoelen uit te drukken aan den heer Devroey, die zooven het overlijden komt te vernemen van zijn oudsten zoon, in het concentratiekamp van Dora (Buchenwald).

De heer Devroey dankt.

Het matrilineaal clan in de Inlandsche gemeenschap.

De heer N. De Cleene leidt zijn verhandeling in, getiteld : Le clan matrilinéal dans la société indigène, en wel :

- 1° In de inlandsche gemeenschap van gisteren;
- 2° In de inlandsche gemeenschap van heden;
- 3° In de inlandsche gemeenschap van morgen.

De auteur concludeert dat tengevolge van het contact met de Europeesche beschaving, het matrilineaal clan geroepen is te verdwijnen. (Zie blz. 254.)

Na een gedachtenwisseling waaraan het meerendeel van de leden deelnemen, beslist de Sectie het werk van den heer *De Cleene* in de *Verhandelingen-reeks* in-8° op te nemen.

Le nouvel article 15 de la Charte coloniale.

M. Th. Heyse donne lecture du commentaire qu'il a rédigé sur le nouvel article 15 de la Charte coloniale, tel qu'il résulte de l'arrêté-loi du 19 mai 1942 pris à Londres (B. O., 1942, p. 278). (Voir p. 261.)

Prix triennal de littérature coloniale.

Un nouvel ouvrage en provenance de la Colonie et ayant pour auteur M. A. Tonnoir, est distribué aux membres du Jury.

Ceux-ci conviennent de se réunir pour déposer leurs rapports le samedi 7 juillet prochain, à 10 heures, au Secrétariat général de l'Institut.

Comité secret.

Les membres titulaires, constitués en Comité secret, délibèrent sur trois candidatures de membres titulaires et sept candidatures de membres associés.

La séance est levée à 16 heures.

Het nieuw artikel 15 van de Koloniaale Keure.

De heer *Th. Heyse* geeft lezing van den commentaar die hij heeft opgesteld over het nieuw artikel 15 van de Koloniale Keure, zooals het ontstaat uit de besluitwet van 19 Mei 1942, dat te Londen werd uitgevaardigd (A. B., 1942, blz. 278). (Zie blz. 261.)

Driejaarlijksche prijs voor koloniale letterkunde.

Een nieuw, in de Kolonie geschreven werk, door den heer A. Tonnoir, wordt aan de leden van de Examencommissie besteld.

Deze beslissen te vergaderen om hun verslagen den Zaterdag 7 Juli a.s. te 10 uur, bij het Algemeen Secretariaat in te dienen.

Geheim Comité.

De titelvoerende leden, in geheim Comité vergaderd, beraadslagen over drie candidaturen tot titelvoerende leden en over zeven candidaturen tot buitengewoon leden.

De zitting wordt te 16 uren opgeheven.

N. De Cleene. - Le clan matrilinéal dans la société indigène.

Cette étude comprend trois chapitres.

I.

Dans le premier chapitre, nous étudions le clan matrilinéal dans la société indigène d'hier.

Nous l'avons considéré d'abord sous un angle morphologique : ce en quoi il ressemble à la famille et ce en quoi il en diffère, la fragmentation du clan, son extension, son autonomie.

Nous avons ensuite recherché quelles en sont les fonctions, aux points de vue religieux, judiciaire, social et économique. Cette partie est essentiellement d'ordre documentaire et est basée sur de larges citations empruntées aux principaux ouvrages et articles de revues traitant des populations matrilinéales et parues dans les Mémoires de l'Institut, la Bibliothèque Congo, la revue Congo, le Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier congolais et autres.

Deux conclusions se dégagent de ce premier chapitre : Tout d'abord que chez les peuplades matrilinéales, la société indigène d'hier se concrétise dans le clan ou, à la suite de la dispersion clanique, dans le sous-clan. Sans doute, la famille au sens restreint du mot existe en tant qu'organisme nécessaire à la continuation de l'espèce. Il lui manque cependant l'unité fonctionnelle — tant dans les rapports entre le mari et la femme que dans les rapports entre les parents et les enfants — qui seule peut en faire une véritable cellule sociale. Dans le clan, les liens du sang qui unissent le chef aux membres et les membres entre eux réalisent cette unité fonctionnelle. Elle se révèle

notamment dans le domaine de la vie religieuse, judiciaire, sociale et économique.

Il est à remarquer toutefois que dans l'horizon social forcément restreint du clan, l'identité et la conscience individuelles s'effacent pour une trop grande part devant le groupe et ses tendances communautaires. En toutes circonstances, l'individu paraît non soumis au groupe, mais absorbé par le groupe. Celui-ci d'ailleurs ne permet guère la différenciation : la place et la fonction que l'individu occupe dans la société sont déterminées le plus souvent par la naissance et la tradition, beaucoup moins par les aptitudes et les dispositions personnelles.

Si le clan ne favorise point le développement de la personnalité, cela ne veut pas dire cependant que celle-ci y serait totalement absente. Ce que nous entendons souligner, c'est que dans la société indigène d'hier, l'horizon social restreint et l'uniformité de l'existence clanique se prêtaient fort peu à l'épanouissement de la personnalité. Il en résulte que jusqu'au contact de la civilisation européenne, la société indigène dans son ensemble est restée plutôt stationnaire, ce qui ne signifie nullement qu'elle ait été immuable.

II.

Le second chapitre traite du clan matrilinéal dans la société indigène d'aujourd'hui.

L'horizon social restreint et l'uniformité de l'existence clanique, caractéristiques fondamentales de la société indigène d'hier, ont été battus en brèche, consciemment ou inconsciemment, volontairement ou involontairement, par l'administration, l'évangélisation, l'enseignement, l'industrie, le commerce. L'influence de chacun de ces facteurs sur la transformation qui aujourd'hui s'opère dans le cadre du clan est ici brièvement analysée dans une série d'articles.

Clan et administration. — Ce qui frappe dans la société

indigène d'aujourd'hui, c'est l'opposition entre l'isolement relatif mais réel du clan dans l'ancienne tribu et son absorption dans l'organisation politique et administrative d'un État moderne.

Clan et évangélisation. — Dans la société indigène d'aujourd'hui, le particularisme de la vie religieuse traditionnelle se confinant dans le cercle étroit du clan s'oppose à l'universalité de la religion chrétienne, fondée sur l'unité originelle du genre humain et sur sa rédemption.

Clan et enseignement. — Alors que dans la société d'hier l'éducation avait pour but la formation de l'enfant en vue de son rôle à remplir dans les cadres étroits de l'existence clanique, l'enseignement actuel donné aux indigènes vise directement au relèvement de la masse et l'introduit inévitablement dans un monde nouveau.

Clan et entreprises européennes. — L'économie clanique, basée essentiellement sur la division du travail selon le sexe et orientée exclusivement vers la satisfaction des besoins du groupe restreint, se révèle incompatible avec l'entreprise capitaliste incorporée à l'économie mondiale.

La conséquence de pareille transformation est qu'aujourd'hui le clan n'est plus guère intact. Il n'y a plus de clans au Congo à l'intérieur desquels la vie se déroule comme il y a cinquante ans. Partout et toujours l'administration, l'évangélisation, l'enseignement, l'industrie et le commerce ont déclanché une évolution qui fait que la vie dorénavant déborde des cadres étroits de l'existence clanique.

Pareille évolution s'est-elle révélée favorable au développement de la personnalité ?

Malgré des résultats sporadiques satisfaisants en tous domaines, nous ne pouvons nous défendre, pour l'ensemble de la société, d'une impression de décadence. Dans les cadres nouveaux à horizon religieux, social et économique beaucoup plus large, la cohésion clanique se maintient difficilement. En se libérant, en tout ou en partie, de ses obligations traditionnelles envers son chef et envers ses frères de clan, l'indigène, non seulement brise l'équilibre social à l'intérieur du groupe auquel il appartient, mais il se détache en même temps et dans la même mesure du complexe social dans lequel se moulait sa faible personnalité. Au lieu de développer celle-ci, en appliquant dorénavant le sens de solidarité clanique à une société devenue plus large, il a généralement une tendance à ramener toutes ses activités vers lui-même, pour sombrer finalement dans un individualisme dissolvant.

Déià les faits montrent à. III fisance que le caractère sta-

Le troisième chapitre traite du clan matrilinéal dans la société indigène de demain.

Le clan ayant été de tout temps le home spirituel et social de l'indigène, on peut se demander s'il est de bonne politique de laisser déchoir une institution qui est peut-être de quelque utilité dans notre œuvre de réédification sociale. C'est dans cet esprit que notre distingué collègue M. Gelders a examiné les inconvénients et les avantages du clan, dans une étude de politique sociale intitulée « Le Clan dans la société indigène ».

Tout en faisant certaines réserves, il s'y déclare favorable à sa conservation.

« Le système clanique, dit-il, n'est pas intangible et immuable. Rien n'oblige à en maintenir ce qui peut apparaître vicieux ou suranné. Il s'amende déjà spontanément par le christianisme et la civilisation. Une réorganisation interne progressive n'a rien qui doive sembler à première vue impossible. On peut en maintenir des parties, en abandonner ou modifier d'autres, garder le cadre, les formes, la carapace et amender d'autres parties, la substance, le contenu. Le clan paraît assez souple, plastique et élastique pour accueillir et fondre en lui par petites

doses tous les apports de modes sociaux susceptibles de l'élargir et de l'enrichir. Ainsi son sol sera un nouveau terrain d'expérience, où peut-être l'Europe pourra puiser des enseignements utiles pour sortir elle-même de la confusion où elle continue de se débattre. »

Nous ne pouvons partager une façon de voir aussi optimiste, particulièrement en ce qui concerne le clan matrilinéal. Son adaptation aux exigences du christianisme et de la civilisation ne se conçoit, à notre avis, qu'en en sacrifiant les éléments essentiels, c'est-à-dire ceux qui constituent le clan matrilinéal comme tel et sans lesquels celui-ci ne peut exister.

Déjà les faits montrent à suffisance que le caractère statique du clan en général ne peut résister longuement au dynamisme que notre société occidentale développe au sein des communautés indigènes. Si cet affaiblissement s'accompagne momentanément d'une décadence, due à la naissance de l'individualisme dans la société indigène, il marque cependant à un autre point de vue un progrès.

Nous avons dit, en effet, que la caractéristique fondamentale de l'organisation clanique est la prédominance du groupe sur l'individu, de manière à n'abandonner qu'une sphère d'activité restreinte au développement de la personnalité. Dans les cadres nouveaux qui se forment, toutes les possibilités sont ouvertes. Le problème, dès lors, se ramène à savoir quel organisme social rendra à l'individu, libéré dorénavant de l'emprise clanique, une nouvelle et plus riche personnalité.

Nous n'hésitons pas à répondre que la cellule sociale par excellence est la famille. Aussi, tous les efforts de la colonisation devraient tendre, à notre avis, à faire de la famille biologique — qui est à la base de la société indigène en tant que nécessaire à la génération — son équivalent social. Pareille transformation devra consacrer formellement l'union et l'indépendance du groupe formé par le

père, la mère et les enfants qui en sont issus. Elle suppose plus qu'une simple réorganisation du système clanique : elle postule sa disparition progressive.

En effet, dans le clan matrilinéal, la famille actuelle est déficiente tout d'abord dans les relations qui existent entre mari et femme. Le rôle prépondérant des clans dans l'élaboration du mariage indigène, leur ingérence continue dans la vie commune des époux, les intérêts souvent opposés des clans, dont les époux ne sont que les représentants respectifs, s'opposent à ce que mari et femme soient unis au point de former une unité vraiment fonctionnelle propre de la société indigène.

Dans le clan matrilinéal, la famille est déficiente aussi dans les relations qui existent entre enfants et parents. En effet, l'opposition qui dans la famille indigène existe entre les époux se double d'une opposition entre les enfants et les parents, plus particulièrement entre les enfants et le père. La conception de la parenté unilatérale fait que l'enfant n'est pas à la famille, mais au clan de la mère. Elle empêche que les époux s'unissent vraiment au service du foyer, pour l'œuvre commune de la procréation et de l'éducation des enfants.

Dans le clan matrilinéal, la famille est déficiente également dans le régime économique qui lui sert de base. Dans la mesure où la séparation des biens entre les conjoints et la succession dans la filiation utérine rendent impossible la constitution d'un patrimoine familial se transmettant des parents aux enfants, dans cette mesure-là il constitue un obstacle à la formation de la communauté d'intérêts que requiert la famille.

La conclusion finale de ce travail est qu'au contact de la civilisation européenne le clan matrilinéal est appelé à disparaître, et dans sa forme et dans sa substance.

A mesure qu'il s'affaiblit, la famille acquiert déjà une organisation hiérarchique nouvelle. Les époux se sentent plus unis. L'autorité du père s'affirme aux dépens de celle de l'oncle maternel. La mère et les enfants se libèrent de l'omnipotence clanique. L'idée même d'un patrimoine familial se fait jour.

Il est illusoire de s'imaginer que l'esprit d'entr'aide, les caisses communes et les terres collectives du clan peuvent servir de cadre à nos institutions modernes d'épargne, de prévoyance, de retraite, de coopération, de crédit. Si la loi de solidarité clanique peut, à première vue, paraître en harmonie avec les motifs qui animent toutes ces œuvres de secours social, une connaissance plus approfondie de la structure interne du clan matrilinéal et des relations personnelles qui existent entre ses membres démontre qu'elle est d'un autre ordre et qu'elle dépend dans son essence même d'une organisation religieuse, sociale et économique dont la disparition est inévitable.

Th. Heyse. — Le nouvel article 15 de la Charte coloniale.

Arrêté-loi du 19 mai 1942 (B. O., 1942, p. 278).

L'article 15 de la Charte coloniale réglemente des matières de caractère administratif qui rentrent dans la gestion normale du pouvoir exécutif. Il traite des cessions et concessions de terres, des concessions de mines et des concessions de chemins de fer.

Il s'agit donc de distribution de facteurs de richesses en vue de développer l'essor économique et la prospérité générale.

On ne s'étonnera pas que le législateur ait cru devoir entourer ces attributions de certaines mesures de contrôle et de surveillance, tout comme cela se pratique dans le domaine budgétaire.

Dans beaucoup de cas le pouvoir législatif s'est réservé la décision à intervenir, afin d'éviter les abus et le favoritisme et afin de réaliser une mise en valeur de la Colonie proportionnée aux possibilités régionales.

L'ancien article 15 avait un caractère provisoire et faisait allusion à une loi postérieure. L'article 15 nouveau établit définitivement les règles applicables à certaines cessions et concessions.

Mais ce nouvel article est, comme l'ancien, toujours incomplet, en ce sens qu'il ne prévoit pas tous les types de concessions ou de cessions. Il ne vise que les terres domaniales, les mines et les chemins de fer. Il ne s'applique pas aux concessions de chutes d'eau, de distributions d'électricité, de ports publics, à d'autres concessions industrielles ou de services publics, qui rentrent dans la compétence du pouvoir exécutif, chargé d'une mission générale de gestion et pour autant qu'il ne s'y greffe une cession ou une concession de terres domaniales, éventualité qui les ferait rentrer dans le cadre de l'article 15.

Celui-ci ne s'applique pas aux actes qui impliquent une aliénation de souveraineté sur certaines parties du domaine; ceux-ci doivent être approuvés par une loi, en exécution de l'article 27 de la Charte, qui se réfère à l'article 68 de la Constitution belge. L'article 15 n'est pas d'application dans ce cas.

Le nouvel article 15 de la Charte est en vigueur au Ruanda-Urundi, parce qu'il s'agit d'une loi, d'un acte du Pouvoir législatif supérieur. En effet, la loi du 21 août 1925 sur l'Administration des Territoires décide que les lois applicables au Congo le sont également dans les Territoires, à moins qu'elles n'en disposent autrement (¹).

el cancal campitición esclarisco para la constitución de la constitución de la constitución de la constitución

Par cession on comprend les actes qui impliquent un transfert de propriété; par concession les actes qui impliquent l'octroi d'un droit de jouissance.

Les mines ne peuvent faire l'objet que de concessions; elles sont et restent la propriété de l'État.

Quant à l'assiette des voies ferrées, elle fait partie du domaine public, c'est-à-dire du domaine affecté à l'usage collectif.

Rien n'est changé en ce qui a trait aux concessions de chemins de fer.

Rien n'est changé en ce qui concerne les règles de fond qui obligent le pouvoir compétent à subordonner les actes de cession et de concession à certaines conditions qui doivent être prévues dans les conventions à intervenir, telles les clauses de rachat et de déchéance qui doivent être inscrites dans les contrats de concession (§ 7).

Les modifications apportées visent les règles de la compétence des pouvoirs.

⁽¹⁾ TH. HEYSE, Le Mandat belge sur le Ruanda-Urundi (La Renaissance d'Occident, Bruxelles, 1930, 45 p.).

THE Carte Congestion the drawn * 11

La compétence en matière de cessions ou de concessions de terres domaniales est répartie entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; cette compétence est en fonction du caractère onéreux ou gratuit de l'attribution et de la superficie.

Rien n'est changé en ce qui concerne les cessions et concessions de terres domaniales à titre onéreux, sauf l'application du principe de la totalisation suivant le paragraphe 6 du nouvel article.

Les Gouverneurs de province restent compétents pour céder ou concéder les terres à concurrence de 500 ha s'il s'agit de terres rurales et de 10 ha s'il s'agit de terres urbaines. Mais ils ne peuvent le faire qu'à titre onéreux et qu'aux conditions des règlements généraux établis par des arrêtés royaux.

Jusqu'à concurrence de 10 ha, le Roi a les mains libres et peut céder et concéder des terres à n'importe quelles conditions. Toute cession ou concession gratuite de terres dépassant 10 ha ou accordée à des conditions extraordinaires devait être approuvée par un décret.

Lorsqu'il s'agit de certaines cessions ou concessions de terres particulièrement importantes, le Ministre des Colonies doit dénoncer aux Chambres législatives son intention de soumettre à la signature du Roi les projets de décrets attribuant celles-ci. Doivent être déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session sur le bureau des deux Chambres, tous projets de décrets portant :

- a) Cession d'immeubles d'une superficie excédant 10.000 ha;
- b) Concession de la jouissance d'immeubles si la superficie excède 25.000 ha et si la concession est consentie pour plus de trente ans;
- c) Concession de mines ou de chemins de fer.

Dans ce domaine aussi rien n'est changé, sauf la méthode de la totalisation des cessions et concessions antérieures.

de tetres domanishes et riggin de pale politica plus distribution di transferiori de la constitución de la c

Suivant l'article 15 ancien, le Roi peut accorder des cessions et concessions gratuites à concurrence de 10 ha. sans être tenu de respecter aucune règle générale. Le Roi conserve ce pouvoir et le nouvel article ne le modifie pas. En effet, le Rapport au Conseil constate qu'il n'est rien innové en ce qui concerne les règles générales relatives aux cessions et concessions de biens domaniaux. Le paragraphe 2 du nouvel article est la reproduction des alinéas 4, 5 et 6 de l'ancien article 15. Toutefois, le nouvel article 15 étend la compétence en matière de cessions et de concessions gratuites au Gouverneur général, représentant du Roi au Congo, à certaines conditions qui varient suivant qu'il s'agit de cessions et concessions destinées à favoriser la colonisation ou de cessions et de concessions aux associations scientifiques, philanthropiques, religieuses ou aux établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation.

L'arrêté-loi vise des associations d'utilité publique et des établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation mais dus à l'initiative privée.

Il exclut les institutions créées par l'État exclusivement et ne s'applique qu'aux associations reconnues en application du décret du 28 décembre 1888, c'est-à-dire aux associations scientifiques, religieuses et philanthropiques, aux établissements d'utilité publique créés par l'initiative privée, en exécution du décret du 19 juillet 1926, et aux établissements d'utilité publique dont le statut est reconnu par décret spécial, telles la Fondation Médicale de l'Université de Louvain (FOMULAC) et la CEMUBAC (Université libre de Bruxelles).

L'arrêté-loi ne s'applique pas aux institutions d'État, tels

l'INÉAC, l'Institut des Parcs Nationaux et la Fondation Médicale Reine Élisabeth (FORÉAMI).

Il s'agit, en ce cas, d'établissements publics et non d'établissements d'utilité publique (1).

De plus, le Gouverneur général est autorisé à concéder des mines, alors que, suivant l'ancien système, toute concession de mines devrait faire l'objet d'un décret, signé après avis du Conseil colonial et dépôt du projet pendant trente jours de session sur les bureaux des Chambres. Il est fait exception aux règles anciennes pour les concessions de mines qui ne dépassent pas 800 ha.

Les pouvoirs du Gouverneur général sont limités par l'obligation de respecter des conditions générales établies par décret.

A. - Colonisation (§ 3). (Décret du 28 octobre 1942.)

Le but poursuivi est en ordre principal de favoriser la petite colonisation, ce qui implique un établissement permanent au Congo belge.

Le décret ne sera, dès lors, applicable uniquement qu'aux personnes, à l'exclusion des sociétés. L'article 4 du décret du 28 octobre 1942 prévoit que les demandeurs devront être immatriculés et résider dans la Colonie au moment de l'introduction de la requête.

Il a paru intéressant d'encourager l'installation aux abords des centres urbains de personnes qui seraient disposées à vivre dans la Colonie en y investissant leur capital, tout en se livrant à leurs occupations habituelles. Elles pourront de la sorte y édifier une habitation, aménager un parc et un potager, élever de la volaille, etc.

Vu leur destination et leur superficie réduite, rien n'empêche que ces terrains soient situés simplement en dehors des limites des circonscriptions reconnues urbaines

⁽¹⁾ L. SCHMITZ, Organismes sans but lucratif (Les Novelles, Droit colonial, Bruxelles, t. II, 1936, pp. 511-565).

par le Gouverneur général, tandis que ceux qui seront consacrés à l'agriculture, à l'élevage ou à l'exploitation forestière devront être localisés en dehors d'une zone de cinq kilomètres des limites des dites circonscriptions (art. 3).

Donc, toutes les terres cédées ou concédées pour la colonisation doivent être situées en dehors des circonscriptions urbaines. Leur superficie ne dépassera pas 100 ha si elles sont destinées à la culture, à l'élevage ou à l'exploitation forestière et 5 ha si elles n'ont pas cette destination. Ces terres de petites superficies visent spécialement des installations à titre résidentiel. Une résidence de dix années dans la Colonie est imposée pour l'octroi de concessions à titre résidentiel (décret du 28 octobre 1942).

La cession gratuite ne sera accordée qu'après une occupation provisoire et une mise en valeur partielle, sauf les règles spéciales prévues pour l'exploitation forestière par l'article 5 du décret du 28 octobre 1942. (B. A., 1942, p. 2140.)

Les terrains boisés, destinés à cette exploitation, pourront être concédés, à titre gratuit, pour une durée de dix ans. La cession ne sera autorisée qu'après l'établissement de plantations d'essences nouvelles ou de plantations diverses prévues dans les contrats et couvrant un quart au moins de la superficie concédée.

Les intéressés paieront les redevances proportionnelles frappant les exploitants de forêts et devront observer les règlements généraux sur les exploitations forestières, sauf les exceptions admises par le Service Forestier de la Colonie.

B. - Associations et établissements (§ 4). (Décret du 24 janvier 1943.)

Le Gouvernement a toujours examiné avec faveur les demandes de terres introduites par les représentants légaux des associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses ou des établissements qui poursuivent la réalisation d'un objet d'utilité publique, sans esprit de lucre. Le législateur a marqué sa bienveillance à l'égard de ces organismes, en les dotant d'un statut propre, soit en application de dispositions générales les concernant, soit en exécution de dispositions particulières à certains d'entre eux.

Comme ces associations ou organismes tendent à étendre leur action sur des régions aussi étendues que leurs moyens le permettent, ils sont amenés à introduire des demandes de cessions ou de concessions gratuites de terres en vue de la création de centres, de stations et de postes; demandes qui se renouvellent au fur et à mesure de leur extension et qui se présentent dans les mêmes conditions.

C'est ce qui a décidé le législateur à introduire dans le dit article 15 une disposition visant spécialement les associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et les établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation.

Dorénavant, l'attribution gratuite de terres à ces organismes pourra se faire aux conditions générales établies par décret et sous réserve, dans chaque cas, d'une approbation par arrêté royal. Toutefois, les superficies sont limitées par la loi elle-même à 10 ha au maximum dans le périmètre des circonscriptions urbaines et à 200 ha s'il s'agit de terres rurales. L'intervention d'un arrêté royal maintiendra intact le contrôle de l'Administration supérieure, qui sera à même d'apprécier l'opportunité de chacune des opérations foncières envisagées et de constater si l'autorité locale reste dans les normes des conditions générales décrétées.

Le Gouverneur général est encore l'autorité compétente, mais chaque contrat de cessions ou de concessions gratuites devra être approuvé par arrêté royal. Dans ce domaine, le Gouverneur général agira sous la tutelle du Roi, c'est-à-dire du Ministre des Colonies responsable. Le chiffre de 200 ha correspond, en ce qui concerne les missions catholiques, au maximum prévu par la convention avec le Saint-Siège, intervenue en 1906.

C. - Mines. (Décret du 27 octobre 1942.)

Toute concession d'exploitation de mines est consentie par décret. Toutefois, le Gouverneur général pourra dorénavant accorder des permis d'exploitation aux conditions générales établies par décret, mais sans que les concessions puissent dépasser 800 ha. Cette disposition fait partie du programme des mesures à prendre en vue de favoriser les colons, et grâce à l'extension du principe de la totalisation aux concessions de mines, le Gouverneur général se trouvera dans l'impossibilité d'accorder des concessions d'exploitation dépassant le cadre du colonat minier.

soaummilee up seunimondin * * o

Les conditions générales établies par décret devront faire l'objet d'un examen spécial. Notons tout d'abord que lorsqu'il s'agit de cessions ou de concessions gratuites ou de concessions de mines, les conditions générales sont établies par décret, c'est-à-dire par le législateur, tandis que lorsqu'il s'agit de cessions ou de concessions de terres à titre onéreux elles sont déterminées par des arrêtés royaux, actes du pouvoir exécutif.

Pourquoi cette différence ? Elle s'explique parce que les attributions gratuites de terres sont des actes pouvant compromettre davantage la bonne administration du patrimoine de la Colonie, tandis que les attributions à titre onéreux rentrent, en principe, dans la mission de gestion du Pouvoir exécutif.

Quant aux concessions de mines, il importait de les maintenir dans le cadre de la législation générale établie par le décret de 1937 et il convenait, à cette fin, de laisser au législateur ordinaire le soin de déterminer les conditions auxquelles le Gouverneur général exercerait son pouvoir délégué.

III. - TOTALISATION.

Pour déterminer les superficies qui vont fixer la compétence des pouvoirs, il faut totaliser, c'est-à-dire tenir compte des superficies cédées ou concédées antérieurement aux mêmes titulaires et ajouter celles-ci à la cession ou à la concession actuelle. Les formalités à réserver à la cession ou à la concession actuelle seront déterminées ainsi par toutes ces superficies accumulées.

Le nouvel article 15 étend le principe de totalisation aux mines qui feront l'objet de concessions du Gouverneur général, mais il limite son application par province. Le danger d'abus est écarté du fait de la distance des biens, situés loin les uns des autres.

Jadis, il fallait totaliser les cessions et concessions de terres domaniales du Congo entier, y compris celles cédées ou concédées par les Comités; toutefois, le Ruanda-Urundi constitue une entité autonome ayant son statut propre et la totalisation s'y appliquait, mais sans tenir compte du Congo belge. Aujourd'hui il en sera encore ainsi, puisque la totalisation est spéciale à chaque province.

Le régime nouveau limite la totalisation des cessions et concessions antérieures à la province, de sorte que le Gouverneur de chacune de celles-ci n'a plus à se préoccuper de ce qui s'est passé en dehors de son territoire et il pourra supprimer, dans les contrats, la clause résolutoire pour le cas où le principe de totalisation n'aurait pas été respecté. Ainsi le bureau central de totalisation à Léopoldville perd de son utilité; au point de vue de l'article 15 il pourrait être supprimé, car les bureaux provinciaux suffiront au travail de la totalisation.

Cette réforme avait déjà été préconisée par le Gouverneur général Rutten dans le Rapport annuel de 1925; elle doit amener une simplification considérable des opérations foncières et une sécurité plus grande dans les transactions (1).

Il n'en résulte pas de danger d'accaparement de terre par une personne ou par une société, puisque les exploitants exercent d'ordinaire leur activité dans des régions plus ou moins avoisinantes. D'autre part, si une même personne ou une même société met des concessions de 500 ha en valeur dans plusieurs provinces, qui peut y trouver à redire?

La totalisation par province déterminera également les superficies pour lesquelles, aux termes du paragraphe 5, le dépôt aux Chambres des projets de décrets est requis.

La totalisation, comme par le passé, n'a pas lieu :

- a) Si la nouvelle cession ou concession ne dépasse pas
 2 ha;
- b) Si elle est faite à titre onéreux aux conditions générales des règlements.

Il en résulte que les cessions et concessions gratuites qui ne dépassent pas 2 ha viennent en ligne de compte dans les calculs de la totalisation. A fortiori, celles qui dépassent deux hectares totalisent.

Mais le § 6 contient une stipulation spéciale pour les cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique. La totalisation des cessions ou concessions antérieures n'a pas lieu si les terres sont :

- a) Situées hors du périmètre des circonscriptions urbaines;
- b) Situées à 10 km au moins des terres de même nature cédées ou concédées antérieurement.

Les mots « de même nature » désignent des terres ayant la même affectation générale.

En conséquence, les cessions ou concessions gratuites

⁽¹⁾ HEYSE et LÉONARD, Régime des cessions et concessions de terres et de mines au Congo belge, Bruxelles, Van Campenhout, 1932, pp. 120-121.

dans les circonscriptions urbaines viennent toutes en compte dans la totalisation des cessions ou concessions antérieures.

IV. - DÉPOT SUR LE BUREAU DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Certains projets de décrets, comportant des attributions de terres ou de droits importants, soit par leur superficie, soit par leur influence sur l'économie générale, ne peuvent être soumis à la signature du Roi qu'après avoir reposé pendant trente jours de session sur les bureaux des deux Chambres législatives.

Les projets de décrets sont déposés avec toutes les pièces justificatives, ce qui comporte l'exposé des motifs du projet signé par le Ministre des Colonies, des cartes et croquis, etc.

La portée de ce dépôt a fait l'objet d'une discussion de la Chambre des Représentants en 1912, session de 1912-1913, séance du 6 décembre 1912 et séance du 12 décembre 1912 (Annales parlementaires, Chambre, 1912-1913, pp. 150 et 199).

Le comte Woeste a précisé, au cours de la séance du 6 décembre 1912, qu'il s'agissait d'une notification. Mais la doctrine est d'avis que s'il résulte du débat que la Chambre est hostile à la concession, le Gouvernement ne pourrait pas passer outre; il retirerait les projets qui sou-lèveraient une opposition de la majorité parlementaire (Halewyck, La Charte coloniale, t. II, p. 157, n° 241).

Le nouvel article 15 n'innove pas en ce domaine. Toutefois, pour le calcul des superficies par totalisation, on
limitera celui-ci aux superficies cédées ou concédées dans
la même province. De plus, l'obligation du dépôt ne
s'étend plus à toutes les concessions de mines, puisque
celles ne dépassant pas 800 ha par totalisation provinciale
peuvent, aux termes du § 1 du nouvel article, être accordées par le Gouverneur général et que le § 5 ne prévoit
que le dépôt des projets de décret.

V. — RELEVÉS ANNUELS.

Le § 8 du nouvel article 15 prévoit une garantie de publicité qui doit permettre aux membres du Parlement de se rendre compte de l'usage fait par le Gouverneur général des pouvoirs nouveaux qui lui sont conférés.

Un relevé des cessions et concessions gratuites accordées par le Gouverneur général sera inséré dans le Rapport sur l'Administration du Congo, présenté annuellement aux Chambres, au nom du Roi, comme le prévoit l'article 37 de la Charte coloniale.

VI. - COMITÉS ET MESURES D'EXÉCUTION.

Disons, en terminant, que l'article 15 de la Charte est appliqué aux cessions et concessions accordées dans les domaines gérés par le Comité Spécial du Katanga ou confiés à la gestion du Comité National du Kivu. Les Comités décident s'il y a lieu d'agréer les demandes.

Certaines adaptations temporaires sont déjà intervenues pour étendre à ces domaines les pouvoirs étendus du Gouverneur général en matière de cessions et de concessions gratuites. Elles pourront être maintenues, d'accord avec les Comités, par voie d'instruction administrative.

Le décret constitutif du Comité National du Kivu réserve le droit de la Colonie de céder ou de concéder directement des terres à des associations philanthropiques, religieuses ou scientifiques.

En ce qui concerne les concessions d'exploitation de mines de moins de 800 ha, il y avait lieu de modifier l'article 63 de la législation générale établie par le décret du 24 septembre 1937 et d'y prévoir le droit du Gouverneur général qui se trouve étendu aux Comités, en cas de prospection libre, en vertu des articles 109, 119, 131 du dit décret.

Cela a été réalisé par le décret du 27 octobre 1942 (B.A., 1942, p. 2135).

Un arrêté du Ministre en date du 25 février 1943 a coordonné les dispositions antérieures, en les modifiant un peu, sur la vente et la location des terres domaniales. Ceci vise les contrats à titre onéreux (B. O., 1943, p. 138).

Le décret du 24 octobre 1942, modifié, en ce qui concerne ses articles 6 et 10, par un décret du 6 avril 1943, constitue le règlement général sur l'octroi gratuit de terres pour favoriser la colonisation.

Le décret du 24 janvier 1943 constitue le règlement général sur l'octroi gratuit de terres aux associations et aux établissements d'utilité publique.

Dans les deux cas, la Colonie prend à sa charge les frais d'actes et du certificat d'enregistrement initial et une partie des frais de bornage et de mesurage et des indemnités à payer éventuellement aux indigènes (1).

Ajoutons qu'en ce qui concerne les cessions et concessions, l'article 12 du décret du 8 mai 1933 réorganisant le Comité National du Kivu se réfère à l'article 15 de la Charte coloniale et que le Parlement a émis le vœu en 1909-1910 de voir respecter les directives de cet article dans le domaine géré par le Comité Spécial du Katanga.

Ceci rendra les négociations avec les Comités plus faciles, car on peut déduire de ce rappel de l'article 15 qu'il est rentré dans les intentions du législateur de voir le domaine du Comité National du Kivu régi par des dispositions similaires à celles de la Colonie. Toutefois, le Comité National du Kivu a des droits exclusifs de recherches minières jusqu'au 31 décembre 1948 et ceux-ci doivent être respectés.

Il serait tout à fait illogique d'édicter des mesures en faveur de la petite colonisation et, d'autre part, de constater qu'elles ne sont pas appliquées dans les régions qui s'y prêtent le mieux.

⁽¹⁾ Voyez le décret du 2 juin 1945 (B.A., 1945, p. 811).

En ce qui concerne les associations et institutions les plus récentes, créées depuis le début de la guerre, il faut citer :

La Fondation du Père Damien pour la Lutte contre la Lèpre, établissement d'utilité publique créé par l'arrêté royal du 23 novembre 1939 (B. O., 1940, I, p. 118).

La Société du Musée d'Élisabethville, association scientifique reconnue par arrêté du 10 avril 1943 (B. O., 1943, p. 202).

L'Union Hellénique du Congo belge, association philanthropique reconnue par arrêté du Ministre en date du 30 octobre 1943 (B. O., 1943, p. 418).

L'Association des Pêcheurs du Pool, association scientifique reconnue par arrêté du Ministre en date du 9 novembre 1943 (B. O., 1943, p. 428).

L'Association Fraternelle des Cypriotes du Congo belge, association philanthropique, dont le siège est à Stanley-ville et reconnue par arrêté du Ministre des Colonies du 29 septembre 1943 (B. O., 1943, p. 395).

L'Association « Utexleo, Sanga, Imafor, U. S. I., pour le perfectionnement de la main-d'œuvre indigène », dont le siège est à Léopoldville et reconnue comme association philanthropique par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 septembre 1943 (B. O., 1943, pp. 395-396).

Une disposition du décret du 22 octobre 1942 sur la petite colonisation mérite d'être retenue : c'est le nouvel article 6 introduit par le décret du 6 avril 1943, qui a pour but d'assurer la continuité de l'entreprise de colonisation et d'éviter que les terrains, en cas de décès des concessionnaires, restent à l'abandon.

Cet article 6 prévoit ce qui suit :

Les concessionnaires s'engagent à mettre personnellement les terres en valeur.

En cas de décès, les ayants droit pourront poursuivre la mise en valeur pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux dans les mêmes conditions que les titulaires des concessions gratuites. Ils assumeront toutes les charges prévues aux contrats de concession. Ils seront déchus de leurs droits s'ils ne les ont pas fait valoir dans un délai à fixer dans chaque cas par le Gouverneur Général.

Seront déchus de leurs droits tous concessionnaires qui n'auront pas occupé les terrains dans les six mois de la signature des contrats ou réalisé les conditions de mise en valeur au cours des délais prévus. Cette déchéance sera notifiée par lettre recommandée aux intéressés par le Gouverneur Général. Un recours contre la décision du Gouverneur Général peut être porté devant les tribunaux dans le mois qui suit la notification.

Si les ayants droit ne remplissent pas les formalités prévues dans le délai fixé à l'alinéa 2 du présent article, le Gouverneur Général pourra faire vendre les droits concédés et consigner le produit de la vente, déduction faite des frais, au profit des héritiers ou légataires. Les conditions du cahier des charges de la vente seront arrêtées par le Gouverneur Général.

La procédure de l'article 6 n'envisage que le décès des concessionnaires et elle n'est plus d'application en cas d'acquisition du bien après la réalisation de la mise en valeur prévue. En ce dernier cas, le cessionnaire pourra régler lui-même la destination de sa propriété. Le décret du 22 octobre 1942 ne prévoit des restrictions au droit du cessionnaire de disposer de son bien que pendant un délai de 5 ans suivant la date de l'acquisition en propriété.

Les dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1943 sur l'octroi gratuit de terres aux missions, associations et institutions garantissant le maintien de l'affectation spéciale pour laquelle les terrains ont été cédés ou concédés et d'autres dispositions assurent le retour de ces terres à la Colonie en cas de non-mise en valeur dans les dix années ou d'abandon prolongé (¹).

Le 10 juin 1945.

loire ide la formation de noire tempire cotonial et de soir

⁽¹⁾ HEYSE, TH., La Législation foncière du Congo belge, 1938-1943. VI: Cessions et concessions gratuites (Anglo Belgian Trade Journal, Londres, avril et mai 1944).

Séance du 16 juillet 1945.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. A. Engels, directeur.

Sont présents: MM. Ed. De Jonghe, F. Dellicour, O. Louwers, A. Moeller, A. Sohier, membres titulaires; S. E. Mgr J. Cuvelier, MM. N. De Cleene, V. Gelders, J. Jentgen, N. Laude, A. Marzorati, membres associés, et E. Devroey, Secrétaire des séances.

Communication administrative.

M. le *Président* annonce que, dans sa séance du 18 juin 1945, la Commission administrative, réalisant le vœu formulé par M. E. De Jonghe à son retour de captivité, a nommé M. E. Devroey Secrétaire des séances.

A propos de l'enseignement colonial en Belgique.

M. N. Laude attire l'attention de la Section sur la déficience de l'enseignement colonial dans notre pays. (Voir p. 280.)

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Sohier, Engels, De Jonghe et Laude, les membres décident d'adresser le vœu suivant à M. le Ministre des Colonies et à M. le Ministre de l'Instruction publique :

Vœu.

La Section des Sciences morales et politiques de l'Institut Royal Colonial Belge, au cours de sa séance du 16 juillet 1945, émet le vœu près M. le Ministre des Colonies et près M. le Ministre de l'Instruction publique, de voir enseigner, en un cours distinct dans l'enseignement moyen du degré supérieur et dans l'enseignement normal, des notions d'histoire de la formation de notre Empire colonial et de voir développer les cours de géographie du Congo de manière

Zitting van 16 Juli 1945.

De zitting wordt te 14 u. 30 geopend, onder voorzitterschap van den heer A. Engels, directeur.

Zijn aanwezig: de heeren É. De Jonghe, F. Dellicour, O. Louwers, A. Moeller, A. Sohier, titelvoerende leden; Z. E. Mgr J. Cuvelier, de heeren N. De Cleene, V. Gelders, J. Jentgen, N. Laude, A. Marzorati, buitengewoon leden, en E. Devroey, Secretaris van de zittingen.

Mededeeling van administratieven aard.

De heer Voorzitter deelt mede dat, in haar zitting van 18 Juni 1945, de Bestuurscommissie, ingaande op het door den heer É. De Jonghe, bij zijn terugkeer uit de gevangenschap uitgedrukt verlangen, den heer E. Devroey tot Secretaris van de zittingen heeft benoemd.

Het koloniaal onderwijs in België.

De heer N. Laude vestigt de aandacht van de Sectie op het tekort van het koloniaal onderwijs in ons land. (Zie blz. 280.)

Na een gedachtenwisseling waaraan de heeren Sohier, Engels, De Jonghe en Laude deelnemen, beslissen de leden volgenden wensch te richten aan den heer Minister van Koloniën en aan den heer Minister van Openbaar Onderwijs.

Wensch.

De Sectie voor Moreele en Politieke Wetenschappen van het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut drukt, in haar zitting van 16 Juli 1945, bij den heer Minister van Koloniën en bij den heer Minister van Openbaar Onderwijs den wensch uit dat, in een afzonderlijken cursus bij het middelbaar onderwijs van den hoogeren graad en bij het normaalonderwijs begrippen zouden worden onderwezen over de geschiedenis en het ontstaan van ons Koloniaal Rijk, en de cursussen in de

que, à chacun des degrés de l'enseignement, un cycle de cours fasse connaître à la jeunesse la grandeur de l'œuvre coloniale réalisée par nos compatriotes au Congo belge et l'importance de la Colonie pour la Belgique.

Le Congo vu par les étrangers.

M. A. Moeller donne lecture d'une note qu'il intitule Le Congo vu par les étrangers, dans laquelle il analyse quelques exemples choisis de ce qui s'est dit et écrit à l'extérieur, pendant la présente guerre, au sujet de la politique coloniale de la Belgique et plus particulièrement les critiques qui ont été formulées au sujet de cette politique. (Voir p. 283.)

Gette communication est suivie d'un échange de vues entre MM. Laude, Louwers, Dellicour, Engels et Moeller.

Prix triennal de littérature coloniale.

M. Devroey donne lecture du rapport établi par la Commission du Prix triennal de Littérature coloniale, qui comprend : MM. Dellicour, Marzorati, Olbrechts, Sohier et Devroey.

Seize œuvres ont été reçues régulièrement émanant de 10 auteurs différents.

Après délibération, la Commission a proposé, à l'unanimité, d'attribuer la somme de 5.000 francs constituant le Prix triennal de Littérature coloniale pour la période 1941-1944 au D^r J. Meyers, pour son livre : Le Prix d'un Empire. La Section approuve cette proposition.

Comité secret.

Les membres titulaires, constitués en Comité secret, élisent MM. Wauters, Heyse et Alb. De Vleeschauwer comme membres titulaires et désignent MM. J. M. Jadot, L. Guebels (Olivier de Bouveignes), le R. P. G. Hulstaert, MM. J. M. Devaux, Fr. Van der Linden, Edg. van der Straeten et Lord Hailey, comme membres associés.

La séance est levéc à 16 h. 30.

aardrijkskunde van Congo derwijze zouden worden ontwikkeld dat, in ieder graad van het onderwijs, een lessenreeks aan de jeugd de grootheid van het koloniaal werk dat door onze medeburgers in Belgisch-Congo werd gewrocht, en de belangrijkheid van de Kolonie voor België zouden doen kennen.

Een vreemde blik op Congo.

De heer A. Moeller geeft lezing van een nota, getiteld: Le Congo vu par les étrangers, waarin hij enkele typische voorbeelden ontleedt van wat zooal in het buitenland gezegd en geschreven werd, gedurende den laatsten oorlog, met betrekking tot de koloniale politiek van België, en meer inzonderheid, de critieken die tegen deze politiek werden gericht. (Zie blz. 283.)

De heeren Laude, Louwers, Dellicour, Engels en Moeller wisselden hierover van gedachten.

Driejaarlijksche prijs voor koloniale letterkunde.

De heer *Devroey* geeft lezing van het verslag van de Commissie voor den Driejaarlijkschen Prijs voor Koloniale Letterkunde, samengesteld uit de heeren *Dellicour*, *Marzorati*, *Olbrechts*, *Sohier* en *Devroey*.

Na beraadslaging, stelt de Commissie eenparig voor de som van 5.000 frank toe te kennen, als Driejaarlijkschen Prijs voor Koloniale Letterkunde, over de periode 1941-1944, aan den heer J. Meyers, voor zijn werk: Le Prix d'un Empire. De Sectie keurt dit voorstel goed.

Geheim Comité.

De titelvoerende leden, in Geheim Comité vergaderd, verkiezen de heeren Wauters, Heyse en Alb. De Vleeschauwer tot titelvoerende leden, en duiden de heeren J.-M. Jadot, L. Guebels (Olivier de Bouveignes), E. P. G. Hulstaert, de heeren J.-M. Devaux, Fr. Van der Linden, Edg. van der Straeten en Lord Hailey, tot buitengewoon leden aan.

De zitting wordt te 16 u. 30 opgeheven.

N. Laude. — A propos de l'enseignement colonial en Belgique.

Le Ministère de l'Instruction publique se préoccupe, à juste titre, de la réorganisation des programmes de l'enseignement aux divers degrés. Il semble qu'on ait compris la nécessité de donner, notamment à notre jeunesse, une éducation civique plus développée et une meilleure connaissance de la grandeur de notre pays.

Il paraît opportun d'attirer l'attention sur la déficience de l'enseignement colonial et, alors que le Congo belge prend une part prépondérante aux activités morales, sociales, politiques et économiques de la Métropole, d'inscrire aux programmes des enseignements primaire, moyen, moyen du degré supérieur et normal, des notions de l'histoire du Congo — non données jusqu'à présent et des cours plus développés sur la géographie du Congo. Ces cours devraient avoir comme but, non pas d'insister, comme c'est généralement le cas à présent, sur un chapitre, tel que la climatologie, la géologie, l'hydrographie, selon les préférences d'un professeur, mais d'établir un cycle de connaissances générales adaptées à chacun des degrés d'enseignement, mettant en relief la grandeur de l'œuvre coloniale, son importance primordiale dans la vie même de la Mère Patrie.

Avant 1940 on parait plus ou moins aux déficiences des programmes, aux degrés des enseignements moyen, moyen supérieur et normal, par les conférences données à l'initiative de la Commission de Propagande coloniale scolaire créée par les Ministères des Colonies et de l'Instruction publique. Un concours colonial, auquel la participation était facultative, était organisé tous les deux ans entre jeunes gens et jeunes filles des deux dernières années d'études des écoles moyennes, moyennes du

degré supérieur et normales. Ces concours provoquaient une grande émulation parmi les participants; ils ont obtenu un légitime succès et ont contribué largement à la diffusion de l'idée coloniale.

Il importe de rendre hommage aux initiatives de certains Comités des Journées coloniales qui ont organisé des conférences et des concours en province.

Il faut souhaiter que les activités de la Commission de Propagande coloniale scolaire reprennent, mais elles sont insuffisantes, car 60 % des établissements d'instruction au moins ne participaient pas à ses activités.

Il importe que dès l'enseignement primaire et au 4° degré, l'enfant ait quelques notions de l'importance du Congo. Beaucoup de jeunes gens, à la sortie de l'école primaire ou du 4° degré, suivent des cours d'une école professionnelle ou apprennent un métier. Ils n'auront plus l'occasion de recevoir un enseignement colonial.

D'autre part, le cours de géographie du Congo aux degrés moyen et moyen supérieur est généralement donné au troisième trimestre. Fréquemment, à la suite d'excursions, de congés et pour diverses raisons, le professeur ne dispose plus du temps suffisant pour le donner.

Depuis quinze ans j'interroge régulièrement les candidats qui se présentent aux examens d'admission à l'Université Coloniale, pour m'informer de l'importance des cours coloniaux donnés dans l'établissement où ils ont fait leurs études.

J'avais une documentation statistique précise, que malheureusement la Gestapo a saisie au cours d'une perquisition. Il résulte toutefois de notes que j'ai retrouvées, que respectivement en 1925, 1937 et 1938, 65 %, 68 % et 70 % des jeunes gens n'avaient pas reçu de cours de géographie du Congo ou moins de trois heures de cours. J'insiste sur ce que l'histoire du Congo n'est pas inscrite aux programmes. En 1942, 1943 et 1944, 90 % des jeunes gens

sortant de rhétorique ou de 1^{re} n'avaient pas reçu de cours sur la Colonie.

Tenant aujourd'hui notre dernière séance de l'année académique et la réorganisation des programmes de l'enseignement devant être réalisée, paraît-il, dès octobre prochain, j'ai l'honneur de demander à mes honorés collègues s'ils n'estiment pas que notre Section pourrait attirer l'attention de M. le Ministre de l'Instruction publique sur la nécessité d'inscrire aux programmes à tous les degrés de l'enseignement des notions d'histoire de la formation de notre empire colonial et de voir développer l'enseignement de la géographie du Congo belge avec comme but de susciter la fierté de la jeunesse belge en montrant la grandeur de notre œuvre coloniale et l'importance de la Colonie pour la Mère Patrie.

A. Moeller. — Le Congo vu par les étrangers.

La libération de la Belgique a mis fin à l'occultation intellectuelle que lui imposait l'occupant.

Les fenêtres s'ouvrent sur le monde extérieur, la propagande a fait place à l'information.

Notre collègue M. Wauters, dans une série de trois séances de l'Institut Royal Colonial, a fait rapport sur les tendances nouvelles de la politique coloniale. Il l'a fait avec l'autorité que lui confèrent les nombreux contacts qu'il a eus pendant la guerre avec les milieux de la Grande-Bretagne et des États-Unis et sa participation aux travaux de la Conférence Internationale du Travail de Philadelphie, sur laquelle il faudra, sans doute, revenir un jour.

J'eusse souhaité que cette communication eût été faite non seulement à la section des sciences morales et politiques, mais à toutes les sections réunies de l'Institut.

Je souhaite encore qu'une priorité lui soit donnée dans l'impression des *Mémoires* de l'Institut Royal Colonial Belge, à raison de son actualité et de l'utilité de lui assurer une large diffusion.

Dans la présente communication j'essaierai d'apporter une contribution à ce devoir d'éclairer l'opinion publique, contribution que l'Institut attend sans doute de ceux qui ont eu la bonne fortune de passer la guerre hors du territoire occupé, en un monde secoué de violents remous, mais néanmoins libre dans l'échange des informations et l'expression des idées.

Je voudrais apporter ici quelques exemples choisis de ce qui s'est dit et écrit à l'extérieur au sujet de la politique coloniale de la Belgique et plus particulièrement des critiques qui ont été formulées au sujet de cette politique, car l'Institut Royal Colonial Belge n'est pas une organisation d'auto-encensement.

Certes, nous ne nous reconnaissons pas complètement dans le miroir parfois déformant qui nous est tendu par des mains même amies. Il est bon cependant que nous sachions ce qu'on pense de nous à l'heure où les destinées des pays « dépendants » et les principes mêmes de la colonisation sont remis en question.



Behind God's Back, par Negley Farson, qui a paru en août 1940, est le reportage d'un voyage fait en Afrique en 1938 et 1939 et qui a couvert le Sud et le centre de l'Afrique depuis Walfish Bay jusqu'à Accra, en passant par le Sud-Ouest africain, l'Union Sud-Africaine, le Tanganyika Territory, le Kenya, l'Uganda, le Congo belge, l'Afrique Équatoriale Française, le Cameroun et la Gold Coast.

Le succès fut retentissant; la seule édition anglaise de ce livre a eu 8 impressions en 1940 et 5 en 1941. Les pages les plus attachantes et aussi les plus nostalgiques sont sans doute celles où l'auteur témoigne d'une faculté étonnante de communion avec la nature et avec les hommes primitifs dans ses randonnées à travers la brousse, d'un sens étonnant de l'atmosphère que recréent ses récits : une reconnaissance à la frontière de l'Angola, une visite chez les Ovambas ou chez les Bushmen, ou chez les Masaï, une chasse au lion dans les plaines de Serengetti, au croco dans les îles Sex, au buffle dans la vallée de la Ruizi. Le livre se ferme sur les pages où l'auteur nous fait revivre avec lui les scènes d'un tremblement de terre à Accra.

Par ailleurs, Negley Farson nous apporte ses observations sur les menées des nazis dans les territoires sous mandat du Sud-Ouest africain et du Tanganyika Territory, sur la politique de ségrégation dans l'Union Sud-Africaine, où il rencontre Smuts, Malan, ce « de Valera Sud-Africain », et Pirow, sur le problème indien dans l'Afrique australe et orientale, etc.

Né aux États-Unis, l'auteur a combattu dans le R.F.C. au cours de la guerre 1914-1918 et à ce titre est traité de l'autre côté de la Manche en enfant adopté. Il a derrière lui une longue carrière de journaliste indépendant et qui a beaucoup voyagé. Son témoignage a une valeur particulière que n'a pas manqué de lui reconnaître l'opinion publique en Grande-Bretagne et aux États-Unis.

Les chapitres de Behind God's Back consacrés au Congo belge s'ouvrent par la relation passionnante d'une visite du Parc National Albert, avec sa faune dont le colonel Hoier et le commandant Hubert ne sont pas les moins curieux spécimens.

A propos de la question tant controversée des feux de brousse dans le Parc, l'auteur croit que, dans leur souci de ne pas toucher à l'équilibre naturel dans les réserves que les Belges ont consacrées à la préservation de la vie biologique de l'Afrique, ils ont fait une erreur cardinale : ils ont retiré l'homme du plateau de la balance.

Cette randonnée est interrompue par une incursion au Ruanda-Urundi avec une visite de la mission de Kabgaye, une conversation avec Mgr Classe et une interview sans paroles avec la reine mère du Ruanda.

Il y a 3 millions d'indigènes dans ce minuscule mandat et leur densité est si grande qu'ils cultivent leurs récoltes jusqu'au sommet des volcans. Ils ont cultivé leurs hautes montagnes jusqu'à ce qu'elles soient pratiquement dépourvues d'arbres, de sorte qu'à présent les Belges leur font planter des eucalyptus et des acacias. A présent sous la stricte administration belge, tout indigène adulte du Ruanda-Urundi doit avoir en tout temps 1 acre 1/4 de culture et au moins un tiers de ceci doit être sous manioc et patates douces. Les semis se font deux fois par an. Ils doivent irriguer et cultiver les marais pendant la saison des pluies. Dans la campagne de reforestation chaque contribuable

doit planter d'arbres au moins 1/5 d'acre et certains de ces arbres doivent appartenir au lotissement communal.

Suivant l'ancienne coutume indigène, chaque homme devait travailler un certain nombre de jours par an pour son chef. Les Belges actuellement recrutent cette main-d'œuvre pour la construction des routes. Construire des routes en Afrique est un point capital dans la colonisation belge. Beaucoup plus que les Britanniques ils ont réalisé l'importance vitale qu'il y a à développer un territoire. En quatre ans les Belges ont construit 2.000 milles de routes au Ruanda-Urundi avec cette main-d'œuvre indigène. Ce sont des routes dont l'exécution technique et le parfait entretien font ressembler celles du Kenya et du Tanganyika à des sentiers de vaches.

Cependant, en dépit de ce progrès régulier et rapide et de l'ouverture récente de mines d'or, etc. dans le Mandat, environ 50.000 à 60.000 indigènes émigrent chaque année vers l'Uganda pour travailler pendant 2 à 6 mois dans les plantations de café et les champs de coton des riches indigènes de l'Uganda...

On dit que les Belges ont fait planter par les indigènes 60 millions de caféiers. En 1938, ces Africains ont exporté 1.800 tonnes de café. en 1939 ils en espéraient 4.000 tonnes (¹). Partout vous voyez l'effort belge, sous la direction du Gouvernement, pour donner à ces gens la sécurité contre leurs propres superstitions héréditaires qui périodiquement les conduisent à la famine et à la pauvreté.

« Jusqu'à ce que, me dit un administrateur belge, nous parvenions à ouvrir une porte dans le Congo pour ce pays surpeuplé. »

Du côté belge, ainsi qu'il prit soin de me le faire remarquer, ceci ne doit pas être considéré comme de la pure philanthropie. « Ils représentent un important réservoir de main-d'œuvre. »

Et voici l'expression de la philosophie de ce même administrateur :

Vous devez toujours garder en mains le chef local. Par exemple, un chef qui gouverne 8.000 hommes. Disons que 4.000 travaillent dans les mines ou dans les plantations européennes au

⁽¹) Actuellement les exportations de café indigène du Ruanda-Urundi atteignent 7.000 tonnes.

Congo. Ces hommes progressent en avant de leur chef; si le chef ne progresse pas les indigènes deviennent détribalisés. C'est la pire chose qui puisse leur arriver; ils rompent avec leur ancienne tradition avant d'avoir une conception de comment mener une nouvelle vie. C'est pourquoi nous, Belges, devons veiller à ce que les chefs progressent...

Les gens de la métropole poussent de hauts cris quand nous faisons cultiver par les indigènes un acre de café ou de coton. C'est de l'esclavage, disent-ils. Je vous le demande, quelle alternative pourraient-ils proposer dans la circonstance? laissez mourir les indigènes, je suppose...

Viennent ensuite quelques détails sur le recensement des indigènes, le contrôle de leur circulation, les amendes pour les infractions au contrat de travail, les vaccinations, l'assistance médicale.

Maintenant, pour nous résumer, dit-il, nous avons un impôt de capitation et un impôt indigène sur le bétail; nous avons l'impôt sur le revenu provenant des mines, car nous taxons les Européens ici et au Congo. Tout cela ne se fait pas au moyen de l'argent des indigènes. Ces contributions couvrent à peu près toutes les dépenses courantes. Nous respectons et soutenons les deux rois du Ruanda et de l'Urundi, nous épaulons leurs chefs et sous-chefs et nous faisons cultiver par chaque indigène une quantité déterminée de cultures alimentaires ou d'exportation. L'Administrateur doit être en contact avec les indigènes à travers le chef; c'est pourquoi nous éduquons systématiquement leurs chefs et leurs fils de manière qu'ils soient capables de tenir leur position, et nous les révoquons impitoyablement s'ils sont incapables.

Et avec tout cela, ajoute-t-il, nous travaillons la main dans la main avec les missions.

Rendons la parole à l'auteur : « aldmuseu ebdonille inos all

Le Congo se caractérise par un changement radical d'attitude vis-à-vis de l'idée qu'on a en Afrique Orientale de la manière de développer l'Afrique. Tandis que le Tanganyika pourrait être caractérisé comme une paternelle attitude d'attente du Gouvernement, attente jusqu'à ce que les indigènes en arrivent, s'ils le peuvent, au point de gouverner leur propre territoire indépendant, et tandis que le Kenya pourrait être appelé la « folie de l'homme blanc », avec la présupposition que l'indigène ne pourra jamais reprendre le contrôle de sa propre terre, le Congo est un État totalitaire, développé et exploité selon les lignes les plus récentes des grandes affaires.

Quatre grandes sociétés gouvernent tout le Congo (?). La colonisation individuelle est traitée d'une manière si décourageante qu'elle est pratiquement interdite. Dans le holding qui embrasse toutes les autres compagnies (?), le Gouvernement belge lui-même est ouvertement actionnaire pour moitié (sic). Les fonctionnaires belges au Congo travaillent aussi bien pour servir ces sociétés que pour accomplir leur devoir d'administration, puisque cela revient au même. Leur contrôle sur les indigènes a pour premier objet (et ils sont les premiers à le souligner) de les maintenir en bonne santé et de maintenir un réservoir de main-d'œuvre dangereusement limité.

Les indigènes, en conséquence, puisque la sentimentalité n'est pas de mise dans une stricte administration d'affaires, reçoivent au Congo une meilleure assistance médicale et vivent dans des villages plus confortables et plus hygiéniques que n'importe où ailleurs en Afrique. Les indigènes ne sont pas éduqués pour devenir Européens ou produire une élite indigène (sans emploi pour eux) comme ils le sont dans les possessions britanniques. Ils sont confinés presque entièrement aux métiers manuels, pour remplir des emplois, tels que chauffeurs de locomotive, mécaniciens spécialisés en Afrique. Le Congo Belge n'a pas de problème indien; c'est pourquoi les situations inférieures que ces Asiatiques mobilisent au Tanganyika, au Kenya et en Uganda sont ouvertes aux indigènes.

Les prisonniers, vêtus de vareuses rayées, bleues et roses, semblent être employés à la construction d'un nombre énorme de travaux publics, notamment les incroyablement bonnes routes qui forment le réseau du Congo et les nombreux nouveaux aérodromes ouverts dans les profondeurs de la forêt vierge. Parfois ils sont attachés ensemble avec des chaînes liées autour de leur cou. Un petit nombre sont dans cet état pour de vrais crimes, tels que vol et meurtre, mais la grande majorité sont des contribuables défaillants. Naturellement, on se demande si l'impôt a été fixé haut dans le but de procurer beaucoup de maind'œuvre à bon marché. Il y a aussi les cultures éducatives, par exemple dans les districts, où chaque indigène est obligé de cultiver un acre de coton, et s'il ne le fait pas il finira généralement dans les chaînes.

Et voici l'explication qu'en donnera l'administrateur belge :

Il n'y a pas de culture forcée. Si un indigène peut payer son impôt, il peut faire ce qu'il veut, ne rien cultiver s'il le désire. Mais dans ce cas, comment gagnera-t-il l'argent nécessaire pour payer cet impôt? C'est pourquoi nous lui disons : « cultivez du coton, vous aurez pour cela du vrai argent et vous savez ce que le vrai argent peut vous procurer ».

Nous constatons qu'une fois que nous avons fait cultiver du coton pendant un certain nombre de saisons nous n'avons plus à infliger le fouet (comme nous le faisions il n'y a pas long-temps) ni à les mettre en prison pour n'avoir pas payé leurs taxes. Ils désirent cultiver du coton, ils désirent avoir de l'argent et nous n'avons plus d'ennuis avec eux.

C'est ainsi que le Gouvernement, les grandes affaires et l'Église travaillent la main dans la main pour placer l'indigène sur l'inexorable courroie de transmission du progrès moderne.

Cette implacable détermination de la part de Bruxelles que l'indigène congolais doit progresser malgré lui est teintée d'un esprit pratique qui conduit au cynisme et à des actes non rares de légère brutalité. Mais sous ce régime, vous trouverez un développement étonnant d'une classe moyenne indigène composée de clercs, d'employés du chemin de fer, de conducteurs de locomotives, de chauffeurs indigènes conduisant les gros camions de Vicicongo dans toutes les régions du Congo, et un nombre étonnant de mécaniciens de première qualité. Incidemment, vous les trouverez au travail dans de bons emplois bien payés.

La manière dont l'indigène africain s'est montré capable de remplir ces emplois est une indication pratique de son intelligence (lorsqu'on lui donne une chance). C'est une leçon qui devrait être apprise par le Kenya, le Tanganyika et l'Afrique du Sud, et cela est plus qu'une compensation pour le cynisme du régime belge.

Negley Farson relate plus loin que les Belges poussent leur mépris de la « colour bar » au point que certains d'entre eux épouseront des Africaines et les ramèneront dans leur patrie.

Ici je crains fort que sa conclusion soit celle de l'Anglais

qui en débarquant à Calais rencontre une femme blonde; on sait la conclusion qu'il en tire.

Il semble exagérément optimiste en affirmant que les fonctionnaires belges voyagent vingt et un jours par mois et ne consacrent qu'une semaine sur quatre aux travaux de bureau ou à la routine de la vie de station, ce qui les maintient alertes mentalement.

« Les Belges ont montré un grand et peu ordinaire bonsens dans la solution du problème congolais. En tout premier lieu ils ont réalisé l'importance primordiale des bonnes routes. »

L'auteur est très élogieux pour les hôtels Vicicongo. Il est moins enthousiaste des hôtels privés, sauf exception quant au Guest House de N'Goma. Son amusante relation des complications sentimentales qui furent à l'arrière-plan de sa création rend un son familier à ceux qui sont passés par le Nord du lac Kivu.

Il est moins élogieux pour un autre hôtel du Ruanda, où il rencontre un prospecteur allemand indépendant, qui se plaint d'être persécuté par les employés des compagnies minières, mais qui pourrait être aussi chargé d'une besogne d'espionnage économique par le führer des nazis du Tanganyika.

Leur conversation se clôture par cette boutade : « Il y a une chose que vous devez vous rappeler au sujet du Congo : ce que les fourmis blanches ne dévorent pas, les Pères blancs l'achèveront ».

Puis c'est le récit toujours très vivant d'une chasse aux gorilles dans la région de Lubero, la rencontre de pygmées dans la forêt de l'Ituri, les exploits des aniotos ou hommes-léopards dans la région de Stanleyville, la descente dans la chaleur humide de la cuvette équatoriale, par la route Irumu-Stanleyville, ruban arrogant de civilisation à travers la barbarie, entre deux murailles d'étouffante verdure avec des clairières baignées de soleil; les villages y

naissent dans la fumée bleue de l'incendie des sous-bois; ils y vivent avec leur double rangée de huttes dominées par les frondaisons des bananiers d'un vert éclatant à l'avant-plan de la muraille de la jungle, rendue bleue par le recul; ils meurent avec l'écroulement des carcasses des cabanes, abandonnées sous le soleil brutal, dans le vert clair de la forêt renaissante.

Les commérages de la colonie étrangère de Stanleyville l'arrêtent un instant sur le sujet des 68 Indiens du Ruanda-Urundi mis en prison à Costermansville (« la justice de Costermansville est entièrement sous la domination des compagnies minières »; « c'est la police qui a mis dans leurs magasins la poussière d'or que l'on a trouvée dans les balayures ») et les avatars d'un Grec acquitté mais rendu fou par les mêmes poursuites.

Puis vient la question foncière. Les jugements de l'auteur débordent ici le cadre proprement congolais.

La malédiction du Congo et de l'Afrique Équatoriale Française se trouve dans les vastes concessions accordées aux compagnies privées. Une formidable technique gouvernementale a été mise sur pied pour dissimuler à l'Europe le fait que les indigènes du Congo ne sont pas autre chose qu'un prolétariat noir, forcé de vendre ou acheter ou travailler pour un grand trust complexe dans ses ramifications (qui embrasse les intérêts de la Haute Finance, de l'Église et du Gouvernement belge, avec du capital venant de Londres)...

La déclaration du Gouvernement disant que seules les terres non occupées et non cultivées par les natifs ont été préemptées fait croire aux Européens non informés que c'est seulement une terre vacante qui a été prise par l'État. Ceci est un des mensonges les plus délibérés et impardonnables de toute civilisation. A l'abri de ce mensonge des millions de jeunes Africains ont été transformés en un prolétariat sans terre, et ceci continue, bien qu'à un moindre degré.

Voici ce qui est arrivé. Les indigènes avant que le Blanc prenne leurs terres, considéraient toute terre comme possédée en commun. La propriété privée n'existait pas. Une tribu agricole nettoyait un morceau de forêt, y plantait son manioc ou ses bananes et attendait la récolte. Les cendres des feux faits pour brûler la brousse leur servaient de fumier ou de fertilisateur pour la terre pendant un certain temps. Lorsque la terre était épuisée la tribu se déplaçait, nettoyait un autre morceau de forêt, plantait à nouveau. Une tribu d'éleveurs pâturait sur une certaine zone de plaine, brûlait périodiquement de manière à créer de nouveaux pâturages verts et ensuite, lorsque l'herbe devenait trop décimée dans ce district ou qu'il n'y avait plus assez de gibier ou que l'eau faisait défaut, elle se déplaçait. Il y avait toujours d'autres terres pour elle.

Ce que le Blanc a fait à l'aide du mensonge hypocrite ci-dessus revenait à saisir l'indigène statique sur ces plantations ou ces pâturages et à lui dire : « Ceci est la terre occupée. Ici est le territoire que cette tribu pâture. Toutes les autres terres appartiennent à l'État. Nous ne prenons donc rien aux natifs lorsque nous vendons ou louons le reste de ces terres aux concessionnaires européens. »

Nous pouvons même relouer une partie de ces terres vacantes, que manifestement ils n'utilisent pas, aux indigènes eux-mêmes, ajoutent pieusement les Gouvernements européens.

Ceci est l'explication que le public européen et américain reçoit... Pour un indigène cela signifie tout juste ceci : il ne peut plus se déplacer, l'Afrique ne lui appartient plus; s'il essaie de récolter les noix palmistes de ses anciens arbres, il est mis en prison pour contrebande; s'il sort d'une réserve pour faire pâturer son bétail, on lui dit qu'il est sur les terres européennes. Au Kenya, quand les délimitations furent faites, il fut trouvé que les puits utilisés par ces tribus pastorales africaines étaient invariablement du côté européen de la ligne de démarcation.

Les preuves ne manquent pas, partout en Afrique où que vous vous tourniez, sauf au Tanganyika, en Uganda, en Nigérie, en Gold Coast et en Sierra-Leone. Il faut excepter aussi le mandat belge du Ruanda-Urundi et le Cameroun français, qui sont protégés contre pareille exploitation par la main restrictive de la Commission des Mandats de la Société des Nations...

Au Congo, voici la situation présente: Le Comité Spécial du Katanga: 2/3 des membres de ce comité représentent le Gouvernement belge; 1/3 sont des employés de la société. Le Gouvernement belge lui-même reçoit deux tiers de tous les revenus de l'exploitation de cette concession, la compagnie un tiers. Cette zone renferme quelques-unes des plus riches mines de cuivre d'Afrique et la section du Congo placée sous l'administra-

tion du Comité Spécial du Katanga s'étend sur 45 millions d'hectares.

Le nouveau Comité National du Kivu, créé vers 1936 (sic), dans lequel le Gouvernement belge lui-même a le contrôle, est chargé de développer la colonisation dans une zone de 8.000.000 d'hectares.

Les Huileries du Congo Belge, qui sont associées à Lever Brothers, Angleterre, qui eux-mêmes sont la United Africa Cy, qui possède un complet monopole de l'industrie des huiles de palme et la majeure partie de *tout* le commerce ouest-africain, ont un droit de location sur 750.000 hectares avec droit de propriété finale complète de 750.000 hectares si elles exportent 30.000 tonnes d'huile de palme pendant les 5 années précédant 1945.

Suit un commentaire sur les contrats tripartites dans les zones des Huileries du Congo belge.

Nous ne relèverons pas ici ce que ces chiffres ont d'incomplet et de fallacieux, pas plus que l'ignorance manifestée par l'auteur des dispositions du régime foncier du Congo belge en matière de jachère et de terres d'extension. Sans doute aussi l'auteur eût-il apprécié différemment l'étendue des terres vacantes au Congo s'il lui avait été donné d'en survoler les vastes solitudes en avion.

Sous le régime du bassin conventionnel du Congo toutes les nations européennes bénéficient de la « porte ouverte » pour la vente de leurs marchandises au Congo. Une compagnie hollandaise, par exemple, possède une étonnante chaîne de magasins dans les plus anciens postes. Mais dans l'ensemble on peut dire que les entreprises congolaises sont de plus en plus entre les mains du triumvirat ei-dessus.

Les tables suivantes sont produites pour donner une idée du Gouvernement des Colonies africaines. Elles se réfèrent à l'année 1935-1936 :

% de l'impôt	in	digè	ne	par	rap	port	au	revenu	total.
Tanganyika	4	***	444			4161	99.4	446	35.8
Uganda	***	221	++2	255			***	400	33,5
Congo belge									22,6
Ruanda-Urun	di			***	***	***	+++	***	38,5
Afrique Equatoriale Française							32,0		

% du Service	de la	Dette	dans le	budget	annuel.
Tanganyika	E 115	***	****		6,2
Uganda					8,3
Gold Coast .		(A.A.) (A.A.)	344 eee	***	4,3
Nigéria					16,7
Ruanda-Urund					23,4
Congo belge		*** ***	*** ***		44,3

Investissements extérieurs dans les colonies.

(Montrant les immenses sommes que les Belges ont consacrées au développement du Congo, en contraste avec le manque d'entreprise des Britanniques dans leurs possessions.)

	Gouvernement.	Capitaux privés.	Total.
Nigérie	28.712	13.117	41.829
Kenya et Uganda	27.443	7.128	34.571
Tanganyika et Zanzibar.	28.992	15.529	44.251
Congo belge	32.986	101.727	134.713

En un mot, conclut Negley Farson, il y a plus à dire en faveur que contre les méthodes belges de gérer le Congo. Du point de vue des blancs, il s'agit d'un développement et d'une exploitation rapide et suivant un plan bien établi. Du point de vue des indigènes le développement de l'entreprise européenne lui donne des emplois pratiques. L'orientation du monde vers un traitement plus humain et plus idéal des indigènes porte ces deux forces au Congo vers un point où les indigènes (cela semble à peu près certain) commenceront à occuper des postes dans les rangs supérieurs du Gouvernement. Ceci est une réalisation encourageante à laquelle la fin de la guerre devrait donner un immense élan.

Enfin c'est la descente du grand fleuve de Stanleyville à Bumba, son déroulement monotone, et cependant sous sa plume infiniment varié, entre les murailles implacablement vertes de la jungle, et, lorsque la passe s'élargit, la sensation du vide : la rivière perd son identité et devient incolore comme le ciel; les îles au loin, d'un bleu voilé, apparaissent comme les touches légères d'un pinceau sur une esquisse à peine ébauchée.

Puis le trajet en auto de Bumba à Aketi et Bangasu, porte de sortie de la Colonie. Au hasard de ses rencontres plaisantes ou déplaisantes, nous reconnaissons l'Administrateur de Lubero, le Gouverneur de Stanleyville, le Topoke monstrueusement tatoué qui dirige le chargement de sa voiture sur le dos arrondi d'une barge fluviale, le plongeur bangala qui porte à la nage le câble d'amarrage du sternwheel.

Au départ de Stanleyville, l'auteur remarque au contrôle des énormes grues électriques une face noire et non blanche qui le contemple.

Un homme du Kenya et plus encore d'Afrique du Sud aurait été rendu furieux par ce spectacle : « des nègres faisant le travail d'un blanc ! ». Mais ils le faisaient fort bien.

Au départ un dîner d'adieu réunit un Anglais, un Américain et un Allemand. Ce trio international, depuis long-temps dans le Congo, tous le détestant et détestant les Belges comme l'enfer, s'accordent sur un point :

Les Belges n'ont plus les indigènes en mains. En premier lieu les indigènes savent que les juges sont tellement fatigués de les condamner que très souvent ils ne le feront pas, la raison étant que les Belges commencent à saisir cette redoutable vérité que la prison n'est pas une punition pour les indigènes. Ils sont mieux nourris et mieux logés en prison qu'ils le seraient chez eux. Ils sont occupés toute la journée à quelque plaisant travail sur les routes, rentrent à la prison chaque jour à 5 heures, et vous voyez les prisonniers revenant avec le sourire. Huit coups de fouet, ils le savent, est le maximum de ce qu'ils peuvent recevoir, en tous cas ici à Stanleyville. Alors comment les Belges peuvent-ils leur faire du mal ?...

L'attitude officielle vis-à-vis de l'indigène c'est qu'il doit être traité comme s'il était enveloppé de coton. Il ne doit pas être froissé et il ne faut rien lui faire qui pourrait l'affaiblir comme travailleur...

Néanmoins, continue le même interlocuteur, vous devez admettre que j'ai raison. Sur le papier, les lois du Congo sont trop douces pour être considérées comme une réelle punition par l'indigène, certainement en comparaison de ce que son propre chef lui aurait fait dans son propre village. Ainsi l'indigène, et je pense à présent à mon boy, un voleur s'il en fût, se

moque de son administrateur derrière son dos. Les blancs n'ont pas l'indigène en mains. L'indigène a besoin d'une bonne correction.

Et l'accord se fait sur cette affirmation.

Près de Bumba (à Alberta), de nos propres yeux blasés, nous avons vu des travailleurs indigènes spécialisés, vivant dans de petits bungalows africains, chacun avec son petit jardin fleuri avec un charme si idyllique dans sa perfection que je me surpris à chantonner : « Un paradis nègre en Afrique. »

Plus loin, l'auteur reprend la parole :

Il faut dire au crédit des Belges qu'ils ont pris cette très primitive masse d'indigènes congolais et que annuellement, inévitablement, ils lui donnent de meilleures conditions de vie et une éducation pratique. Le plan est sain. On peut douter que si ces quatre grandes compagnies étaient supplantées par un tohubohu d'entreprises privées, par une liberté généralisée pour les colons, les indigènes pourraient progresser à leur rythme actuel. Il leur manquerait, par exemple, le bénéfice du présent travail d'équipe, bien synchronisé. En outre, l'attitude belge vis-à-vis de la colonisation fait preuve d'un réalisme qui est bien en avance sur les autres puissances coloniales; c'est-à-dire que l'Afrique continuera à se développer, non comme une zone pour les planteurs blancs, mais comme un territoire de vastes plantations dirigé par des trusts et que le principal développement pour les blancs sera de plus en plus l'exploitation des mines (¹).

CONGO! le mot en lui-même signifie une vaste zone bouillante, peuplée de quantités de noirs. En fait, il y a seulement 40 millions d'indigènes dans les 902.802 milles carrés, alors que la Nigérie a une population de 20 millions pour seulement 372.599 milles carrés. Le Congo, si l'on compare ses réserves de

⁽¹⁾ Nous laissons à l'auteur la responsabilité de cette affirmation. Des auteurs belges, eux aussi, comparant le développement industriel du Congo au développement agricole d'autres colonies, ont cru voir une affaire de libre choix dans ce qui résulte d'une fatalité géologique (un peu comme si l'on faisait un rapprochement entre le Borinage et la Flandre agricole). Ils ont perdu de vue aussi l'impulsion que l'exploitation des mines a donnée au développement de l'agriculture indigène.

main-d'œuvre avec son vaste potentiel de ressources, est un des plus pauvres territoires d'Afrique.

C'est pourquoi un « poste » d'administrateur au Congo Belge attire toujours votre attention sur le côté créateur de son travail. Cela est le mot correct : « créateur ». Le Congo est dans une époque intensément vivante et créatrice. Il va de l'avant, il est vivant.

Negley Farson le compare au Tanganyika et au Kenya, car il pense que la guerre a déjà montré au public britannique l'esprit léthargique du conventionnel corps de fonctionnaires coloniaux britanniques en Afrique et que le gaspillage du potentiel de ses possessions est déjà évident.

A Aketi, dans les ateliers de locomotives, son intérêt atleint une intensité « presque masochique ».

Il y a là travaillant autour de lui comme ouvriers spécialisés :

42 conducteurs de locomotives, 240 chauffeurs de camions, 16 mécaniciens de locomotives, 75 mécaniciens d'autos, 82 charpentiers, 12 réparateurs de pneus.

* *

Bien qu'il ait inscrit en tête de son livre, comme une de ses principales conclusions, sa conviction que « c'est sous la domination anglaise que l'indigène a les meilleures chances de progresser en Afrique », Negley Farson n'en perd pas pour cela son sens critique. Il ajoute d'ailleurs immédiatement que si l'attitude morale des Britanniques vis-à-vis de leurs possessions et protectorats africains n'est susceptible que de critiques mineures, leurs conceptions économiques paraissent tout juste inexistantes.

Mais son livre, qu'il déclare lui-même « informe », et rempli de paradoxes et de contradictions, comme d'ailleurs l'Afrique elle-même, et que nous devons accepter comme un témoignage sincère, s'exprime librement sur ce qui lui paraît sujet à caution. Lorsqu'en 1940 des amis

anglais nous disaient un peu narquoisement : avez-vous lu ce que Negley Farson dit du Congo belge ? nous pouvions répondre : avez-vous lu ce qu'il dit d'un dominion et de plusieurs colonies britanniques ?

Nous n'y trouvons pas seulement le rappel de l'extermination des Herreros et des Bushmen de l'ancienne Afrique Occidentale Allemande; en Afrique du Sud son livre a laissé de solides rancunes. Sa relation de l'Afrique Équatoriale Française est presque caricaturale. En Gold Coast la grève du cacao est l'occasion de jugements sévères pour le Colonial Office.

Il distingue trois modes d'existence du blanc en Afrique :

Il y a d'abord la Gold ou la Nigérie, où pratiquement toute l'agriculture est entre les mains des indigènes et où les Européens sont surtout agents du Gouvernement ou employés des grandes compagnies de commerce, de mines ou de plantations dont à peu près tout le capital est entre les mains de quelques financiers à Londres. Cela, dans le sens propre du mot, n'est pas de la colonisation, mais de l'exploitation.

La même définition s'applique plus ou moins au Togoland, au Cameroun et à l'Afrique Equatoriale Française. Ces pays sont les Tropiques (parfois dans ce qu'ils ont de pire) et les blancs sont heureux de s'en tirer sans que leur santé soit ruinée...

Il y a ensuite le Congo Belge, c'est-à-dire tout juste une vaste entreprise de grandes affaires (Big Business). Le Congo entier est exploité et développé aujourd'hui par quatre grandes sociétés... Elles construisent les routes, établissent les aérodromes, exploitent les chemins de fer et la navigation fluviale, les plantations, les mines, les hôtels, les grands magasins et indirectement dirigent aussi les indigènes du Congo, car dans le grand holding financier qui embrasse toutes ces autres compagnies et leurs filiales (?) le Gouvernement belge lui-même est actionnaire pour moitié (sic).

Au Congo Belge l'administrateur doit être en safari, dans son district, 21 jours par mois. En route pour affaires, pour veiller à ce que les indigènes de sa région produisent la quantité prescrite de coton, de noix palmistes ou n'importe quel autre produit assigné à cette région particulière. Les petits commerçants,

colons, tenanciers d'hôtels et particulièrement les petits prospecteurs d'or ou de diamant ne sont pas encouragés au Congo. En fait ils découvrent que pour une raison ou pour une autre il leur est presque impossible d'exister.

Et les indigènes? Et bien, l'Église, l'État et les grandes affaires au Congo Belge sont unis dans un grand effort de coopération pour mettre la main sur l'indigène et le pousser inexorablement vers le progrès, en dépit de lui-même.

Ne laissez pas cette constatation vous prévenir contre l'administration coloniale belge. Au contraire, les travailleurs indigènes du Congo Belge vivent dans de meilleurs villages et reçoi vent l'assistance médicale davantage et mieux que partout ailleurs en Afrique. Les Belges, qui sont réalistes, ne font pas de cela une affaire de sentiment. Ils déclarent franchement que c'est pour conserver et maintenir heureuse et saine une réserve de main-d'œuvre dangereusement limitée.

Enfin, il y a les pays prétendus de « l'homme blanc » (White Man's Countries), tels que le Kenya, le Tanganyika et le Sud-Ouest Africain. Les opinions varient encore quant à la convenance des hauts plateaux africains pour la civilisation blanche (¹); par exemple, pour les enfants blancs nés au Kenya, tous au-dessus de 6.000 et parfois entre 7.000 et 8.000 pieds, aucun d'eux n'est encore assez âgé pour qu'on puisse se faire une idée certaine de ce que seront sur eux les effets de la haute altitude et des rayons actiniques du soleil (directement au-dessus de l'équateur).

Ce qui m'a frappé, c'est que tous les gens que j'ai rencontrés au Kenya sont un peu toqués... (2).

Au Tanganyika, la colonisation britannique jusqu'à présent se fait malgré l'administration britannique. C'est une plainte chronique des colons anglais, que Dar ès Salam interprète trop littéralement les termes du mandat en vertu duquel les terres

⁽¹⁾ Les mêmes doutes m'ont été exprimés pour la première fois en 1928, à Dar ès Salam. Il est vrai que c'était par le Chef du Service des Affaires Indigènes, qui rentrait du Kilimandjaro, où il avait eu une forte attrapade avec les colons. En 1938, le Médecin provincial du Kivu formulait un jugement analogue; il croyait toutefois devoir y mêler des influences telluriques particulières à ce pays de volcans.

⁽²⁾ Il écrit ailleurs, en répétant son jugement, que le Kenya est le seul pays du monde où il n'y a pas d'opinion publique au sujet de l'amour hors du mariage; il fut un temps où l'on posait la question : « Étes-vous marié, ou vivez-vous au Kenya? ».

du Tanganyika doivent être tenues en dépôt pour le compte des natifs. Rien n'est plus honnête à ce point de vue que l'application du mandat sur le Tanganyika par Whitehall. Mais elle a contrarié la colonisation européenne.

Le jugement le plus sévère sur le Kenya, que l'auteur définit « un état d'esprit » plutôt qu'une colonie, nous le trouvons dans le raccourci ci-après :

Ici pas de bêtises au sujet de la prépondérance des intérêts indigènes, pas question de cela au Kenya (1).

De tous les territoires d'Afrique qu'il a visités, il semble que l'Uganda trouve seul grâce à ses veux. Cette appréciation pourrait être partagée par ceux qui ont eu l'occasion de visiter cet eden de l'administration indirecte, ce laboratoire où s'ébauche une expérience qui pourrait servir d'enseignement, sinon au reste de l'Afrique, mais aux territoires qui réuniraient les mêmes conditions géographiques, ethniques et économiques. Et cependant la tranquillité du protectorat n'a-t-elle par été troublée par les émeutes violentes de février 1945, émeutes qui, semblet-il, étaient le fait des éléments jeunes de la population, dressés non seulement contre l'administration européenne, mais également contre l'administration traditionnelle des chefs indigènes ? C'est d'ailleurs à propos de l'Uganda que l'auteur fait remarquer qu'il n'y a pas de pire oppresseur de l'Africain que l'Africain lui-même. Les Baganda se plaignent que les Banyankoli deviennent trop civilisés; ils demandent qu'on leur trouve pour les travaux saisonniers sur leurs champs de coton une tribu de

⁽¹⁾ Voir, au sujet de la politique de cette colonie: Race and Politics in Kenya, par Elspeth Huxley et Margery Perham (Londres, 1944). On y trouve, sous la forme d'un échange de lettres, l'exposé de thèses probablement inconciliables. L'enseignement qui s'en dégage est la nécessité, à l'origine de tout mouvement de peuplement, de prendre en considération, non seulement ses possibilités économiques, mais ce que pourra être le statut politique des colons.

travailleurs aussi actifs mais moins exigeants pour leur paie.

Le Cameroun est plus favorablement traité que l'Afrique Équatoriale Française. Il se compare avec le Tanganyika et les deux administrations ont la même pureté d'intentions.

Les Français se sont toutefois distingués par leur réseau routier, remarquable en comparaison avec la léthargie officielle qui retarde le développement du Tanganyika.

Mais, d'autre part, l'impression propre de Negley Farson est que l'attitude plutôt savante et pédante de l'administration anglaise vis-à-vis de l'indigène du Tanganyika est l'expression de leur adhésion rigoureuse à une expérience qui est une tentative sincère de hausser la grande masse des indigènes du Tanganyika vers le self Government, tandis que l'attitude française envers l'indigène de l'Équateur est plus cynique.

Si l'on trouve que l'auteur manque de bienveillance, le passage ci-après est suggestif de l'indépendance d'esprit de cet Américain.

Il relate une visite aux ministres et chefs de l'Uganda, au cours de laquelle on lui a posé un tas de questions. A son départ, alors qu'il remonte dans sa voiture, un vieil aristocrate Saza de l'Uganda lui saisit la main et lui dit:

« Nous avions craint de converser avec vous, lorsque nous avons appris que vous êtes un homme des États-Unis, que vous venez des États-Unis, à cause de la manière dont vous traitez les indigènes aux États-Unis. »

Il tenait toujours ma main en me regardant interrogativement. Les autres chefs Saza et Gombolola se rapprochèrent. Évidemment on attendait de moi une explication, mais il m'était impossible de la donner.

« C'est un trop long problème, répondis-je. Je vous ai posé des questions toute la matinée; c'est dommage que vous n'ayez pas commencé par me poser cette question plus tôt. »

Et je m'en allai en hâte. Dans mes yeux j'avais l'image de Coffee Bluffs, avec ses huttes loqueteuses aux environs de Savannah en Géorgie. Seigneur! qu'aurais-je bien pu répondre s'ils m'avaient posé cette question plus tôt? Nous, qui avons volé aux Africains leur dignité!

Vous lirez Behind God's Back et dans ses pages enchantées vous retrouverez l'envoûtement de l'Afrique. Vous regretterez les jugements parfois injustes et souvent péremptoires d'un reportage qui n'a fait en somme qu'écorner notre Colonie, dans une brève randonnée à travers quelques districts du Nord-Est. Vous regretterez davantage encore que, dans le monde, on ait retenu surtout ses critiques (¹) sans les replacer dans leur véritable perspective. Mais vous penserez qu'il est impossible d'en vouloir à Negley Farson.



South of the Congo, par Selwyn-James, a paru en 1943. C'est la relation d'un reportage couvrant le Sud-Ouest Africain, l'Union Sud-Africaine et les protectorats britanniques y attenants, les Rhodésies, le Mozambique, le Tanganyika, l'Uganda, le Congo belge et Madagascar. Une part notable du livre est consacrée aux menées des nazis et à la politique intérieure de l'Union Sud-Africaine. La politique indigène de l'Union est jugée sévèrement, qu'il s'agisse du régime foncier de la main-d'œuvre, de l'assistance médicale, de l'instruction, des droits politiques. Une anecdote plaisante, la rencontre de Bernard Shaw avec Smuts. L'écrivain demande gravement au Premier Minis-

⁽¹⁾ Dans le New York Times du 12 août 1945, à l'occasion d'une appréciation du volume Congo de John Latouche et André Cauvin, on retrouve presque mot pour mot un écho de ces critiques. On y ajoute : « Il est s'ngulier (ou peut-être n'est-il pas singulier) qu'il n'y a t pas une seule face souriante dans ce livre et cependant le nègre sourit facilement ». Ce commentaire frappera de stupeur tous ceux qu' ont l'expérience de l'accueil chaleureux et de l'éternelle bonne humeur des indigènes du Congo. Les populations de l'Est, dans les montagnes, sont cependant plus graves et plus réservées. Et le primit f est — comme le campagnard chez nous — intimidé et sérieux devant l'objectif.

tre s'il ne pourrait être présenté à quelques-uns de sesconseillers bantu...

Du Congo belge, l'auteur dit ceci dans son introduction :

Le Congo Belge peut se vanter d'avoir le système indigène le meilleur et le plus efficient, largement parlant, de toute l'Afrique. C'est ici que j'ai trouvé les noirs les plus heureux du continent. Ils sont bien nourris, sains et généralement bien payés. Les agents de propagande d'Hitler n'ont naturellement aucun succès avec des gens heureux. Mais il doit être entenda que le système congolais est strictement disciplinaire. Il offre peu d'espoir de liberté politique pour les noirs. Le Congo est dirigé par les grandes affaires (Big Business).

Le chapitre sur le Congo débute par la constatation que « les années présentes et celles précédant la guerre au Congo belge ont eu la bénédiction d'une politique indigène éclairée. Le noir ici est le mieux nourri, le mieux logé et le mieux éduqué de tous les territoires du Cap au Caire. Les années de la seconde guerre mondiale au Congosont un beau tribut pour ces indigènes robustes et durs au travail et pour l'esprit inconquérable des Belges qui les gouvernent, car ensemble ils ont transformé la Colonie en une formidable source de matières vitales pour l'effort de guerre des Alliés ».

Selwyn James s'étend sur l'histoire du Congo vu sousl'angle de Morel et de la Congo Reform Association. Il rappelle les mots du vieux Roi mourant : « Si vous cédez un pouce du Congo votre vieux Roi se lèvera de sa tombe pour vous le reprocher ». Et de fait, ajouta-t-il, jusqu'à ce jour, pas un pouce du Congo n'a été cédé, pas mêmeaux indigènes qui y vivent.

On sera sans doute surpris, après les jugements sévères portés par lui-même et par Negley Farson et par Margery Perham sur les réserves indigènes d'Afrique du Sud et du Kenya, qu'il reproche au Congo de ne pas avoir un système de réserves, de zones mises de côté pour y installer un surplus de main-d'œuvre indigène. Cela tient, dit-il,

à ce que l'administration du Congo entend utiliser chaque once de main-d'œuvre sur laquelle elle peut mettre la main. L'auteur paraît ignorer ce qui a été fait pour limiter précisément le nombre des indigènes disponibles pour recrutement ou engagement dans les entreprises européennes.

Le Congo existe sous les Belges avec comme but principal le développement de ses ressources. L'attitude vis-à-vis d'une population indigène de 10 millions d'hommes n'est pas faite de sympathie ou de bienveillance, mais plutôt de stricte discipline. Les indigènes sont organisés et utilisés pour des raisons strictement d'affaires. La population blanche se chiffre seulement à environ 40.000 âmes. Elle consiste en fonctionnaires, hommes d'affaires et réfugiés belges, dont une poignée seulement a l'intention de s'établir au Congo indéfiniment. Par contraste avec l'Union Sud-Africaine, où 2 millions de blancs ont fait leur home permanent, les Belges n'ont pas établi une « colour bar » industrielle. Elle n'est pas nécessaire, car le Belge n'a jamais eu l'intention d'admettre un grand nombre de colons blancs permanents qui entreprendraient des métiers dans lesquels ils seraient en compétition avec leurs rivaux noirs.

Les Belges, en conséquence, n'ont pas eu à faire face au même problème indigène que les Sud-Africains. Leur problème était de bâtir avec la population indigène une maind'œuvre efficiente, capable d'exécuter même certains travaux les plus spécialisés. Les Belges ne diront jamais, comme les Sud-Africains, que leur pays est un pays pour l'homme blanc. C'est un pays de noirs, surveillé par un petit nombre de blancs. Les Belges ont réalisé dès le début que la richesse du Congo ne pouvait être exploitée sans une population noire intelligente, saine et forte. C'est pourquoi les indigènes ont de meilleures facilités médicales, de meilleures et plus nombreuses écoles et d'une manière générale une meilleure alimentation que dans n'importe quelle autre colonie africaine. Ce n'est pas le sentimentalité ou l'amour des indigènes qui a inspiré cette politique. Il s'agit de ce que les Belges qualifient volontiers de politique coloniale pratique.

Actuellement, je dois dire que l'indigène du Congo est le plus heureux en Afrique. Le point de savoir s'il en sera toujours ainsi reste en question. La probabilité est que les colonies et mandats britanniques offriront à l'avenir une vie plus libre à leurs noirs. C'est spécialement la politique de transition dans les territoires britanniques qui dessert d'une manière si peu adéquate les intérêts des indigènes. L'attitude de l'administration coloniale britannique vis-à-vis des noirs est souvent une attitude de sentimentalité. L'assistance médicale donnée aux indigènes au Tanganika, par exemple, est complètement insuffisante, mais les fonctionnaires britanniques auraient une mauvaise conscience s'ils n'étaient sûrs qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont pu. Dans les colonies britanniques il n'est pas question d'alimenter les indigènes pour en faire de meilleurs travailleurs. Ils sont nourris en période de famine, non pas parce que les fonctionnaires britanniques désirent conserver la main-d'œuvre, mais parce que les indigènes sont des êtres humains et le fonctionnaire britannique considérerait comme un crime de les laisser mourir.

Au Congo Belge on ne trouve aucune intention de donner éventuellement aux indigènes leur liberté. c'est-à-dire la liberté de ne pas être virtuellement forcé de travailler pour l'homme blanc. C'est là une différence essentielle entre les deux systèmes coloniaux. Il n'v a pas de doute que le pratique système belge tend davantage à satisfaire les indigènes, tout au moins actuellement et pour l'avenir immédiat. L'indigène regarde vers le jour où il pourra devenir un conducteur de locomotive sur les 3.500 milles de chemin de fer, un chauffeur d'auto sur les 45.000 milles de routes, un mécanicien spécialisé, un technicien sur les grandes plantations d'huile de palme, ou un clerc, ou occuper un quelconque des douzaines d'autres emplois de « classe moyenne », tous bien payés, donnant aux indigènes une chance de manger leur content, d'acheter une femme et les choses qu'ils désirent, d'élever des enfants à l'abri des maladies et capables d'adopter la même bonne vie. Ce n'est pas là ce que tous les indigènes aiment, c'est là ce que tous espèrent. Un grand nombre vivent ainsi et préfèrent cela infiniment au système britannique ou sud-africain.

La principale caractéristique de la vie indigène au Congo c'est que très peu d'entre eux ont faim. On ne leur permet pas de se passer de nourriture, parce qu'un travailleur noir avec le ventre vide ne sait pas travailler.

Les indigènes qui possèdent de la terre au Congo n'ont pas les droits du propriétaire. Si un paysan noir devient l'employé d'une compagnie ou du Gouvernement et peut payer son impôt avec son salaire, il est probable qu'il devra négliger sa terre. Il n'aura pas le temps de la cultiver pendant qu'il travaille, bien qu'il puisse projeter d'y revenir dans quelques années lorsqu'il aura économisé un peu d'argent. Mais s'il néglige sa terre, le Gouvernement la lui enlèvera (?). Le Gouvernement exige que toute terre indigène soit cultivée et dans certaines régions le produit doit être vendu aux blancs à un prix fixé par le Gouvernement. Ceci naturellement est du travail forcé: avec une légère différence. Mais les fonctionnaires belges, avec l'appui des entreprises privées et de celles qui sont la propriété du Gouvernement, accusent les indigènes d'être paresseux et indigents s'ils les laissaient à leurs propres forces et de se laisser mourir de faim si le Gouvernement ne les obligeait pas à cultiver leur terre. Ceci est une de ces pernicieuses demi-vérités qui tombent de la bouche de si nombreux fonctionnaires blancs en Afrique. Il est vrai que l'indigène produirait simplement assez pour paver ses taxes et se nourrir lui-même et sa famille si les Belges avaient instauré le système de propriété à l'européenne. Il n'y aurait pas d'excédent que les grandes sociétés, pourraient acheter à des prix imposés pour les revendre aux consommateurs dans un pays lointain avec un bénéfice appréciable. Ceci est la raison principale de la politique de culture forcée et le fonctionnaire le sait aussi bien que le Gouvernement, les sociétés et les indigènes.

L'Administration du Congo Belge a toujours cherché à donner l'impression que les tribus indigènes n'ont pas été expulsées de leurs terres, que seules les terres où l'indigène ne vit pas ont été appropriées par le Gouvernement et données en concession aux compagnies privées. Ceci est une autre demivérité. L'indigène en Afrique ne s'établit jamais au même point pour longtemps. Il se déplace constamment d'une zone à une autre. Quant il a cultivé sa terre, creusé son puits et qu'il a épuisé la fertilité du sol, il se déplace vers un autre centre productif. Ceci n'est pas dû à la paresse ou à l'indigence, mais à l'ignorance des méthodes agricoles modernes. Lorsque l'homme blanc est arrivé pour exploiter le produit des forêts il a trouvé les indigènes établis dans certaines zones définies. Il ne leur a pas ordonné de quitter la terre qu'ils occupaient, mais il leur a interdit d'émigrer vers d'autres terres. Pour l'indigène, ceci revient virtuellement à un emprisonnement et éventuellement à la famine. Le blanc n'a pas essayé de leur, montrer comment la terre pourrait produire davantage de manière à réduire la nécessité d'une migration périodique.

Toutes les terres non occupées par les noirs devinrent automatiquement la propriété de l'homme blanc. Cette méthode de pur vol a servi des buts importants en donnant aux blancs de la terre à exploiter et en obligeant par la famine les indigènes à travailler pour les blancs.

On remarquera le parallélisme de certaines appréciations de Selwyn James avec celles de Negley Farson, au point qu'on peut se demander si sa source d'information a été cherchée dans ses observations personnelles ou dans la lecture de ce qui a été écrit avant lui.

Actuellement les indigènes sont surtout les employés des sociétés, qu'ils possèdent de la terre ou non. Les impôts qui doivent être pavés en numéraire mènent les indigènes au travail pour le blanc. Actuellement de vastes espaces de terre sont la propriété de quatre compagnies concessionnaires qui toutes sont pour moitié la propriété du Gouvernement belge; ceci est une relique du temps de Léopold II. Le rusé vieux Roi n'accordait jamais une concession sans en garder la moitié pour luimême et à sa mort le Gouvernement belge a hérité de ses intérêts financiers. De cette facon le Gouvernement a autant d'intérêts dans le développement du Congo Belge comme producteur de richesses que les compagnies. Il n'y a pas d'organisme neutre et désintéressé pour représenter l'opinion indigène et ses aspirations. Si les indigènes devaient un jour s'organiser en un groupe « articulé » pour demander certains droits de self Government et de protection contre leur exploitation par les intérêts privés, le Gouvernement serait aussi véhémentement opposé à leurs demandes que les compagnies concessionnaires. En d'autres mots, le Gouvernement est investi d'un intérêt dans la préservation du statu quo. D'autre part, c'est parce que le Gouvernement a des intérêts financiers au Congo Belge que l'indigène peut avoir une meilleure vie matérielle. Et à son tour, cette vie lui est donnée pour en faire un travailleur plus capable et plus satisfait, de manière qu'il puisse plus efficacement « exploiter les produits des forêts » pour l'avantage financier du Gouvernement. Avec ce système, l'indigène peut ne jamais progresser politiquement, mais il peut toujours améliorer son sort matériellement et comme point final le fonctionnaire belge ferait remarquer qu'un indigène qui a le ventre plein ne s'intéresse pas à la politique.

Le chapitre se termine par un exposé de l'effort de guerre du Congo.

Incidemment il y est dit que le Congo est protégé par une armée européenne et indigène de plus de 100.000 (?) hommes et que cette force est complétée de troupes américaines qui sont arrivées au cours du dernier trimestre 1942 et dont l'effectif n'a pas été révélé.

Ceci est une assez singulière présentation d'un fait qui se réduit à l'installation au Congo d'une base ou pour mieux dire d'une étape, qui d'ailleurs fut supprimée dès la fin du premier trimestre 1943.

La conclusion du livre de Selwyn James est la suivante :

Dans l'Afrique d'après-guerre toutes les colonies, mandats et autres territoires dépendants, qu'ils soient britanniques, français, belges ou portugais, devraient être gouvernés d'après le principe que l'autonomie est le but ultime. Par l'expansion des facilités d'éducation, spécialement de haute éducation, les indigènes devraient être entraînés et occupés de manière à prendre une part graduellement grandissante dans les affaires de leurs territoires respectifs. Les Africains doivent être représentés dans tous les organismes du Gouvernement local tels que les conseils législatifs et cette représentation doit être augmentée avec le temps jusqu'à ce que toute la machine gouvernementale puisse avec sécurité être laissée entre leurs mains. Pour activer ce processus tous les postes de l'administration civile devraient être accessibles aux Africains...

Toutes les puissances coloniales devraient être signataires d'une charte coloniale embrassant les principes ci-dessus. Cette charte devrait être contresignée par les puissances non coloniales importantes telles que les États-Unis (¹), qui auraient leur part de responsabilité dans la reconstruction des vies de millions d'Africains et dans l'assurance de chances égales pour toutes les races en Afrique. Un Comité Colonial International doit faire une étude complète des ressources coloniales et mettre sur pied des projets de développement économique à longue échéance. Le financement de la renaissance africaine

⁽¹⁾ L'auteur veut dire sans doute : non coloniales en Afrique. Voir les Philippines et Porto-Rico. Concernant Porto-Rico les Américains peuvent faire valoir que nul plus qu'eux-mêmes n'a condamné son administration.

peut être accompli avec les capitaux privés, les revenus et profits des colonies, des prêts et des subsides gouvernementaux. Les puissances coloniales plus pauvres telles que le Portugal devraient être aidées par de plus riches. Tous les territoires devraient être ouverts à des inspections périodiques par des sous-comités du Comité Colonial International.

Ainsi qu'on le voit et pour autant que Selwyn James (dont le reportage paraît être de seconde main en ce qui concerne le Congo) n'aurait pas été influencé par les jugements de Negley Farson, les observations de nos deux auteurs arrivent à peu près à la même conclusion, plus nuancée dans le cas de Negley Farson, qui a mieux compris que l'évolution des indigènes vers un mieux-être économique mettrait en mouvement d'autres forces latentes mais trop souvent méconnues.

On rend hommage au labeur, à l'esprit d'organisation, au sens pratique des Belges et aux heureuses conséquences qui en découlent pour le bien-être et l'hygiène des indigènes.

Mais, s'il ne fallait craindre ce qu'il y a de brutal et de sommaire dans un raccourci ou une formule, on pourrait dire qu'on reproche à la colonisation belge de manquer d'âme.

about any thought pure well, and it * four flowed by the personned of

On pourrait encore trouver, notamment dans la presse américaine, de nombreux textes formulant à peu près les mêmes reproches. Ils reviennent à dire que les Belges n'ont pas plus de mérite à bien traiter leur main-d'œuvre, actuelle ou en puissance, qu'un fermier n'en a à bien traiter ses vaches. On demande où est la place des indigènes dans nos conseils de gouvernement ou de province, où sont nos Universités indigènes, où sont les journaux dirigés et rédigés exclusivement par les natifs.

Donnons la parole, pour la dernière fois, à Negley Farson, qui porte sur l'intelligentsia de la Gold Coast le iugement ci-après : L'avancement même que les Britanniques ont donné aux indigènes se retourne contre eux. Il y a ici un surplus de médecins, de candidats instituteurs, d'avocats chômeurs qui rappelle les conditions existant aux Indes. Ce surplus peut ne pas être très grand, mais il y a là un élément d'intellectuels mécontents, élément incommode et fomenteur de troubles. Ces Africains n'ont pas tort dans leurs demandes, mais on ne peut créer assez rapidement de positions capables de les absorber.

On voit maintenant pourquoi les Belges insistent pour que l'éducation des indigènes africains se développe dans le sens professionnel, de manière à les armer pour la vie en Afrique, la vie telle qu'elle est, et pourquoi les Français ont abandonné l'assimilation pour l'association ou la parallélisation. Ils ont vu qu'il n'est pas sage de créer une classe qui ne peut pas trouver de moyens d'existence.

Les Britanniques semblent avoir été trop avancés, peut-être théoriquement, dans l'extension qu'ils ont donnée à l'éducation de leurs Africains.

Ces Africains intelligents mais frustrés, en quête de places qu'ils savent être à même de remplir, ont un grief légitime. Ils ont pour ainsi dire été « transportés dans ce monde » et découvrent qu'il n'y a pas place pour eux.

C'est pourquoi les cinq journaux indigènes de la Gold Coast (et je ne crois pas qu'il y ait un journal européen) sont remplis d'articles de fond et de lettres critiquant le présent Gouvernement (qu'on dit cependant trop pro-africain), surtout parce que les programmes officiels ne comportent pas le congédiement assez rapide des Européens pour les remplacer par des Africains.

Lues à Londres, ou entendues dans Bloomsbury ou au *Café Royal*, ces plaintes sembleraient dénoter une situation déplorable. Mais il faut les situer dans leur cadre.

Ces observations rejoignent celles qu'ont pu faire ceux d'entre nous que les hasards de la guerre et des escales d'avion ont arrêtés à Lagos et qui cherchaient — en vain — un écho des événements de la guerre dans les journaux locaux (¹). On y sentait le développement prématuré d'une intelligentsia trop en pointe d'avant-garde

⁽¹⁾ Le *Times* du 13 juillet annonce la suspension de deux de ces journaux pour provocation à la grève des Services publics.

par rapport à la masse; le divorce était apparent entre les aspirations de cette jeunesse en quête de places et celles de la population que cette « élite » eût dû refléter — même en considérant uniquement la population de la côte et en faisant abstraction des grands émirats du Nord. A prendre ces journaux à la lettre on en eût tiré la conviction que l'administration britannique est la plus tyrannique et la plus obtuse qu'on pût rêver, cette administration qui s'est entourée cependant de conseillers indigènes (dont nous avons pu apprécier la haute tenue et le sens politique) et qui vient de refondre sur des bases encore plus libérales l'organisation de la Nigérie (¹).

C'est cette même jeunesse, ce sont les étudiants originaires de Nigérie qui, à Cambridge, à l'issue d'une conférence, prenaient vivement à partie le Ministre belge des Colonies au sujet de la condition des indigènes au Congo.

On se heurte à de singulières susceptibilités. Les journalistes américains de couleur en ont voulu au Gouverneur général d'avoir rappelé qu'il y a cinquante ans les indigènes du Congo étaient encore anthropophages.

Il faudrait encore citer la relation dans le journal P. M. d'une interview prise au Ministre des Colonies, en août 1944, par un de ces mêmes journalistes (un correspondant de guerre), relation dans laquelle la pensée de l'interviewer et celle de l'interviewé se trouvent confondues en un ragout d'une digestion pénible.

On a reproché à notre Ministre des Affaires Étrangères un discours dans lequel il avait osé parler de « notre » Colonie; on lui a reproché la mention de la contribution du Congo à la restauration de la Belgique. *Colonie*, à lui seul, est en Amérique un mot tabou.

Du côté américain cette attitude s'inspire d'un préjugé profond et tenace qui met en cause le principe même de

⁽¹⁾ Voir Sir Bernard Bourdillon, The future of native authorities (revue Afriça, juillet 1945, p. 123).

la colonisation, préjugé sincère et nullement inspiré, comme on l'a cru parfois, par une arrière-pensée d'impérialisme ou par des ambitions territoriales (distinctes de la recherche de sources de matières premières ou de débouchés commerciaux). L'explication devrait sans doute en être cherchée dans la jeunesse politique d'un pays sans tradition, dont le développement s'est fait en moins de deux siècles et se continue à un rythme prodigieux.

Ce préjugé ne s'adresse pas particulièrement à nous, il s'en prend et plus vivement encore à des institutions qui ont des racines profondes dans l'histoire, tel l'Empire britannique, représenté comme une création artificielle, due à la fantaisie de quelques jingoes et continuée par la volonté de « Colonels Blimp » dont la matière grise (ou le peu qu'ils en ont) a été déformée par les « Publics Schools » et par Rudyard Kipling.

On en trouve un écho dans le livre One World d'un homme tel que Wendell Wilkie, qui aurait pu être Président des États-Unis. On trouve des préoccupations d'un idéalisme sincère mêlées de considérations singulièrement naïves sur la vertu civilisatrice d'un progrès matériel à base de baignoires, d'aspirateurs et de frigidaires.

Naturellement, les critiques ne restent pas sans réponse. Je regrette de n'avoir pas sous la main celle, très nuancée, de Margery Perham (¹). Il y a aussi, naturellement, les réponses péremptoires du Premier Ministre et du Secrétaire d'État aux Colonies.

La plus récente se trouve dans le discours du colonel Oliver Stanley à la Foreign Policy Association à New-York, le 19 janvier 1945, dans lequel le Ministre britannique s'est donné la peine d'expliquer à ses auditeurs américains l'empire colonial, son passé et son avenir.

Elle se trouve aussi dans la conception des « Comités Régionaux » réunissant les puissances coloniales pour la

African facts and American criticioms (Foreign Affairs, avril 1944, pp. 444-457).

discussion des problèmes communs et la recherche de solutions communes, ces Comités dont la seule mention en Belgique, même avec leurs objectifs limités, a fait pousser de hauts cris jusque dans la presse de partis qui ont l'internationalisme à leur programme.

Elle se trouve encore dans l'élargissement du « Colonial Development and Welfare Fund », doté largement par la Métropole avant même que celle-ci sorte, épuisée, d'une guerre ruineuse. Les investissements publics ainsi proposés ne font pas double emploi avec les investissements privés, dont le « Colonial Secretary » rappelle, en passant, que la rémunération, après cinquante ans, n'est dans l'ensemble pas supérieure à celle qu'elle serait s'ils s'étaient investis en fonds d'État. Le capital privé est toujours nécessaire et reste toujours le bienvenu, sous la condition qu'il apparaisse comme un partenaire mais non comme un maître. Les seules réserves qui ont été formulées à l'égard du plan ont trait au point de savoir si le « Colonial Office », dans sa structure existante, est à même de l'exécuter et s'il ne faudrait pas en confier l'exécution à un organisme spécial — Comité de direction ou Commission économique consultative - réunissant des hommes qui auraient les qualifications pratiques nécessaires pour la réalisation d'un programme économique et industriel.

L'attitude de députés tels que le travailliste Shinwell dans les questions impériales montre que la politique britannique n'est pas dépendante des fluctuations électorales. Si l'Angleterre devait voter « Labour », ceux qui reprendraient le pouvoir ne le feraient pas plus que Churchill pour procéder à la liquidation de l'Empire.

* *

On trouvera en annexe à cette communication deux documents de nature à nous éclairer sur certains courants d'idées qui cherchent à exercer une influence sur l'opinion américaine.

Le premier est un mémorandum adressé au Président Roosevelt par un groupe de citoyens américains.

Le second — dont on pourra sourire ou s'indigner — est une lettre adressée aux membres de la Conférence Internationale d'Aviation de Chicago par le « Gouvernement provisoire de l'État Indépendant du Congo en exil ». Rien n'y manque, ni le drapeau, fait de bandes parallèles rouge, verte, jaune, rouge, avec dans le coin une étoile sur champ vert, ni la composition du cabinet, qui comprend un Ministre de la Guerre, un Ministre de la Marine, un Ministre des Postes; il n'y a pas de Ministère des Assurances Sociales.

Les indigènes du Congo ne soupçonnent pas l'existence de ce gouvernement qui s'exprime si singulièrement en leur nom.

ANNEXE T

AFRICA AND POST-WAR SECURITY PLANS.

Outstanding American Citizens Join in Endorsing Recommendations to the Government of the United States,

PRESIDENT FRANKLIN D. ROOSEVELT Secretary of State Edward R. Stettinius, Jr. Washington, D. C.

DEAR MR. PRESIDENT AND MR. SECRETARY,

While we wholeheartedly endorse the steps taken thus far toward developing the machinery for post-war international collaboration to maintain world security and peace, it is our firm belief that the promotion of the welfare of the millions of Africans and other dependent peoples of the world must be an integral part of the projected international organization's program and function.

We, therefore, respectfully urge that the United Nations organization proposed at the Dumbarton Oaks Conference accept as an objective and responsibility and make adequate provision for the progressive advancement of the people of Africa so that they may play their full part in a system of world-wide democracy and prosperity.

The following resolution endorsed by a number of representative American citizens, is an expression of the basis of this recommendation and of the essential undertakings and principles which we believe should be advanced and supported by the United States' government in the further development of the Dumbarton Oaks plans:

WHEREAS, We recognize today the interdependence and the necessity for mutual aid among all nations and peoples of this country as long as many millions in Africa and other areas with vast undeveloped resources are compeled, by lack of freedom and opportunity, to live in hunger, disease and ignorance.

We recognize that rapid industrialization, modernization, and the advancement of social standards in these areas, and the abolition of the inferior social economic and political status of the native peoples, are essential prerequisites for both the achievement of international harmony and security and the progress of native peoples themselves.

We believe that the progressive reform can be accomplished through international collaboration and systematic planning and that Africa, a continent with immense possibilities of development but burdened with varied and conflicting political and economic interests, represents a paramount test of such collaboration and planning.

And whereas, the colonial and subject peoples of Africa have contributed greatly toward the achievement of a United Nations' victory over our common fascist enemies, and are justified in their expectation that they, as well as other peoples will benefit by their sacrifices in this war of liberation; therefore be it.

RESOLVED, (1) that the government of the United States, in view of its central responsibilities in achieving victory and likewise in maintening world peace and security, should take the initiative in seeking the establishment, whithin the proposed United Nations organization for maintaining security and peace, of effective policies and procedures for the rapid and uniform advancement of the economic and social well-being of the African people in all parts of the continent.

- (2) The guiding principle underlying these policies and procedures in the international, regional, and local sphere, should be that of providing the maximum opportunity for Africans to manage their own affairs within the framework of international cooperation, with a view toward achieving full democratic rights for all the inhabitants of the non-colonial territories and toward enabling the indigenous peoples in all colonies, protectorates and mandated territories to achieve self-government and the right of self-determination within a specified time limit, pursuant with United States-policy toward the Philippines.
- (3) The several governments and existing or projected regional commissions within Africa should be held accountable to the United Nations organization for the abolition of all forms of economic, social or political discrimination based on race, creed, or color; and for the proper execution of policies agreed upon by the United Nations or by agencies, such as an International Labor Organization, affiliated to that body.
- (4) Within the general scope of international collaboration and in the interest of greatly expanding world trade and employment, the United States, by virtue of its great financial and technological resources, should take the lead in raising the living standards and promoting the industrialization and mechanization of the African economy, with due regard that the Africans hemselves shall be principal beneficiaries of this economic progress, and that all other nations shall share equitably with this country in the advantages of increased trade with Africa.

Respectfully yours,

ANNEXE II

PROVISIONAL GOVERNMENT OF THE CONGO FREE STATE WEST AFRICA IN EXILE.

1006 Holbrook Detroit (II) Michigan U. S. A.

President: Dr. T. Thomas; Vice President: Minilik M. Thomas; Secretary of State: Wayland C. Fuller; Secretary of the Treasury: Marcus M. Norris; Post Master General: John Dewberry; Attorney General: W. W. Williams; Secretary of War: Homer Lee Crabtree; Secretary of the Navy: Charles Arons.

To the Member of the International Aviation Conference and to all nations that has for her purpose truth, justice freedom, and civilisation and to those nations ASSEMBLE here in conference in Chicago for the purpose of advancing Civilisation We Negros Appeal to your sense of fair play and to your better nature to consider us as human beings and do not continue to permit Belgium a criminal Nation to continue to hold our land the Congo Free State and keep our Natives in Slavery.

We have prescribed to civilized law that is recognised by you as civilized nations and we find that Belgium Convicted herself of Criminal conversion and rendered herself unfit to be further trusted to administer our affairs in the Congo Free State (now known as the Belgian Congo).

By all civilized legal practices of civilized nations the Congo Free State belongs to the native Congolese and American Negroes and we the Free heirs and Owners of the territory ask you the Combined Nations here in Conference to Appoint an Administrator to Take over Our territory The Belgian Congo and Hold it until A fair trial before an international cour of Justice can determine just who shall be given Juridiction over our Territory.

The Belgian Government Does Not Own our Territory. We did not sell or Give our land to Belgium—and Belgium Did not Acquire Our territory by conquest. Belgium our Administrator Stole our Land and enslaved our Native People Belgian atrocities in the Congo Shocked. The Civilized World. Belgium Cut Off Legs and Arms of Natives and Cut the breast from pregnant Native Women.

Despite that Thousands of American Negroes heirs and owners of the territory of the Belgian Congo are Fighting and dying and in Europe To Keep Belgium Free From German Slavery. And now that We Have Freed Belgium. Belgium is Holding 14 million Negroes in Slavery in the Belgian Congo and continues to Hold our Land. We American Negroes have not only helped to free Belgium from Germany but now we are Contributing to The war Chest and Buying liberty Bonds so Belgium might have Food Clothing and Shelter in Belgium to tak keep the Belgians contracting Tuberculosis and Starvation.

All we ask is Justice, fair play and decent democracy

on hunger, disease and ignora-

Respectfully submitted

Dr. Joe T. Thomas — President.

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES

SECTIE VOOR NATUUR- EN GENEESKUNDIGE WETENSCHAPPEN La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. J.-D. Frateur, président de l'Institut.

Sont présents: MM. H. Buttgenbach, F. Delhaye, A. Dubois, P. Fourmarier, le chevalier J. Henry de la Lindi, L.-E. Leynen, E. Marchal, M. Robert, A.-J. Rodhain, membres titulaires; MM. L. Burgeon, A. Duren, V. Lathouwers, F. Mathieu, G. Passau, E. Polinard, J. Schwetz, W. Robyns, M. Van den Abeele, V. Van Straelen, membres associés, et E. Devroey, Secrétaire général ff.

Absent et excusé : M. E. De Wildeman.

Nouvelles de M. Ed. De Jonghe.

M. le Secrétaire général ff. annonce que M^{me} Édouard De Jonghe vient de recevoir trois lettres de son mari, déporté comme otage par les nazis. Il en résulte que notre Secrétaire général bien-aimé était en excellente santé en décembre dernier, date de la plus récente de ces trois lettres.

D'autre part, une information parvenue depuis par la voie du Ministère des Affaires Étrangères nous a appris qu'au 1^{er} avril de cette année, M. E. De Jonghe se trouvait en bonne santé au Plan See, dans le Tyrol, à 50 km au N.-O. d'Innsbruck.

M. E. Devroey fait part des sentiments de respectueuse sympathie qu'il a apportés à M^{me} E. De Jonghe au nom de l'Institut et de nos espoirs d'un très prochain retour au pays de notre Secrétaire général.

A la suite de cette communication, M. le Président se fait à son tour l'interprète de la Section pour réitérer à

Zitting van 21 April 1945.

De zitting wordt te 14 u. 30 geopend, onder voorzitterschap van den heer J.-D. Frateur, Voorzitter van het Instituut.

Zijn aanwezig: de heeren H. Buttgenbach, F. Delhaye, A. Dubois, P. Fourmarier, Ridder H. Henry de la Lindi, L.-E. Leynen, E. Marchal, M. Robert, A.-J. Rodhain, titelvoerende leden; de heeren L. Burgeon, A. Duren, V. Lathouwers, F. Mathieu, G. Passau, E. Polinard, J. Schwetz, W. Robyns, M. Van den Abeele, V. Van Straelen, buitengewoon leden, en E. Devroey, wd. Secretaris-Generaal.

Is afwezig en verontschuldigd : de heer É. De Wildeman.

Nieuws van den heer Ed. De Jonghe.

De heer wd. Secretaris-Generaal kondigt aan dat Mevr. Édouard De Jonghe zooeven drie brieven heeft ontvangen van haar man, die als gijzelaar door de nazi's werd weggevoerd. Daaruit blijkt dat onze geachte Secretaris-Generaal in December II. — datum van de laatste dezer drie brieven — in uitmuntende gezondheid verkeerde.

Een mededeeling die ons door toedoen van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken werd toegezonden, maakt ons bekend dat op 1 April van dit jaar de heer £. De Jonghe in goede gezondheid verkeerde te Plan See, Tyrol, op 50 km. ten N.-W. van Innsbruck.

De heer E. Devroey drukt de gevoelens van eerbiedige sympathie uit die hij aan Mevr. É. De Jonghe uit naam van het Instituut heeft betuigd en onze hoop, onzen Secretaris-Generaal weldra naar het Vaderland te zien terugkeeren.

In aansluiting met deze mededeeling maakt de heer

M^{me} E. De Jonghe nos vœux les plus ardents en vue d'un très prochain retour de notre Secrétaire général.

M. Devroey a été prié de faire part de ce vœu à M^{me} E. De Jonghe.

Sur la faune malacologique du lac Moero.

M. le D^r J. Schwetz présente la dernière partie de la contribution à la faune malacologique des Grands Lacs africains, qu'il a rédigée en collaboration avec M. E. Dartevelle. Ce travail est consacré au lac Moero et est basé principalement sur les récoltes du D^r L. Stappers. Une courte biographie de ce distingué et regretté savant est jointe à l'étude de MM. Schwetz et Dartevelle. Après une demande de renseignements complémentaires de M. A.-J. Rodhain, la Section décide l'impression du travail de MM. J. Schwetz et Dartevelle dans la collection des Mémoires in-8° de la Section.

Een steenen punt uit Bokala.

M. E. Polinard présente une note de M. Bequaert, intitulée : Een steenen punt uit Bokala. MM. Fourmarier et Robert sont désignés comme rapporteurs.

De haemolyse als methode van identificatie en onderzoek van saponinehoudende planten.

M. le Secrétaire général donne lecture de l'avis ci-après émis par M. É. De Wildeman, sur le travail sous rubrique de M. P. Braeckman. Cet avis tient compte des remarques faites par M. Wattiez, premier rapporteur.

Rapport sur le travail de M. P. Braeckman, intitulé : De haemolyse als methode van identificatie en onderzoek van saponinehoudende planten :

« Le Prof Wattiez demande que soient faits, dans le but de vérifier les propositions de M. Braeckman, quelques essais sur des plantes congolaises. Nous appuyons cette demande; mais il faut cependant faire remarquer Voorzitter zich eveneens de tolk van de Sectie om aan Mevr. É. De Jonghe onze vurigste wenschen tot een spoedigen terugkeer van onzen Secretaris-Generaal uit te drukken.

De heer Devroey krijgt opdracht, dezen wensch aan Mevr. É. De Jonghe over te maken.

De malacologische fauna van het Moero-Meer.

De heer D^r J. Schwetz leidt het laatste gedeelte in van zijn bijdrage tot de malacologische fauna van de Groote Afrikaansche Meren, bijdrage die hij met de medewerking van den heer E. Dartevelle heeft opgesteld. Dit werk is aan het Moero-meer gewijd en steunt hoofdzakelijk op de bevindingen van D^r L. Stappers. Bij de studie van de heeren Schwetz en Dartevelle is een korte levensbeschrijving van dezen voortreffelijken en betreurden geleerde gevoegd. Na een bijkomend verzoek om inlichtingen door den heer A.-J. Rodhain, beslist de Sectie tot het opnemen van het werk van de heeren J. Schwetz en Dartevelle in de Verhandelingenreeks in-8° van de Sectie.

Een steenen punt uit Bokala.

De heer E. Polinard overhandigt een nota van den heer M. Bequaert, getiteld: Een steenen punt uit Bokala. De heeren Fourmarier en Robert worden als verslaggevers aangeduid.

De haemolyse als methode van identificatie en onderzoek van saponinehoudende planten.

De heer Secretaris-Generaal geeft lezing van het volgend advies van den heer É. De Wildeman, over dit werk van den heer P. Braeckman. Dit advies houdt rekening met de door den heer Wattiez, eerste verslaggever, gemaakte opmerking.

Verslag over het werk van den heer P. Braeckman, getiteld: De haemolyse als methode van identificatie en onderzoek van saponinehoudende planten:

que le travail donne des indications sur le Blighia Laurentii, une Sapindacée congolaise sur laquelle le pharmacien Van Acker aurait travaillé. Je ne connais pas ces recherches auxquelles l'auteur a fait allusion. Ont-elles été publiées ? Dans ce cas, il conviendrait de citer des références.

» Ces données de M. Van Acker sont intéressantes; les résultats doivent être comparés à ceux obtenus par d'autres auteurs, par exemple MM. Solacolu et Welles, auxquels nous avons fait allusion dans nos études de 1936, actuellement très incomplètes, publiées dans les Mémoires de l'Institut Royal Colonial Belge. Il faudrait connaître les conditions dans lesquelles les matériaux de ce Blighia ont été recueillis et conservés; de ces conditions peuvent dépendre les résultats.

» Les substances sapogéniques sont particulièrement variables et nous ne connaissons guère les conditions dans lesquelles elles se forment dans une plante considérée dans son état normal. Sont-elles absolument caractéristiques pour la plante? Ne peuvent-elles, dans certains cas, disparaître de l'un ou l'autre de ses organes?

» Le travail, dans son ensemble, est considéré par M. Wattiez comme présentant un intérêt certain. Je voudrais, étant du même avis, voir publier cette étude dans le Bulletin, afin que l'attention de nos agronomes et de nos chimistes coloniaux soit attirée sur ce sujet. Mais avant de la publier, il me paraît nécessaire que l'auteur remanie, en le complétant, le paragraphe relatif aux recherches du pharmacien Van Acker qui aurait étudié des plantes congolaises.

» avril 1945. » (s.) É. De Wildeman. »

La publication du travail dans le *Bulletin des Séances* est proposé moyennant complément du paragraphe relatif aux recherches du pharmacien Van Acker.

La Section se rallie à ces conclusions. (Voir p. 328.)

« Prof^r Wattiez vraagt dat op Congoleesche planten enkele proefnemingen zouden worden gedaan, ten einde de voorstellen van den heer Braeckman te onderzoeken. Wij steunen dit verzoek; er moet echter worden opgemerkt dat het werk aanwijzingen verstrekt over de Blighia Laurentii, een Congoleesche Sapindacae, waarop apotheker Van Acker zou hebben gewerkt. Ik weet niets af van deze opzoekingen waarop de auteur zinspeelt. Werden zij bekendgemaakt? In dit geval zouden de referten moeten worden vermeld.

» Deze gegevens van den heer Van Acker zijn belangwekkend; de uitslagen kunnen worden vergeleken bij deze die door andere auteurs werden bekomen, b.v. de heeren Solacolu en Welles, waarop wij zinspeelden in onze studiën van 1936, die thans zeer onvolledig zijn, en in de Verhandelingen van het Koloniaal Instituut werden opgenomen. Men zou de voorwaarden moeten kennen waarin het materiaal van bedoeld Blighia werd verzameld en bewaard; van deze voorwaarden kunnen uitslagen afhangen.

» De saponinehoudende bestanddeelen zijn uiteraard veranderlijk en wij kennen in geenen deele de voorwaarden waarin zij ontstaan in een plant in haar normalen toestand. Zijn zij werkelijk kenschetsend voor de plant? Kunnen zij, in zekere gevallen, niet verdwijnen uit een of ander orgaan?

» Het gezamenlijk werk wordt door den heer Wattiez beschouwd als van een zeker belang. Daar ik dit gevoelen deel, zou ik deze studie willen opnemen in het Bulletijn om de aandacht van onze koloniale landbouwkundigen en scheikundigen op dit punt te vestigen. Maar vooraleer ze te doen verschijnen, blijkt het noodig dat de auteur de passus die betrekking heeft op de opzoekingen van apotheker Van Acker die Congoleesche planten zou hebben bestudeerd, herzie en aanvulle.

» April 1945. » (wg.) É. De Wildeman. »

Concours annuel de 1947.

Après délibération, la Section décide de mettre les deux questions suivantes au concours annuel de 1947 :

- 1° On demande une étude sur la situation démographique actuelle des populations indigènes de la Colonie. Cette étude devra porter sur la population d'au moins un district et comprendre une comparaison avec la situation telle qu'elle était connue en 1939.
- 2° On demande une étude sur les veines et filons de quartz d'origine magmatique, notamment leur relation avec les roches cristallines et l'époque relative de leur mise en place; leur structure comparée à celle des filons hydrothermaux, la nature des minéraux et minerais associés, ainsi que leur rôle dans la genèse des gîtes métallifères, en particulier d'or et d'étain.

Hommages d'ouvrages.

Le Secrétaire général dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

- 1. Publications de l'Inéac :
- A. Ringoet, Note sur la culture du cacaoyer et son avenir au Congo belge, Bruxelles, 1944.
- 2. Bulletin du Muséum National d'Histoire naturelle de Paris, 1940, n° 1 à 7; 1941, n° 1 à 4; 1943, n° 3 à 6.
- 3. Mededeelingen van de Landbouwhoogeschool te Wageningen (Nederland) :
 - D' J. WILCKE, De Nederlandsche Pompilidae.
- Dr G. VAN RIET, Stroo en Stroocellulose.
 - 4. Tirés à part de M. Ét. Asselberghs :
- a) Sur la Géologie de la région Lualaba-Lubudi (Liége, 1923);
- b) Sur l'extension du système du Karoo (Bruxelles, 1934);

allowants: West A t. Gar combusions. Vests p. 328.

Voorgesteld wordt, het werk op te nemen in het Bulletijn der Zittingen, dit onder voorbehoud de passus betreffende de opzoekingen van apotheker Van Acker aan te vullen.

De Sectie sluit zich bij deze conclusies aan. (Zie blz. 328.)

Jaarlijksche wedstrijd 1947.

Na beraadslaging beslist de Sectie de twee volgende vragen op den jaarlijkschen wedstrijd voor 1947 te brengen .

- 1° Men vraagt een studie over den huidigen demografischen toestand van de Inlanders uit Congo. Deze studie zal de bevolking van ten minste een district moeten omvatten, en tevens een vergelijking met den toestand die in 1939 bekend was.
- 2° Men vraagt een studie over de kwartsaders en gangen van magmatischen oorsprong, namelijk hun verband met de kristallijne gesteenten en het betrekkelijk tijdperk hunner afzetting, hun bouw vergeleken met dezen van de hydrothermale gangen; den aard van de geassocieerde mineralen en ertsen, evenals hun rol in de wording der metaalafzetting in het bijzonder van het goud en het tin.

Present-exemplaren.

De Secretaris-Generaal brengt op het bureau de volgende werken aan :

- 1. Bekendmakingen van de Inéac :
- A. Ringoet, Note sur la culture du cacaoyer et son avenir au Congo belge, Brussel, 1944.
- 2. Bulletin du Muséum National d'Histoire naturelle de Paris, 1940, n° 1 à 7; 1941, n° 1 à 4; 1943, n° 3 à 6.
- 3. Mededeelingen van de Landbouwhoogeschool te Wageningen (Nederland) :
 - D' J. Wilcke, De Nederlandsche Pompilidae.
 - D' G. VAN RIET, Stroo en Stroocellulose.

- c) Carte géologique de l'Angola au 2.000.000° (Louvain, 1934);
- d) Niveaux caillouteux du système de Lubilash dans le bassin du Kwango (Bruxelles, 1936);
- e) Quelques données nouvelles sur le graben du lac Édouard (Bruxelles, 1938);
- f) Sur la position stratigraphique du système du Lubudi, de J. Cornet (Bruxelles, 1938).

Les remerciements d'usage sont adressés aux donateurs.

La séance est levée à 15 h. 30.

- 4. Afdrukken van den heer Ét. Asselberghs:
- a) Sur la géologie de la région Lualaba-Lubudi (Luik, 1923).
 - b) Sur l'extension du système du Karoo (Brussel, 1934);
- c) Carte géologique de l'Angola au 2.000.000° (Leuven, 1934);
- d) Niveaux caillouteux du système de Lubilash dans le bassin du Kwango (Brussel, 1936);
- e) Quelques données nouvelles sur le graben du lac Édouard (Brussel, 1938);
- f) Sur la position stratigraphique du système du Lubudi, door J. Cornet (Brussel, 1938).

Aan de schenkers werden de gebruikelijke dankbetuigingen toegestuurd.

decadastas anno antiques de la company de la

De zitting wordt te 15 u. 30 opgeheven.

De hæmolyse als methode van identificatie en onderzoek van saponine houdende planten.

(Nota van den heer P. BRAECKMAN.)

INLEIDING.

Vele planten danken hun physiologische activiteit aan de aanwezigheid van saponinen in hunne cellen. Deze heterosiden, die haemolyseerend werken en soms zeer giftig kunnen zijn, bezitten tensioactieve eigenschappen en benaderen aldus de galzuren. Juist zooals deze laatste bevorderen zij de resorptie van andere werkzame stoffen in de plant aanwezig. Zij vermeerderen de kliersecreties, waardoor zij als sialagoga en expectorantia worden gebruikt; ook in het maag- en darmkanaal verhoogen zij de klierafscheiding. Deze werkingen vertoonen de saponinen alleen wanneer zij in geringe concentratie worden toegediend, hoogere dosissen verwekken brakingen en diarrhee, zoodat vroeger deze stoffen als braak- en afvoermiddelen werden gebruikt. Te hooge dosissen kunnen tot de zwaarste maag- en darmontstekingen aanleiding geven. Op de nieren laten zij insgelijks hun invloed gelden, waardoor zij als diuretica van toepassing zijn. De laatste klinische onderzoekingen gewagen zelfs van een gunstigen invloed van de saponinen bij de behandeling van lues (1).

Men is er in de laatste jaren in geslaagd iets van hun ingewikkelde structuur te ontsluieren. Men kan thans twee wel afgeteekende groepen onderscheiden (2):

1. De steride-saponinen, weinig in water oplosbaar, en waarvan het aglycon tot den steridengroep behoort (cyclopentanoperhydrophenanthreenderivaten). Vertegenwoor-

⁽¹⁾ R. JARETZKY, Pharmacognosie, Berlin, 1937, blz. 97 en vig.

⁽²⁾ R. G. RUYSSEN en J. ROWAN, De Bepaling van de Zure Saponinen (Med. Kon. Vl. Acad. Wet., 1939, blz. 53).

digers daarvan zijn o.m. de digitonine en de parilline. Digitonine gaat met cholesterol een aequimoleculaire verbinding aan waardoor het mogelijk is beide stoffen quantitatief te doseeren.

2. De zure saponinen, zooals sapoalbine, senegine, hederine, die in water oplosbaar zijn en waarvan de sapogeninekern een zure reactie bezit, toe te schrijven aan de aanwezigheid van een of meer carboxylgroepen.

IDENTIFICATIE VAN SAPONINEN OF SAPONINEHOUDENDE PLANTENDEELEN.

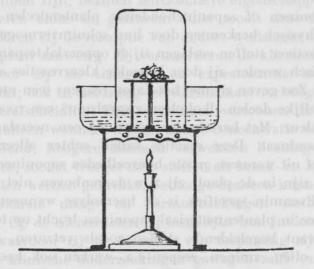
Saponinen of saponinehoudende plantendeelen laten zich physisch herkennen door hun schuimvermogen; als tensioactieve stoffen verlagen zij de oppervlaktespanning. Chemisch worden zij door bepaalde kleurreacties aangetoond. Zoo geven zij met het Lafon reagens (een mengsel van gelijke deelen alkohol en zwavelzuur) een rood violette kleur. Met barietwater geven zij een neerslag van Ba-saponinaat. Deze reacties vallen echter alleen dan positief uit wanneer groote hoeveelheden saponinen aanwezig zijn in de plant, zij zijn daarenboven niet specifiek. Evenmin specifiek is de haemolyse wanneer men hiermee in plantenmateriaal saponinen tracht op te sporen, want begeleidende stoffen zooals vetzuren, aetherische oliën, aminen, zeepen e.a. werken ook haemolyseerend. Daarom stelde Fischer (1) voor bevestigende proeven uit te voeren die berusten op het feit dat alleen saponinen met cholesterol een additieverbinding aangaan waardoor hun werking opgeheven wordt. Of men hier met een additieverbinding of een chemische reactie te doen heeft, kon nog niet met juistheid uitgemaakt worden. In vitro is bewezen dat cholesterol en digitonine een chemische verbinding met neerslag aangaan; met de zure saponinen kon er, zelfs in hydroalcoholisch milieu zoo

⁽¹⁾ R. FISCHER, Praktikum der Pharmacognosie, Springer Verlag. Wien, 1942, blz. 332 en vlg.

gekozen dat beide stoffen nog oplosbaar zijn, geen neerslag worden verkregen. Nochtans bewijst de bloedgelatineproef dat ook de zure saponinen door cholesterol verhinderd worden in hun haemolyseerende werking, zoodat de proef al zijn waarde behoudt bij het opsporen van saponinen in planten.

1. Princiep. DE BLOEDGELATINE METHODE (1).

Brengt men saponinen in aanraking met roode bloedcellen, dan worden deze laatste vernietigd. Suspendeert



men erythrocyten in gelatine, en wordt in een nog vloeibaren druppel van deze suspensie een doorsnede gelegd, dan zullen bij het vast worden van de gelatine de bloedcellen als het ware gefixeerd worden en niet meer verloopen. Rond de plaats waar de doorsnede saponinen bevat zal een zone ontstaan waar geen bloedcellen meer te zien zijn; deze zone komt tot stand door het feit dat de saponine in de gelatine diffundeert en daarbij de bloedcellen oplost.

⁽¹⁾ Zie nota (1) van blz. 329.

2. Techniek.

Ter bereiding van bloedgelatine worden 25 cm³ van een oplossing KH, PO, aan 9.078 g/L en 25 cm3 van een oplossing Na, HPO, aan 11.876 g/L (zouten naar Sœrensen) samen gemengd, 50 cm3 water toegevoegd en 0,7 % NaCl in opgelost. Op die manier wordt een pH van 7.4 verkregen en is de oplossing tevens isotonisch met bloed. Een gelatineoplossing aan 7 % wordt met deze bufferoplossing bereid. Hiertoe laat men de gelatine ongeveer 10 minuut op het waterbad oplossen, even doorkoken en filtreert men warm over watten. Men laat de gelatine in proefbuisies stollen. Vóór het gebruik worden 2 à 3 cm³ gelatine gesmolten, 4 à 5 druppels gedefibrineerd bloed aan toegevoegd en een druppel van deze bloedgelatine op een voorwerpglaasje gebracht. In den nog vloeibaren druppel wordt een coupe van het te onderzoeken materiaal gelegd. Een tweede voorwerpglaasje ofwel een dekglaasje wordt over druppel en coupe gebracht, die voorzichtig samengedrukt worden: men draagt hierbij zorg dat er geen luchtbellen in het praeparaat komen, vooral niet rond de te onderzoeken coupe. Indien de doorsnede saponinen bevat, zal na eenigen tijd (soms enkele uren) rond de plaats waar saponine gelocaliseerd is, het praeparaat klaar en doorzichtig worden, terwijl het elders ondoorzichtig bliift.

Indien het te onderzoeken plantendeel een wortel, schors of ander hard bestanddeel is, moet voorafgaandelijk worden geweekt. Dat mag echter niet in water of glycerine/water/alcohol gebeuren, daar de oplosbare saponinen er in zouden overgaan. Voor bladeren, bloemen of andere weeke bestanddeelen is deze voorbehandeling overbodig. Het hiernaast afgebeeld toestel leent zich best tot het weeken in waterdamp. Een schaal met platten bodem wordt voor 1/3 met water gevuld en daarin een omgekeerden beker geplaatst. Op een glazen driepikkel en een metaalnet je worden de te weeken stukken gelegd.

Bij het koken van het water vult de ruimte zich met waterdamp en maakt aldus de plantendeelen week, deze komen niet in aanraking met het condenseerende water, want de neervallende druppels worden door het draadnetje niet weerhouden. Op die manier is elke overgang van saponine in het water uitgesloten.

3. Enkele verkregen resultaten.

a) Haemolyseproeven zonder voorbehandeling. (Positief=haemolyse, dus doorzichtige zone; Negatief=geen haemolyse, dus geen doorzichtige zone.)

Folia digitalis purpureae: positief na zekeren tijd;

Viscum album: negatief; Herba convallariae majalis: positief na zekeren tijd; Flores farfarae: negatief;

Herba herniariae: positief;

Folia verbasci: negatief;

Herba solidago: positief na zekeren tijd;

Folia betulae: negatief;

Herba polygalae: positief;

Flores calendulae officinalis: positief;

Folia sennae: negatief;

Herba saponariae: positief;

Folia hederae helicis: positief;

Radix senegae door stoombehandeling week gemaakt : positief.

b) Vorming van het saponinencomplex.

Herba saponariae 7 minuut in verzadigde cholesteroloplossing gekookt : nog positief; na 15 minuut : negatief;

Folia hederae helicis na 15 minuut: negatief.

c) Afbraak van het saponinencomplex.

Folia hederae helicis 1, 2, 3 uur in aethylalcohol : blijft negatief:

- 1, 2, 3 uur in xylol: nog negatief;
- 1, 2, 3 uur in absoluten alcohol: nog negatief;
 - 12 uur in aethylalcohol : negatief;
 - 12 uur in xylol: nog negatief;

Herba saponariae na 1 uur koken in absoluten alcohol: positief;

— na 1 uur koken in xylol: positief.

De binding van hederine met cholesterol schijnt zoo

sterk, dat zelfs na zeer langen tijd koken, de saponine niet meer vrij komt.

Door apotheker Van Acker werd de bloedgelatinemethode met goed gevolg toegepast bij het onderzoek van saponine houdende Congoleesche planten (1). Zoo ging hij achtereenvolgens de localisatie na van saponinen in de verschillende deelen van de Blighia Laurentii plant (Sapindacee). Hij vond o.m. dat het zaad na 2 uur een licht positieve reactie, de vruchtschaal na 5 minuut een positieve reactie gaf, terwijl blad, stambast en twijgbast negatief bleven, zelfs na weeken van deze deelen. Het kan nu echter ook gebeuren dat het complex cholesterol-saponine reeds in de plant zelf gevormd werd, dus vond hij het raadzaam blad en basten op te koken in xylol om de eventueele verbinding te splitsen. De uitslagen bleven echter negatief. Zaad en vruchtschaal in verzadigde cholesterineoplossing een half uur opgekookt, gaven aanleiding tot negatieve haemolyseproeven; kookle hij de zoo behandelde deelen in xylol gedurende twee uur, dan trad weer een positieve reactie op. Zoodat hij tot het besluit kwam dat de saponinen voornamelijk gelocaliseerd waren in de vruchtschaal.

We meenen dat deze enkele aangehaalde voorbeelden hier mogen volstaan om het nut en de toepasselijkheid van den bloedgelatineproef te bewijzen.

DE HAEMOLYSEINDEX BEPALING (2)

Op meer quantitatieve wijze kunnen de saponinen worden aangetoond door den haemolyseindex; men verstaat hieronder de verdunningsgraad (het aantal cm³ water dat 1 g saponine bevat) waarbij nog net haemolyse optreedt. (Verkort voorgesteld door de letters H.I.)

⁽¹⁾ Resultaten van dat onderzoek zullen later gepubliceerd worden.

⁽²⁾ Cfr. R. RUYSSEN, P. BRAEKMAN and J. CLAEYS, On the Haemolytic Action of Saponins (*Acta Chemica*, nr 8, 15 Oogst 1944, blz. 131-141).

Deze haemolyseindex kan bepaald worden op de saponine houdende grondstof zelf, ofwel op de zuivere saponine, in dit laatste geval is hij een uitstekend middel om den zuiverheidsgraad van de geëxtraheerde stof te vervolgen. In het eerste geval dient men rekening te houden met het feit dat de bekomen haemolyseindex het resultaat is, niet alleen van de in de plant aanwezige saponinen, maar tevens van de begeleidende stoffen die gebeurlijk haemolyseerend werken, zoodat hier de H.I. niet de ware werkzaamheid van de saponinen weergeeft. We mogen eveneens niet uit het oog verliezen dat hier een biologische methode gebruikt wordt, met al de bezwaren die aan dergelijke werkwijze verbonden zijn. Ons doel was, mits in achtneming van alle mogelijke beïnvloedende factoren, een werkwijze op te stellen die ons zou toelaten reproduceerbare waarden te verkrijgen.

Indien men rechtstreeks met de grondstof werkt, wordt deze tot fijn poeder gebracht. Wil men verschillende grondstoffen met elkaar vergelijken, zoo zal men zorgen dat zij goed gedroogd en van denzelfden fijnheidsgraad zijn. Men maakt een waterig afkooksel op het waterbad (b.v. 0,1 g/200 cm³). Na een half uur wordt heet gefiltreerd en het filtraat met gedestilleerd water aangevuld tot wanneer de eerst aangewende hoeveelheid extractievloeistof terug verkregen is. Is het filtraat zuur, zoo zal men het met 1 %-ige Na₂CO₃-oplossing op lakmoes neutraliseeren. Daar dit echter een ruwe neutralisatiemethode is, zal men best nog daarenboven de proeven in gebufferde oplossing uitvoeren. Tot het bepalen van den haemolyseindex stellen wij volgende

WERKWIJZE voor:

In een reeks goed ontvette (met chroomzwavelzuur mengsel) en gereinigde proefbuisjes brengt men achtereenvolgens 1,6 cm³; 1,4 cm³; 1,2 cm³ enz. filtraat of een met bigedestilleerd water bereide zeer verdunde saponine-